MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80373-3

AUTHOR:

CARRELET, GUSTAVE

TITLE:

AVOCATS DU PARLE-
MENT FRANCHE-COMTE

PLACE:

BESANCON

DATE:

1913

Master Negative #

91-80373-3

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Carrelet, Gustave
Les avocats du Parlement de Franche-Comté. Besançon, 1913.
xi, 220 p.

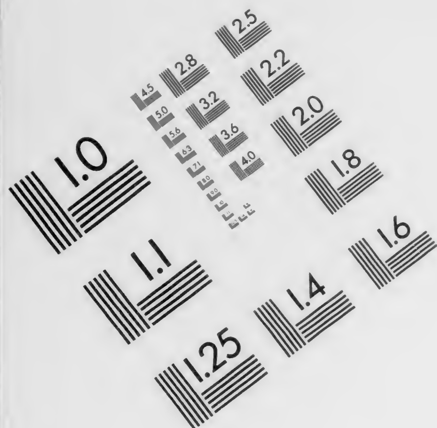
Thesis, Dijon.
Bibliography.

Volume of pamphlets

Restrictions on Use:

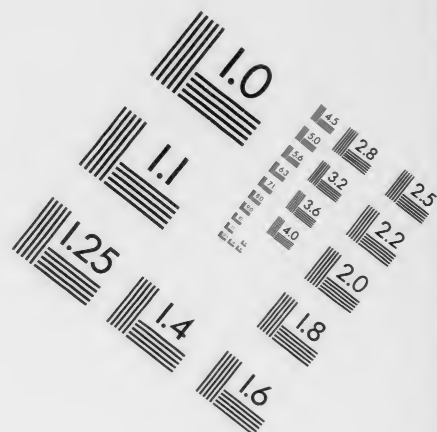
TECHNICAL MICROFORM DATA

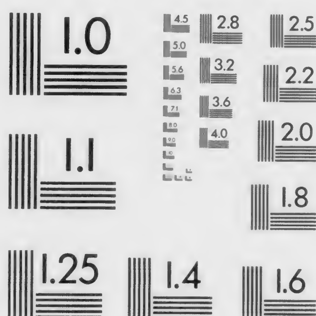
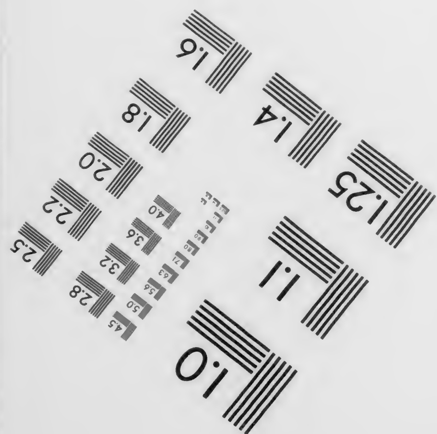
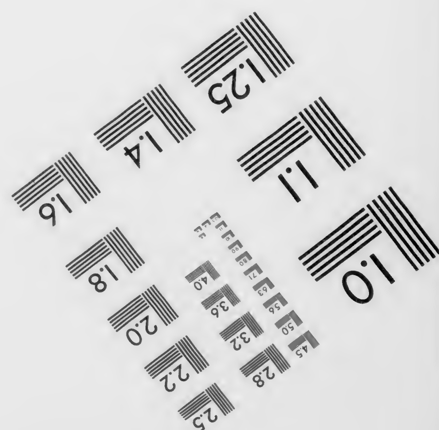
FILM SIZE: 35mm   REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12.5.91   INITIALS V.W.D.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT



AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202



MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

No 3

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LES AVOCATS

DU

PARLEMENT DE FRANCHE-COMTÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon le mardi 25 novembre 1913, à 1 h. 1/2 du soir

PAR

Gustave CARRELET

Président : M. CHAMPEAUX, *professeur.*

Suffragants : M. GIFFARD, *id.*
M. BRY, *chargé de cours.*

BESANÇON

IMPRIMERIE JACQUES ET DEMONTROND

—

1913

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux imprimés

BOUCHEL (L.). — *La bibliothèque ou trésor du droit français.* Paris, 1671. 3 vol.

CARRÉ (G.-L.-J.). — *Traité des lois, de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles.* Paris, Delamotte, 1839. 8 vol.

DELACHENAL (R.). — *Histoire des avocats au parlement de Paris (1300-1600).* Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1885.

DENISART. — *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence.* Paris, veuve Desant, 1783. 9 vol.

DUPIN. — *Lettres sur la profession d'avocat et bibliothèque choisie des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir et de connaître, par M. Camus.* 4e éd. Paris, Warrée, 1818. 2 vol. Comprenant aussi :

« Pasquier, ou dialogue des avocats du parlement de Paris », par M. Antoine Loysel.

« Histoire abrégée de l'ordre des avocats », par M. Boucher d'Argis.

« L'Indépendance de l'avocat », discours prononcé par M. d'Aguesseau, à l'ouverture des audiences, en 1698.

ESMEIN (A.). — *Cours élémentaire d'histoire du droit français.* 5e éd. Paris, Larose, 1903.

FOURNEL. — *Histoire des avocats au parlement et du barreau de Paris depuis saint Louis jusqu'au 15 octobre 1790.* Paris, 1813. 2 vol. in-8.

ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois françaises.* Paris, Belin, 1824-1833. 30 vol.

MEYER (J.-D.). — *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe.* Paris, G. Dufour et Ed. d'Ocagne, 1823. 5 vol.

MORIN (A.). — *De la discipline des cours et tribunaux, du barreau*

et des corporations d'officiers publics. Paris, Aug. Durand et Pédone-Lauriel, 1868. 2 vol.
La Roche-Flavin (Bern. de). — *Treize livres des parlements de France*. Bordeaux, Millanges, 1617. In-fol.
Viollet (P.). — *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*. Paris, Larose, 1903. 3 vol.

Ouvrages particuliers imprimés

Beaune et d'Arbaumont. — *Les Universités de Franche-Comté*. Dijon, 1870.
Besson (E.). — « Le parlement de Franche-Comté et la Révolution française », articles publiés dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*. 1890.
Boussey (A.). — *La Franche-Comté sous Louis XIV*. Essai d'histoire politique et administrative. Besançon, Jacquin, 1891. In-8.
Castan (A.). — *Notes sur l'histoire municipale de Besançon*. Besançon, 1898. In-8.
Champeaux (E.). — Ordonnances des ducs de Bourgogne sur l'administration de la justice du duché. *Revue bourguignonne*, Dijon, 1907.
Champeaux (E.). — Ordonnances franc-comtoises sur l'administration de la justice (1343-1477), avec une introduction sur les sources, la rédaction et l'influence de ces ordonnances. *Revue bourguignonne*, Dijon, 1912.
Clerc (Ed.). — *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*. Besançon, Bintot, 1840. 2 vol. in-8.
Clerc. — *Histoire des États généraux de la Comté*. Besançon, Marion, 1882. 2 vol. in-8.
Cottignies. — *Le palais de justice de Besançon*. Besançon, Millot, 1892.
Droz. — *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de la Franche-Comté*. 1789. In-8.
Dunod. — *Histoire des Séquanais et du comté de Bourgogne*. Dijon et Besançon, 1735-1740. 3 vol. in-4, fig. bas.
Estignard (A.). — *La Faculté de droit et l'École centrale à Besançon*. Paris, Dumoulin, 1867. In-8.
Estignard (A.). — *Le parlement de Franche-Comté, de son installation à Besançon à sa suppression (1674-1790)*. Besançon, Jacquin, 1892. 2 vol. in-8.
Febvre (L.). — La Franche-Comté. Publications de la *Revue de synthèse historique*, Paris, Cerf, 1905.

Febvre (L.). — *Notes et documents sur la Réforme et l'Inquisition en Franche-Comté*. Extraits des archives du parlement de Dole. Paris, H. Champion, 1912.
Febvre (L.). — *Philippe II et la Franche-Comté, étude d'histoire politique, religieuse et sociale*. Paris, H. Champion, 1912. In-8.
Gollut. — *Les mémoires historiques de la République séquanaise (1588)*. Édition Duvernois. Arbois, Auguste Javel, 1846.
Jobelot (le président). — *Suite du recueil des édits et ordonnances de la Franche-Comté de Bourgogne*. Lyon, Antoine Jullieron, 1664.
Labbey de Billy. — *Histoire de l'Université du comté de Bourgogne et des différents sujets qui l'ont honorée*. Besançon, 1814 et 1815. 2 vol.
Molines (E.). — *La juridiction des gouverneurs de Besançon*. Besançon, 1907.
Parisot (P.). — *Essai sur les procureurs au parlement de Bourgogne*. Dijon, 1906.
Perreciot. — *De l'état civil des personnes et de la condition des terres dans les Gaules dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes*. 2 vol. in-4. En Suisse, 1786.
Perrod (M.). — *Répertoire bibliographique des ouvrages franc-comtois imprimés antérieurement à 1790*. Paris, H. Champion, 1912.
Petit (E.). — *Histoire des ducs de Bourgogne et de la race capétienne*. Paris, Picard, 1898. 9 vol. in-8.
Pétremand (J.). — *Recueil des ordonnances et édits de la Franche-Comté de Bourgogne*. Dole, 1619.
Pidoux (A.). — *Histoire de la Confrérie de Saint-Yves des avocats, de la Sainte-Hostie miraculeuse et de la Confrérie du Saint-Sacrement*. Dole, Jacques, 1902.
Pingaud (L.). — *J.-B. Courvoisier, professeur à l'Université de Besançon*. Besançon, 1883.
Plancher (le Fr. Urbain). — *Histoire de Bourgogne*. Dijon, Antoine de Fay, 1738. 3 vol.
Poignand. — Étude sur le parlement de Besançon (*Annales franc-comtoises*, t. XII).
Ricklin (P.). — *Les revendications du bailliage de Besançon en 1789, d'après les cahiers du Tiers État de cette ville*. Dijon, Nourry, 1910.
Rougebief (E.). — *Histoire de la Franche-Comté ancienne et moderne*. Paris, Stevenard, 1851.
Sainct-Mauris (Prudent de). — *La pratique et stil judiciaire*

observés tant en la cour de parlement qu'ès tribunaux de justice au comté de Bourgogne. Dole, A. Binart, 1626. In-4 bas.

Almanachs historiques de Franche-Comté. Besançon, années 1743, 1746, 1747, 1748, 1749, 1751, 1752, 1753, 1754, 1759, 1764, 1766, 1769, 1772, 1773, 1776, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791.

Coutumes et ordonnances du comté de Bourgogne. Dole, Pierre Metlinger, 1490. In-fol.

La Franche-Comté ancienne et moderne. Besançon, Jacquin, 1858. 2 vol.

Livre de serment du parlement (Archives départementales du Doubs).

Ordonnances de Charles-Quint (1539). Dole, Nicolas Ravel et Monio Dano, 1554.

Ordonnances de très-haut, très-puissant, très-excellent et victorieux prince Philippe (1586). Dole, Délivrand, 1586.

Recueil d'aucuns édits, statuts et mandemens publiez et observez au comté de Bourgogne. Dole, Jean Droz, 1570.

Recueil des édits et déclarations du Roi, lettres-patentes, arrêts du conseil de Sa Majesté, vérifiés, publiés et registrés au parlement séant à Besançon et des règlements de cette cour, depuis la réunion de la Franche-Comté à la couronne. Besançon, Joseph Daclin, années 1771 et suivantes. 6 vol. in-fol.

Plaquettes imprimées

Bibl. Bes. Hist., n° 4005, in-8.

Eloge funèbre de M. Blanc, par dom Grappin, 28 juillet 1790.

Bibl. Bes. Hist., n° 4148, in-8.

Précis exact des faits concernant le parlement de Franche-Comté, 1759.

Supplément au précis sur les affaires du parlement de Franche-Comté. 1759.

Lettre d'un Franc-Comtois à un de ses amis à Paris. 1759.

Réponse à la lettre d'un Franc-Comtois.

Relation des troubles actuels du parlement de Franche-Comté. Besançon, 1759.

Bibl. Bes. Hist., n° 4149. 2 vol. in-12 bas.

Recueil de pièces servant à l'histoire du parlement séant à Besançon pour les années 1758, 1759, 1760, 1761.

Bibl. Bes. Hist., n° 4151. 4 vol. in-12 bas.

Recueil de pièces concernant l'exil du parlement et son retour, 1758-1761.

Bibl. Bes. Hist., n° 4153.

Lettres d'un négociant de Besançon contenant un détail des fêtes que le retour des exilés et la retraite de M. de Boynes ont occasionnées à Besançon. Lyon, 1762.

Relation des fêtes que le retour des exilés ont occasionnées dans la Franche-Comté. Lyon, 1762.

Bibl. Bes. Hist., n° 4154.

Affaire des avocats. 2 vol. in-8, d.-rel.

La censure.

Utilité de la censure.

Lettre d'un militaire retiré à la campagne à un membre du parlement.

Réponse à cette lettre.

La calamité publique. Neuchatel, 1785.

Nouvelles réflexions sur les usages, la discipline et l'indépendance des avocats. Neuchatel, 1784.

Réponse d'un ancien avocat à la lettre d'un citoyen.

Histoire des révolutions et de la discipline du barreau français, notamment de celui du parlement de Franche-Comté, considéré sous ses rapports de droit politique, d'ordre moral et de bien public. 1784.

Mémoire pour l'avocat Marguet.

Réponse de l'avocat Lebeaux.

Réfutation de la réponse.

Réplique à la réfutation.

Mémoire pour Alex. Rougel contre J.-B. Lebeaux.

Réponse au mémoire de Rougel.

Réfutation pour Rougel.

Bibl. Bes. Hist., n° 4564. Recueil de pièces concernant la Révolution.

Feuille hebdomadaire ou petites affiches à l'usage de la province. 26 janvier 1789.

Réflexions d'un député de la campagne à l'assemblée bailliagère de Besançon.

Bibl. Bes. Hist., n° 4566. Recueil.

Tableau général des administrateurs du département du Doubs.

Tableau des présidents et administrateurs du district de Besançon.

Discours et serment prononcés par l'avocat Proudhon, le 14 mai 1790.

Le magistrat converti (conte moral). Plaintes de la province au roi sur la retraite du barreau.

Ouvrages manuscrits

BIBLIOTHÈQUE DE BESANÇON

Délibérations municipales de la ville de Besançon. Reg. 159 et 201.
Man. 932. Mémoire de la Franche-Comté dressé par M. d'Harouys (intendant de cette province).
Man. 936. Mémoire sur la Franche-Comté, envoyé au Régent par M. le Guerchoys, intendant de la province (1708-1717).
Man. 948. Bibliothèque séquanoise, par Ferdinand Lampinet, t. VI.
Man. 966. Histoire du parlement de Franche-Comté depuis son établissement à Dole jusqu'à sa translation à Besançon, lors de la conquête de cette province par Louis XIV, en 1674.
Man. 987. Livre des délibérations de l'Université du comté de Bourgogne, depuis le 28 avril 1683 jusqu'au 1er avril 1708.
Man. 988. Livre des délibérations de l'Université de Besançon, depuis le 17 avril 1708 jusqu'au 11 avril 1767.
Man. 1007. Histoire de la Franche-Comté de Bourgogne et en particulier de la cité royale de Besançon, capitale des Séquanois, composée par le R. P. Léopold Prost, de la Compagnie de Jésus, et continué par le sr Pierre-François Barberot, avocat en parlement, citoyen de Besançon.
Man. 1039, 1040, 1041. Grimont : Annales de Besançon.
Man. 1275. Catalogue de la bibliothèque des avocats de Besançon.
Manuscrits d'Auxiron (non encore catalogués).

Fonds de l'Académie de Besançon :
Man. 5. Dissertation par Courbouzon sur l'institution primitive du parlement de Franche-Comté et sur le rang qu'il doit avoir parmi les parlements du royaume.

Collection Baverel :
Man. 51. État abrégé et historique du parlement de Franche-Comté, par l'abbé J.-P. Baverel.
Man. 69. Histoire abrégée de la ville de Besançon et du comté de Bourgogne, par l'abbé J.-P. Baverel.

Collection Chifflet :
Man. 55. Mémoires concernant le parlement.

Man. 56. Mémoires, délibérations et actes royaux concernant l'organisation intérieure du parlement et les relations de ses membres.
Man. 206. Pièces concernant l'Université de Besançon.

Collection Droz :
Man. 38. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Paul de Besançon.

Collection Dunand :
Man. 13. Recueil de pièces pour servir à l'histoire naturelle de la Franche-Comté.
Man. 17. État de la province. Parlement, tribunaux.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Série B (parlement) :
Actes importants du parlement de Franche-Comté. 30 vol.
Registres du parlement. 10 vol. Manque le premier.
B. 2095. Tableau des anciennes ordonnances.
B. 2121. Visite des prisons.
B. 2197. Répertoire de jurisprudence.
B. 2847. Arrêts.
B. 2848. Capitation.
B. 2849. —
B. 3362. Tableaux.
B. 3808. Capitation.
B. 3834. Délibérations (1675-1698).
B. 3845. Homologation de statuts.
B. 3880. Personnel. Avocats.
B. 4461. Généraux.
B. 4646. Tableaux.
B. 4651. Généraux.
B. 4652. —
B. 4653. Débris de registres.
B. 4654. —

Série C (intendance).
125-C. 633. Confréries.

Série G (clergé) :
G. 224. Délibérations capitulaires.
G. 226. —

BIBLIOTHÈQUES PARTICULIÈRES

Manuscrits du fonds Droz appartenant à M. Albert de Vregille.

INTRODUCTION

« Bon droit a besoin d'aide », nous dit un vieux proverbe. Il semble bien que ce soit dans cette brève formule, dictée par la sagesse de l'expérience, qu'il faille chercher la plus claire et la plus noble définition du rôle de l'avocat. Prêter son aide et son secours à celui qui a pour lui le bon droit, mais qui par inexpérience, par ignorance, ne peut le faire valoir comme il faut, c'est là une belle acception de la profession de l'avocat, c'en est indiquer la raison d'être. C'est dire en même temps que dès que la justice a reçu dans un pays un commencement d'organisation, que des règles et des formes lui sont imposées, le besoin de l'avocat se fait sentir, la nécessité de son rôle pour la bonne administration de la justice se précise. L'avocat devient « comme le complément nécessaire de la magistrature, comme le surveillant naturel des tribunaux, comme suppléant à leurs défauts, comme faisant presque partie de l'ordre judiciaire [1] ».

Aussi, dans tous les temps et à toutes les époques, on a connu les avocats. En Grèce, ils occupaient la pre-

1. Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, t. Ier, p. 543.

mière place dans la république. A Rome, on les comblait d'honneurs. En France, le ministère des avocats s'affirma, dès que la justice s'éloigna du chaos de la féodalité. Par leur savoir, par leur talent, par leur mérite, les avocats arrivèrent vite à prendre une place prépondérante dans l'administration de la justice. C'est pourquoi le chancelier d'Aguesseau a pu dire, en parlant de l'ordre des avocats, qu'il était « aussi ancien que la magistrature, aussi nécessaire que la justice, aussi noble que la vertu [1] ».

La reconnaissance par le plus grand nombre des qualités d'indépendance et de liberté de cet ordre n'allait point parfois sans quelque envie de la part de ceux-là même qui, appelés à collaborer tous les jours avec lui, auraient dû proclamer bien haut son mérite et sa vertu. « Il y a dans la ville, dit La Bruyère, la grande et la petite robe ; la première se venge sur la seconde des petites humiliations que la cour lui fait essuyer : de savoir où la grande finit et où la petite commence, ce n'est pas chose facile ; il s'y trouve même un corps considérable qui refuse d'être du second ordre et à qui l'on conteste le premier. On l'entend dire avec raison que la noblesse de son emploi, l'indépendance de sa profession, le talent de la parole et le mérite personnel balancent au moins les sacs de mille francs que le fils du partisan ou du banquier a su payer pour son office [2]. »

Dans l'étude que nous nous proposons de faire des avocats du parlement de Franche-Comté, nous verrons tout cela. Nous assisterons à la naissance de l'ordre des avocats dans la province, nous constaterons son développement, le plein épanouissement de sa personnalité, et là comme ailleurs, nous rencontrerons quelquefois cette lutte sourde, faite de jalousie et d'envie, entre la magistrature et le barreau, ces deux grands corps judiciaires, entre lesquels, pour le bien de la justice, l'accord devrait toujours être parfait.

1. D'Aguesseau, *L'indépendance de l'avocat*.
2. La Bruyère, t. I, chap. VIII.

Notre étude s'attachera plutôt à la vie générale de l'ordre des avocats du parlement de Franche-Comté, qu'à la vie personnelle et particulière des membres qui composent cet ordre. Aussi nous nous étendrons peu sur l'histoire des avocats du parlement de Dole, dans un temps où le barreau en était encore à sa période d'organisation, pour donner plus de développement à l'histoire des avocats du parlement de Besançon. L'ordre des avocats possède alors son plein épanouissement ; son histoire, qui peut être plus facilement suivie sur des documents moins rares, nous intéresse davantage parce qu'elle nous touche de plus près, et que l'on trouve aisément des traces des règles que les avocats se donnèrent à cette époque dans l'organisation qu'ils possèdent de nos jours.

Dans la première partie de cette étude, qui comprendra l'histoire des avocats de Dole dès la fondation du parlement et sous la première domination française d'abord, puis sous la domination des ducs de Bourgogne, et enfin sous celle de l'Autriche, nous assisterons à l'apparition du barreau franc-comtois. Nous découvrirons dans son premier développement l'origine de nombre de ses usages, qui se sont perpétués par la suite au parlement de Besançon, et que nous aurions eu peine à comprendre sans nous reporter aux circonstances qui leur ont donné naissance.

Dans une seconde partie qui commencera à la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV, nous passerons à l'étude des avocats au parlement de Besançon, en retraçant, dans l'ordre chronologique, la vie même du barreau jusqu'à la veille de la Révolution.

Avec la troisième partie, qui s'intéressera en quelque sorte au côté technique de la question, nous examinerons les conditions de l'exercice de la profession de l'avocat à Besançon.

La quatrième partie, enfin, nous fera assister dans les premières crises de la Révolution à la disparition de l'ordre des avocats. Plus brève que les autres, parce qu'elle embrasse une moins longue époque, ce sera, somme toute, l'épilogue de cette étude.

PREMIÈRE PARTIE

LES AVOCATS DU PARLEMENT DE DOLE

CHAPITRE PREMIER

LES AVOCATS DU PARLEMENT DE DOLE SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE. — FONDATION DU PARLEMENT. — LES AVOCATS AU COURS DU XVI[e] SIÈCLE ET JUSQU'EN 1384

Peu de documents subsistent qui concernent la fondation du parlement de Dole, et rien ne permet de fixer exactement la date précise de son organisation. Certains, comme Lampinet [1], prétendent qu'après celui de Paris, il est le plus ancien parlement de France, qu'il existait déjà au XIII[e] siècle, mais qu'il ne devint sédentaire qu'en 1422. D'autres, avec Dunod [2], déclarent que le parlement se détacha peu à peu et insensiblement du conseil privé du prince. Les ducs et comtes de Bourgogne choisissaient, disent-ils, dans leurs conseils et parmi leurs autres officiers, un certain nombre de personnes des trois états pour tenir les plaids généraux ou parlements.

D'après Perreciot [3], dont l'opinion semble assez vraisemblable, c'est Philippe le Bel qui créa le parlement

1. Man. 948. B. B.
2. Dunod, *Histoire des Séquanais*, t. II, p. 365.
3. Perreciot, *De l'état civil des personnes*, t. I, p. 493.

de Dole. Philippe le Bel, sur les conseils des légistes dont il s'était entouré, s'était plu, dans des ordonnances restées célèbres, à donner une forme définitive au parlement de Paris. Alors, rien d'étonnant qu'il songeât aussi, puisque, par le traité de Vincennes (1291), il était devenu le véritable maître du comté de Bourgogne [1], à y organiser un parlement. Comme toujours, au cours de son règne, il cherchait à appuyer son pouvoir sur l'autorité des légistes, il voulut sans doute, en ses nouvelles possessions de Franche-Comté, affirmer sa puissance, en face d'une noblesse turbulente, au moyen d'un parlement, qui rendrait la justice en son lieu et place ; Philippe le Bel n'eut, du reste, pour organiser ce nouveau parlement, qu'à transformer l'ancien conseil des comtes de Bourgogne, qui était alors la suprême juridiction du Comté. En suivant l'hypothèse de Perreciot, il faut placer cette création du parlement du Comté dans les premières années du XIVe siècle, puisque l'on retrouve, à la date de 1306, un compte rendu au souverain qui rapporte les frais qui ont été faits à la tenue du parlement de la province en cette année [2].

Dès l'origine, le parlement de Franche-Comté ne fut point une simple compagnie d'administration ; en réalité, il eut dans ses attributs de juger les différends des peuples de son ressort et de les juger souverainement [3]. A Dole, par exemple, en 1323, il rendait deux arrêts :

1. Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, t. I, p. 490.
2. Clerc, *op. cit.*, t. II, p. 16.
3. Le parlement avait le privilège de juger sans appel, parce qu'il rendait la justice au lieu et place du souverain, qui lui déléguait son pouvoir de juridiction. De là vient l'appellation qu'on lui donnait de cour souveraine.

l'un entre les religieux des Trois-Rois et les habitants de Geney ; l'autre entre la ville de Clerval et les habitants de Pompierre, libellés tous les deux au nom de Jeanne, reine de France et de Navarre.

Une charte des franchises de Gray, datée de 1324, justifie, par ailleurs, que les appellations des sentences du bailli, interjetées par les bourgeois de cette ville, devaient être jugées à Gray, ou au plus loin à Dole, ou enfin là où le parlement serait [1]. Le parlement n'avait point encore en effet de demeure fixe. Il se trouvait à Baume en 1326, et en même temps qu'il s'y occupa d'administration, il s'occupa aussi de justice contentieuse.

Ce fut Eudes IV qui fixa définitivement le parlement à Dole par des lettres du 9 février 1333. En même temps il donna à son parlement des justiciables par les franchises et les commandises. Les commandises ouvraient aux officiers du duc les terres des barons, jusqu'alors fermées à toute juridiction étrangère ; les franchises ou bourgeoisies du prince accordaient aux sujets qui en jouissaient le droit de décliner la juridiction seigneuriale pour celle du souverain [2].

Pour donner la sanction de son autorité à des réformes si hardies, et l'appui de sa présence au parlement ainsi constitué, Eudes IV vint en personne assister à l'ouverture du parlement de Dole le jour de Pâques 4 avril 1333. La session ne dura que trois jours [3].

Le parlement de Dole, qui devait exercer une si grande influence dans toute l'histoire de la Franche-Comté, était

1. Perreciot, *op cit.*, t. I, p. 495.
2. Clerc, *op. cit.*, t. II, p. 42.
3. Petit, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 140.

donc régulièrement établi. La même ville abritera désormais la plupart de ses assemblées; des officiers, pourvus de commissions spéciales pour chacune de ses réunions, formeront sa cour; et sa juridiction s'étendra sur une région déterminée.

Dans cette époque troublée du xive siècle, le parlement ainsi constitué n'est encore qu'une bien pâle image de cette cour souveraine que nous retrouverons si brillante au xvie et au xviie siècle. Les guerres ravagent continuellement la province, guerres intestines entre les grands seigneurs, guerres avec les Anglais, guerres avec les Grandes Compagnies. A deux reprises la peste noire vient encore ajouter à toutes ces horreurs. Aussi le parlement ne se réunit qu'à époques très irrégulières et dans des sessions fort peu prolongées. Anciennement la durée de ces sessions n'était guère que de trois à cinq jours; avec le temps, par suite du nombre croissant des affaires, le parlement tint des assises un peu plus longues. En 1382, notamment, la durée de la session s'étendit du 8 juillet au 11 août [1]. En général, le parlement ne tenait sa cour que tant qu'il avait des procès à juger; les affaires qui lui étaient soumises une fois tranchées, il se séparait.

Quelle était à cette époque la situation des avocats du parlement de Dole?

Jusqu'au xiiie siècle, en Bourgogne, comme en tous autres pays coutumiers, les juridictions séculières avaient ignoré la représentation en justice. La comparution était alors personnelle. On commença au milieu du xiiie siècle à faire des exceptions en faveur de certaines catégories de personnes, des communautés, et de ceux qui avaient obtenu préalablement des lettres du prince. C'était l'introduction dans les juridictions séculières des usages ecclésiastiques qui, basés sur le droit romain, admettaient la représentation. Cette faveur, d'abord réservée aux gens d'église, s'étendit ensuite aux veuves et aux pupilles. Au xive siècle, tout défendeur pouvait se faire remplacer par un mandataire *ad litem* (autorisation qui n'avait été accordée d'abord au défendeur que pour lui éviter un déplacement) [1].

1. Coll. Dunand, man. 17, B. B.

Si, du reste, le parlement était une juridiction facilement abordable pour tous les plaideurs, la complication de la procédure et la multiplicité des coutumes nécessitèrent pour eux le concours d'hommes versés dans la connaissance des lois. Aussi les avocats se multiplièrent-ils rapidement. L'accès de la profession était d'ailleurs assez facile; les avocats étaient souvent sans diplômes. L'apprentissage de leur profession se faisait auprès de praticiens, de *legum professores* libres dont l'enseignement n'était pas contrôlé [2].

La fonction des avocats du parlement était régie alors par diverses ordonnances des rois de France.

1. Parisot, *Essai sur les procureurs au parlement de Bourgogne.* — Nous n'avons point rencontré de documents spéciaux concernant les avocats franc-comtois avant le xive siècle. On trouverait peut-être, en parcourant les cartulaires, des noms des sages en droit ou licenciés en lois qui tenaient lieu d'avocats. Clerc nous dit (t. II, p. 514) qu'il existait à Besançon dès 1227 des « prudents en droit. »

Mais nous n'avons point poussé nos recherches de ce côté, puisque c'est spécialement à l'étude des avocats du parlement que nous nous sommes attaché et que le parlement n'existait point encore à cette époque.

2. Champeaux, *Ordonnances franc comtoises*, p. xxx.

L'une, du 23 octobre 1274, est relative au serment et aux honoraires des avocats [1].

« Les avocats jureront sur les saints évangiles qu'ils ne se chargeront que de causes justes, et qu'ils les défendront diligemment et fidèlement ; et qu'ils les abandonneront dès qu'ils connaîtront qu'elles ne sont point justes. Et les avocats qui ne voudront point faire ce serment seront interdits jusqu'à ce qu'ils l'aient fait.

« Les salaires seront proportionnés au procès et au mérite de l'avocat, sans pouvoir néanmoins excéder la somme de trente livres.

« Les avocats jureront encore qu'au delà de cette somme, ils ne prendront rien directement ou indirectement. Ceux qui auront violé ce serment seront notés de parjure et d'infamie, et exclus de plein droit de la fonction d'avocats, sauf aux juges à les punir suivant la qualité du méfait.

« Les avocats feront ce serment tous les ans. Et cette ordonnance sera lue tous les ans aux assises. »

Cette ordonnance de 1274 dut servir de règlement aux avocats pendant tout le XIV[e] siècle, parce qu'on la trouve toujours rappelée dans les ordonnances sur le même sujet qui suivirent [2]. Dans une ordonnance de 1291, les devoirs des avocats étaient précisés bien davantage par une quantité de défenses qui leur étaient faites.

Les avocats devaient éviter sous peine de parjure, dans les causes dont ils avaient pris charge, d'user d'ex-

1. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. II, p. 652.
2. C'est pour cela que nous la citons, quoiqu'elle soit antérieure à la fondation du parlement de Franche-Comté.

pressions offensantes ou calomnieuses. Ils ne devaient point solliciter de remise préjudiciable, contester celles qui avaient pu être dûment accordées, avancer sciemment des faits faux. Il leur était interdit de commettre des fraudes dans la perception de leurs honoraires, soit en recevant d'avance pour une affaire importante un salaire trop élevé, soit en demandant ou en acceptant une pension pour cette affaire, afin d'éviter la taxation de leurs honoraires. Ils devaient se présenter à la barre, chaque fois que les plaideurs seraient appelés à l'audience, parce que l'on n'accorderait pas de remise sous prétexte de l'absence du défenseur [1].

Une ordonnance de 1318 imposait une peine de dix livres d'amende aux avocats absents, qui, par leur faute, empêcheraient leur partie d'être ouïe par la cour [2].

Une ordonnance de 1363 fixait certaines règles de la procédure. Elle interdisait, par exemple, aux avocats, sous peine de punition, de répéter dans leurs répliques ce qu'ils ont déjà dit, et de parler plus de deux fois dans la même affaire [3].

En dehors de ces ordonnances royales, que nous avons citées, le parlement de Paris édicta des règlements particuliers pour les avocats qui fréquentaient sa cour.

Le parlement de Franche-Comté en élabora-t-il de semblables au XIV[e] siècle? On ne peut faire à ce sujet que des conjectures, les archives concernant cette époque ont à peu près toutes disparu dans les divers incen-

1. Isambert, t. II, p. 686.
2. Isambert, t. III, p. 191.
3. Isambert, t. V, p. 161.

dies, qui ont plusieurs fois ravagé le lieu de leur dépôt. Il faut attendre la fin du XIVe siècle, et le XVe, c'est-à-dire la domination des ducs de Bourgogne, en Franche-Comté, pour trouver des documents plus précis sur les avocats du parlement de Dole. Ces documents permettront d'asseoir l'histoire des avocats sur des données moins vagues et sur des faits d'une évidence plus palpable.

CHAPITRE II

LES AVOCATS DU PARLEMENT DE DOLE SOUS LA DOMINATION DES DUCS DE BOURGOGNE (1384-1477)

La Franche-Comté possédait un parlement ; elle ne possédait point pour autant une justice sans défaut. Le parlement n'avait, il faut le reconnaître, pu donner sa mesure dans les époques sans cesse troublées qui avaient suivi sa fondation. Son organisation même était encore trop rudimentaire, et en face des puissants barons, son autorité était restée bien mince.

Aussi, rien d'étonnant à ce que Philippe le Hardi, à peine en possession de la Comté de Bourgogne, ait voulu y réformer la justice. « Il est venu à notre cognoissance que le pays de nostre dite conté de Bourgoigne, disait-il dans son ordonnance de 1386 [1], a été du temps passé petitement gouverné ou fait de justice, et que oudit pays, pour la grant longueur des procès, les causes ne peuvent prandre fin. »

Philippe le Hardi comptait sur ce parlement qu'il allait réorganiser pour ressaisir dans ce pays, dont il était devenu le maître, l'autorité suprême qui, pour bien dire,

1. Champeaux, *op. cit.*, p. 17.

ne s'exerçait guère quand le souverain était, comme avant lui le roi de France, trop éloigné et trop occupé à disputer sa propre capitale aux ennemis de toute sorte.

Avec Philippe le Hardi, le parlement de Dole sera la justice souveraine de la Comté de Bourgogne. « Tous, dit Ed. Clerc, depuis le paysan jusqu'au seigneur, étaient tenus de comparaître en personne devant cette haute cour. Tout juge devait déférer à l'appel adressé au parlement de Dole, envoyer le procès et les pièces avant l'ouverture de chaque session. Un haut baron ne pouvait décliner la juridiction du parlement; eût-il gagné sa cause devant les premiers juges, il la perdait si, deux fois de suite, il refusait de comparaître. Et pour que la voix de chacun pût être entendue, nul ne pouvait, à peine d'amende contre les deux parties, abandonner son appel sans la permission de la cour souveraine [1]. »

En réformant le parlement, Philippe le Hardi ne laisse rien de côté; tous reçoivent des règles : ceux qui rendent la justice, aussi bien que ceux qui en sont les auxiliaires. Les avocats trouvent dans l'ordonnance de 1386 des lois sévères qui régiront dorénavant l'exercice de leur profession :

« Ceulx qui se mesleront d'advocation ou procuration seront tenuz de jurer aux saints euvangiles de Dieu, en la main du juge, qu'ils ne soustiendront mauvaise cause; et supposé que, en l'encommancement de la cause, elle leur semblasse estre juste; touttes foys qu'elle

1. Éd. Clerc, *op. cit.*, t. II, p. 207.

leur apperra injuste, ils s'en départiront, et aussi qu'ils ne demanderont ni requerront dilatoires frustatoires pour delongner le procès, mais iceluy abrègeront le plus qu'ils pourront bonnement.

« Item signeront doresnavant les avocats les escriptures qu'ils feront, afin que si, par deffaut desdites escriptures et par sa culpe notable, la cause se perdait, il fut tenu de refondre les despens de partie [1].

« Item se paieront lesdiz advocats et procureurs le plus convenablement ou courtoisement qu'ils pourront de leur partie. Et si excessivement se vouloient payer, les payemens seront admoderez par le juge devant qui l'on plaidoira [2]. »

Ainsi les premières ordonnances, spéciales à la Comté et concernant les avocats, leur imposaient tout d'abord le serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs d'avocats. Mais, à côté de cela, elles leur créaient des obligations assez dures : abandonner une cause dès qu'elle leur semblera injuste, signer les écritures, pour que, si la cause se perdait par leur faute, ils puissent

1. Les avocats faisaient, en concurrence avec les procureurs, un certain nombre d'actes de procédure. Au point de vue des écritures, une démarcation bien nette est difficile à établir entre les attributions des avocats et celles des procureurs.

Ces écritures comprennent principalement, dans les demandes et les causes d'appel, les conclusions du demandeur ou de l'appelant et l'indication des moyens; puis, lorsque le procès est engagé, « défenses, répliques et dupliques ». Quand un des plaideurs a produit ses pièces, l'avocat de la partie adverse y répond par des « contredits » auxquels on peut opposer des « salvations ». Dans certaines affaires compliquées, enfin, le parlement demande aux avocats un « appointement en droit » ou en « faits contraires ». Ce sont ces différentes écritures que devront signer désormais de leur seing les avocats.

Delachenal, *Histoire des avocats au parlement de Paris*, p. 102 et suiv.

2. Champeaux, *op. cit.*, p. 30.

être tenus comme responsables des dépens, soumettre leurs émoluments à la taxe, au cas où ils sembleront exagérés à leurs clients. Ces rigueurs des ordonnances vis-à-vis des avocats étaient sans doute nécessaires dans un temps où l'avocat peu instruit n'avait point encore assez, dans la situation délicate qu'il occupait, le respect d'un état tout d'honneur et de loyauté.

Il avait fallu anciennement, quand on voulait se faire représenter en justice par un avocat, des lettres de grâce octroyées par le prince. Il n'en avait plus été besoin ensuite, lorsque l'on remplissait le rôle de défendeur.

Un mandement du duc Philippe, autorisant certaines dérogations à l'ordonnance de 1386 et daté d'Argilly 1387, vint poser le principe que les lettres de grâce n'étaient plus nécessaires en aucun cas : « Et pour plaidoier soit en demandant soit en deffandant ne soit metier d'avoir aucunes lectres de grâce en notre dit parlement ne dehors [1]. »

Le duc Philippe, en son parlement de Dole du premier jour de mai de l'an 1399, rendit de nouvelles ordonnances concernant la réformation de la justice. Il y donna aux avocats les règles qui suivent :

« Pour ce qu'il a esté trouvé par pluseurs procès de nostre dite court, et veu par expérience de fait, que pluseurs quilz se sont faitz advocatz en noz jugemens, pour leurs deffaulx et non saichances ont perdues les causes de leurs parties, et à icelles faiz pluseurs griefz et énormes dommaiges, avons ordonné et ordonnons que doresnavant nul ne soit receu comme advocat en nostre

1. Champeaux, *op. cit.*, p. 34.

parlement ou par devant nos bailliz d'amont et d'aval et en leurs jugemens, s'ils ne sont esleuz ou appreuvez comme suffisans et expers advocas, premièrement et avant toute œuvre, par nos baillis; et l'élection qui se fera par l'ung de nos baillys vauldra par tout nostre conté, et l'approbation qui sera faite en l'une des cours vauldra en touttes autres. Et semblablement aussi en nostre parlement, se par juste cause survenant n'estaient depuis deboutez, et feront le serment autrefoys par nous ordonné, avant toute œuvre.

« Pour ce que ès escriptures qui se baillent en nostre dite court et aussy par devant nous baillis aucunes foys à pluseurs deffaulx : pourquoy les parties perdent leurs cas et ne peut l'on savoir qui a fait les dittes escriptures, afin que les parties bleissez eussent recours de leurs dommaiges et intérests contre qui fait les auroient, nous avons ordonné et ordonnons que doresnavant les advocaz qui feront les escriptures seront tenus de icelles signer de leurs seings manuelz, pour icelle savoir et cognoistre qui les aura fait, pour en ordonner et faire sur les cas qui escherront, selon que raison vouldra.

.... « Et aussy défendons par ces présentes à tous avocats sur peine de privation perpétuelle qu'ils ne soient osez de mettre avant allegacion ou coustume non faisant nécessairement à la cause, pour vouloir fuyr et eslongir le jugement de nos officiers [1]. »

L'ordonnance de 1399, tout en énonçant à nouveau les prescriptions déjà contenues dans celle de 1386 en ce qui concernait les avocats, règle pour la première fois la

1. Champeaux, *op. cit.*, p. 60 et suiv.

réception des avocats. Comme l'insuffisance d'instruction chez les avocats avait causé grand tort aux parties, qui, trop confiantes, leur avaient donné leurs causes à soutenir, l'ordonnance décide, pour y remédier, que leur réception n'aura lieu que s'ils ont été reconnus « suffisants et experts » par l'un des baillis. L'approbation qui leur sera ainsi accordée en l'une des cours vaudra en toutes les autres.

Ainsi se précisent peu à peu les règles de la profession d'avocat. Elles sont encore bien loin d'être complètes. Mais l'usage montrera dans la suite ce qu'il faut y ajouter, ce qu'on peut y retrancher, pour se conformer au mouvement général des esprits et des mœurs.

Aussi, dès l'an 1400, le duc Philippe promulgue une nouvelle ordonnance sur l'administration de la justice, témoignant, par de longs considérants, combien cette ordonnance est nécessaire en ce qui concerne les avocats : « .... Les advocaz plaidoient en icelle cours, plus tendans à leur prouffit et et à prolonguir les procès que à bonne justice, de leurs volontés et imprudences ont ou temps passé involvées les parties en pluseurs et diverses interlocutoires frivoles, dont les cas principaulx sont pluseurs foys retardez contre droit et raison, en la grand lésion et dommaige des parties.

« Que les advocaz qui ont plaidoié en nostre présent parlement se sont paiés de leurs journées et escriptures très excessivement, pourquoy pluseurs nobles bourgeois et autres mesmement ceulx qui n'ont pas grands chevances se sont mis en grands dangiers de leurs amys et en ont venduz et engaigez pluseurs de leurs terres ; et aussi pluseurs autres qui entendaient à requérir leurs

droiz et demander justice à nostre dite court de parlement n'y ont osez venir, mais ont leissé et leissent perdre leurs bons droiz pour la doubte de la grande excessiveté des saleires des advocatz.

« Et que pys est, quant aucune personne a obtenu arrestz ou condamnacion de despens par nostre dite court de parlement, les tauxeurs d'iceulx despens, pour l'incertitude des salaires desdiz advocatz, n'ont tauxer pour plaidoier une cause aucunes foys que vingt sols tournois, et autrefois que trente sols tournois, selon la quantité de la cause et la qualité de l'avocat, et preignent exemple aux tauxeurs qui se font ès cours du roy monseigneur et de nostre parlement de Beaune ; combien que l'avocat plaidoiant ayt aucunes foys receu dix, douze ou vingt escus d'or ou plus, selon ce que les parties opérant lesdites tauxes l'ont pluseurs fois affermé et afferment par serment [1]. »

Aussi, pour remédier à ces abus, l'ordonnance prescrit de sévères mesures : elle défend aux avocats qui plaident devant les baillis et juges ordinaires de prendre des interlocutoires frivoles, qui ne servent qu'à prolonger les procès. Si, par leur faute, leur ignorance et imprudence, leurs clients sont condamnés dans ces interlocutoires, les avocats seront tenus de rendre à leurs clients tous dépens, dommages et intérêts, et de payer aux comtes de Bourgogne dix livres estevenantes comme amende. Les juges devant lesquels se prendront ces interlocutoires devront y faire mention des noms des avocats, pour pouvoir relever sur eux l'amende.

1. Champeaux, *op. cit.*, p. 66.

L'ordonnance règle ensuite le salaire des avocats en parlement : « Pour obvier à la grant excessiveté du salaire des advocatz que doresnavant plaidiront en nostre dit parlement, et pour relever nos subjets de telles charges, et affin que un chascun de nousdits subjets puisse et ose doresnavant, sans double desdits salaires excessiz, venir quérir et demander son bon droit et sa justice en nostre dit parlement; et que un chacun puisse estre pourveu du conseil pour déduire sa cause; et aussi que les tauxeurs, qui doresnavant tauxeront les despens qui seront adjugiez par nostre dite court de parlement, puissent savoir à combien ils devront tauxer les journées d'un chascun advocat plaidoiant en nostredit parlement : Nous voulons et ordonnons que doresnavant un chacun avocat qui plaidoira en nostredite court ait et emporte de sa partie, pour la première collacion vingt solz tournois, pour la plus grande cause ; et en descendant des petites causes et des pouvres gens, selon la qualité de la cause et la faculté des personnes. Et s'il advient qu'il soit nécessité, par l'advis et ordonnance de nostredite court de Parlement, que l'advocat de l'acteur ou du rée ait jour à répliquer ou à dupliquer, que pour laditte journée, qu'il fera lesdittes réplications ou duplications, qu'il emporte de sadittte partie vingt sols tournois, comme paravant, et ès autres journées que lesdiz advocats seront en jugement par continuation de procès, renouvellement de commissions ou autres faits judiciaires, sans plaidoier causes nouvelles ou entières, ils n'empourtent pour chascune journée et pour chascune cause que quatre gros viez; et ou cas qu'ils feront le contraire, ils seront tenus de rendre à leurs dites parties

ce qu'ils auront prins oultre nostreditte ordonnance, et si seront amendables envers nous arbitrairement pour la transgression de nostredite ordonnance. »

Il y avait loin entre les modestes honoraires attribués par l'ordonnance et les vingt écus d'or ou plus que les avocats se faisaient octroyer auparavant, si l'on en croit les considérants qui précèdent cette réglementation.

Un autre procédé, qu'employaient les avocats pour augmenter les frais de leur ministère, consistait en ce qu'ils se faisaient adjoindre dans une même affaire plusieurs confrères, qui n'étaient là que pour toucher eux aussi leur part d'honoraires. C'est ce qui explique le paragraphe suivant de la même ordonnance :

« Et ceulx qui seront commis aux tauxes des despens obtenus en nostredite court de parlement, ne tauxeront à la partie despens, fors tant seulement pour ung avocat pour chascune fois et journée qu'i plaidoié sera, comme devant, se n'estoient distribuez par ladite court [1], dont souffisament apperra par acte d'icelle, ou que la cause fut si haulte et grosse qu'elle desirât avoir deux advocatz. »

Après avoir ainsi fait de louables efforts pour la modération des frais de justice et spécialement de ceux des avocats, l'ordonnance rappelle les conditions exigées à la réception des avocats. Elle se préoccupe enfin de délimiter aussi nettement que possible le domaine des procureurs comtaux (qui correspondent en quelque sorte à nos procureurs généraux) et celui des avocats.

« Comme nous avons autrefois ordonné en nostredit

1. La cour procédait souvent à des distributions de conseils. On entendait par là qu'elle désignait aux parties des avocats pour les représenter.

parlement de Dole qui commença le premier jour du mois de may 1399, que aucun ne fust reçeu comme advocat ès cours de nos baillis d'aval et d'amont, ne ès autres cours de nous juges ordinaires de nostredite conté, s'il n'estait souffisant et approuvé tout avant œuvre, et qu'il eut fait le serment en tel cas accoutumé ; et aussi que nos procureurs de nostredit conté ne puissent estre advocatz publiques ne pensionnaires d'aucunes personnes ès mètes et termes de leurs procurations : et nous aions entendu que nous dites ordonnances ne soient pas été tenues ne gardées, dont il nous déplaît : nous, en confirmant et corroborant icelles, voulons et estroittement enjoingnons à nousdiz baillys et autres juges ordinaires de nostredit conté que nousdittes ordonnances ils tiennent et facent tenir, sur tant qu'ilz doubtent encourir nostre indignation, et que s'ils trouvent, ou vient à leur cognoissence, que nousdiz procureurs soient advocaz ou pensionnaires d'aucunes personnes es mètes et termes de leurs procurations, qu'ilz le pugnissent par peines arbitraires ou aultrement selon qu'il appartiendra, comme transgresseurs de nousdites ordonnances [1]. »

Ainsi, l'ordonnance de 1400 protégeait l'exercice de la profession d'avocat, en interdisant aux procureurs des comtes de Bourgogne de plaider pour d'autres que pour leur seigneur. Mais elle réglementait sévèrement, par ailleurs, la question des salaires. Une taxe maxima était désormais fixée aux avocats pour leurs plaidoiries, et cette taxe devait être diminuée pour les petites

1. Champeaux, *op. cit.*, p. 69, 70, 71.

causes et les pauvres gens. Les avocats ne pouvaient plus dorénavant, sans s'exposer aux rigueurs de la justice, abuser de leurs clients, en exigeant d'eux des honoraires excessifs.

L'ordonnance de Dole de 1421 vint encore apporter de nombreuses modifications aux règles qui concernent les avocats. Tout en exigeant d'eux le serment accoutumé, augmenté cependant de nouvelles défenses, on leur demandera aussi d'être gradués en droit :

« Que aucun ne sera reçeu comme advocat en la court dudit parlement, s'il n'est gradué en droit civil ou canon, et qu'il soit personne notable, expert et souffisant et qu'il face le serment qui s'ensuyt :

« C'est assavoir qu'il ne soutiendra aucune cause qui luy semblera estre maulvaise ou injuste ; et jaçoit ce que au commencement elle luy sembla estre juste, touttes fois si après il trouve qu'elle soit injuste, incontinant s'en départira ; et aussi qu'il ne demandera ne requerra aucunes dilacions frustatoires pour dilayer les procès et causes dont il sera chargé, mais les abrégera à son pouvoir. Et pareillement qu'il ne proposera ou alléguera aucunes coustumes ou faiz impertinens et qu'il ne saiche ou cuide estre véritable ; et qu'il ne fera avec ses clientules ou autres aucuns pactz ou convencions d'avoir part et portion aucune es causes et querelles dont ils sont chargiez ; et qu'il ne induira son maistre en aucunes corruptions, ne à informer à part aucun des conseillers de mondit seigneur audit parlement de leurs causes et querelles [1] ; et en oultre qu'il gardera et obser-

1. C'était, en effet, une habitude de l'époque, qui se conserva longtemps

vera en tant que luy touche les ordonnances dessus et cy après escriptes. »

Viennent ensuite des prescriptions concernant les écritures que font les avocats :

« Que lesdiz advocaz signeront de leurs seings manuels les escriptures qu'ils feront; aultrement elles ne seront point reçeues.

« .... Qu'en leurs escriptures, ils n'escripront aucuns faiz fors ceulx qui auront esté proposez en jugement de leurs parties.

« .... Affin que aultrement ne soit fait, monseigneur et sa court ordonnent que après les escriptures baillées en chascune cause, les parties en ayent vision et copie, s'ils veuillent, d'une part et d'autre, et s'ils treuvent que l'on ait plus écrit que plaidoié, celuy qui ce trouvera pourra, si bon luy semble, la chose estant entière, avant que l'on responde ès articles, ne que l'on procède à faire enquestes sur iceulx, faire appeler sa partie en jugement et requérir contre elle que les faiz contenuz en ses escriptures non proposées en jugement soient rejettez.

« Sur quoy l'advocat qui aura plaidoié la cause, sera interrogué par serment, si en plaidoiant en jugement il proposa lesdiz faiz; et s'il affirme par son serment les avoir proposcez, ils demeureront, mais la partie qui affermera non les avoir oy ou entendu y répondra si bon luy semble dans brief temps qui lui sera préfix. Et si

encore malgré les ordonnances, d'entretenir les juges du procès que l'on pouvait avoir devant eux, bien avant le jour de l'audience. Par tous les moyens possibles, le plaideur essayait de gagner, dès ce moment, les juges à sa cause.

ledit avocat afferme par serment non avoir proposer lesdiz faiz, ils seront rejettez. »

On peut remarquer surtout dans ces différentes prescriptions concernant les écritures, que l'on s'efforce, afin de diminuer les frais, d'empêcher que des avocats peu scrupuleux n'allongent démesurément la longueur de ces écritures. Désormais, les parties seront mieux protégées, elles pourront exiger copie des écritures et en faire supprimer ce qui serait inutile à la cause, ce qui n'aurait point été proposé en jugement. Pourtant l'avocat sera cru sur son serment pour ce qu'en plaidant il aura pu proposer en jugement, et qui se trouvera contenu dans les écritures suspectées par son client.

L'ordonnance est moins rigoureuse que la précédente pour les salaires des avocats. Elle ne fixe point de limites, demandant seulement que les honoraires soient modérés, proportionnés aux causes et à l'état des personnes, et que même les avocats ne se fassent point payer quand il s'agit des pauvres, faisant ainsi une première application du principe de l'assistance judiciaire :

« Que les avocats se paient de leurs saleires tant de collacions comme de plaidoiries et escriptures courtoisement et modérément selon la qualité des causes et la faculté et estat des personnes, sans faire aucunes exactions indeues, saichans que s'ils font le contraire ils en seront griefment pugnis. Et aussi qu'il soit pour Dieu et en aulmosne au conseil des pouvres gens quilz les en requerront [1]. »

L'ordonnance fixe enfin que dans le présent parle-

1. Champeaux, *op. cit.*, p. 117, 118, 119.

ment l'on plaidera ordinairement les lundi, mardi, jeudi et vendredi, le matin seulement. La veille de chaque jour plaidable on attachera à la porte de la salle du parlement le rôle des causes qui devront être plaidées le lendemain, afin que les parties soient prêtes.

En dehors de ces réformes, contenues dans l'ordonnance de 1421, il s'en préparait d'autres, qui allaient avoir aussi une grosse influence sur la situation des avocats. C'étaient d'abord les nouvelles faveurs accordées au parlement, dont les prérogatives furent encore augmentées par Philippe le Bon. C'était surtout la création de l'Université de Dole. Dès 1421, Philippe avait obtenu du pape Martin V les privilèges nécessaires pour son érection. En 1426, la nouvelle Université ouvrait ses portes. L'Université venait heureusement compléter le parlement. A l'Université, près de maîtres au savoir distingué, les futurs avocats pouvaient désormais s'instruire très avant dans la doctrine et dans les lois. Le parlement était là pour compléter leur éducation, comme le dit Gollut : « afin que les escholiers puissent adjoindre à la théorie l'usage et practique judiciaire qui est la plus certaine explicatrixe des loix [1]. »

L'enseignement du droit comprit cinq chaires dans la nouvelle Université : deux pour le droit civil, deux pour le droit canon et une pour la lecture des Institutes. Les leçons des professeurs devinrent vite célèbres, et un peuple nombreux d'étudiants les suivaient.

Aussi, rien d'étonnant, maintenant qu'il existe dans la ville même de Dole un enseignement officiel du droit,

1. Gollut, *Mémoires de la Republique séquanoise*, p. 232.

que l'on exige de ceux qui veulent être reçus avocats d'être gradués en droit civil ou en droit canon.

Avec le développement des mœurs, avec le progrès des institutions, nous voyons apparaître en 1439 la première codification officielle des ordonnances anciennes sur la procédure et l'organisation de la justice. Cette compilation était faite pour éviter la confusion qui résultait de la multitude des anciennes ordonnances. Chaque auxiliaire de la justice y a sa rubrique spéciale.

En ce qui concerne les avocats, la codification de 1439 renouvelle les prescriptions des ordonnances précédentes, réglant les honoraires suivant l'ordonnance de 1400. Elle précise certains détails pour les écritures des avocats :

« .... Et escripront ou livre en chacun feuillet vingtz lignes et huit mots, dont ils auront pour eulx et leurs clercs quatre gros au plus, et au dessoubs, selon les cas et personnes. »

Elle insiste pour la première fois sur la fréquentation des audiences :

« Que les advocaz et procureurs seront et demourront en la sale ou l'on tiendra l'audience de parlement ou ilec près, lorsque les gens ordonnez à tenir ledit parlement seront en la chambre du conseil dudit parlement [1]. »

Pour certains praticiens habitués aux anciennes ordonnances, la codification qui en fut faite en 1439, l'espèce de résumé qu'elle en donnait avait semblé bien révolutionnaire. Aussi fut-il donné en 1451 un autre

1. Champeaux, *op. cit*, p. 146 et 160.

recueil des anciennes ordonnances, où l'on se contentait, à côté des nouvelles prescriptions, de rappeler simplement les anciennes par leur date et les numéros des paragraphes qui les contenaient. Le chapitre des avocats n'y comprend aucune innovation.

En 1455, une ordonnance commune au duché et au comté vient régler à nouveau la postulation des avocats. Le besoin s'en faisait vivement sentir, si l'on en croit le préambule de cette ordonnance, qui se plaint qu'il y a en Bourgogne :

« Pluseurs et tres grant nombre de gens de bas et petit estat non graduez et qui sont très petitement instruits en fait de justice et y ont très peu de cognoissance. Lesquelx soubz umbre ou couleur de ce quilz ont aucunement hanté et fréquenté les cours layes de nosdits pays de Bourgogne et que peust être les aucuns d'eux ont estés approuvez par aucuns de nos officiers, ja soit ce quilz n'y soient pas souffisans, se entremectent de postuler publiquement tant es cours de nos parlemens en noz bailliaiges comme es autres cours et auditoires de nosdits pays, et par leur ignorance troublent, pervertissent et traversent souvent lordre et conduite de ladicte justice : pourquoy les bons droiz et raisons de pluseurs causes et de pluseurs parties sont souvent perduz et perilz en leurs mains par leurdicte faulte et ignorance, dont pluseurs maulx et inconveniens sourdent a noz subgez de nosdits pays, ou très grant esclandre de ladite justice, preiudice et dommaige de nos subgez et de la chose publique de nosdits pays.... »

Aussi l'ordonnance prescrit :

« .... Que doresnavant es cours de nosdits parlemens.... aucun de quelque estat qu'il soit ne sera receu à postuler ne plaidier aucunes causes sil n'est homme notable, clerc licencié en droiz canon ou civil en Université notable, et approuve par notre amé et feal conseiller chief de notre conseil et preside de noz parlemens, maistre Girard de Pleine et de ses successeurs oudit office, ensemble de gens de notre conseil estans lez lui....

« .... Et avec ce voulons et ordonnons que aucunes escriptures ne soient receues esdites cours.... se elles ne sont signées par aucuns desdits clercs licenciez et approuvez comme dessus et que celles qui ne seroient ainsi signées soient comme inadmissibles et non recevables regectées [1]. »

C'était là une des dernières ordonnances concernant les avocats, parmi celles rédigées par les ducs de Bourgogne.

Ces ordonnances rendues sur l'administration de la justice dès la fin du XIV[e] siècle et durant le XV[e] siècle eurent une grande influence sur l'organisation judiciaire de la Franche-Comté et spécialement sur les avocats. Dans une matière où, pour bien dire, il n'y avait encore aucun ordre, les ordonnances étaient venues apporter des règles qui se trouvaient presque définitives et devaient supporter peu de modifications dans la suite. Au XVIII[e] siècle même, nous verrons que l'on y fait encore quelquefois appel pour les avocats, lorsque, par suite de circonstances spéciales, les statuts qu'ils se sont donnés ne leur sont plus applicables.

1. Champeaux, *Ordonnances des ducs de Bourgogne*, p. 152 et 153.

Le parlement et ses suppôts avaient donc des règles assez précises au XV[e] siècle. Malgré cela, le parlement n'en avait encore point pour autant une vie très régulière. Il se réunissait à intervalles plus ou moins longs dans des sessions de durées diverses. En 1390, par exemple, il s'assembla du 1[er] au 17 mai. En 1397, il ne se réunit que pour six jours. En 1401, la session se tint du 21 février au 11 mars. En 1405, du 19 mars au 19 mai ; en 1413, du 3 avril au 20 juillet, et en 1455, du 21 septembre au 10 octobre [1].

Les avocats du parlement au XIV[e] siècle devaient sans doute plaider aussi dans les juridictions inférieures, sinon leur situation eût risqué de leur laisser de longs loisirs entre les sessions des parlements, leur permettant de préparer de longue main leurs dossiers pour la session suivante.

Sous l'autorité des ducs de Bourgogne, la Comté avait vu tout d'abord ses institutions progresser rapidement : l'Université s'était vite affirmée aussi docte que les plus anciennes. Le parlement avait pris une autorité que les siècles lui laisseront. La fin de la domination des ducs dans la Comté devait marquer un arrêt dans ce développement. A partir de l'année 1467, dès l'avènement de Charles le Téméraire, les guerres se succèdent sans trêve. Allemands, Suisses, Français viennent dévaster les villes et les campagnes. La mort de Charles le Téméraire, en 1477, n'arrête point ces ravages. Dole fut prise le 25 mai 1479 et réduite en cendres. Les registres judiciaires du parlement disparurent dans les flammes et,

1. Collection Dunand, man. 17.

avec eux, aussi ceux qui contenaient les anciens règlements. Ce qui fait que, sur cette époque de formation de notre parlement de Franche-Comté, de ses grands corps judiciaires, nous ne possédons que des documents malheureusement fort incomplets [1].

1. L'histoire locale doit beaucoup à M. Champeaux, qui a mis au jour les ordonnances franc-comtoises sur l'administration de la justice de 1343 à 1477.

CHAPITRE III

LES AVOCATS DU PARLEMENT DE DOLE SOUS LA DOMINATION ESPAGNOLE (1477 A 1676). — FIN DU PARLEMENT DE DOLE

Dans des lettres patentes du 18 mars 1477, Louis XI avait déclaré que le parlement de Dole serait entretenu souverain suivant qu'il l'avait été de toute ancienneté [1]. Mais devant la résistance acharnée de la ville de Dole aux troupes françaises, le roi eut vite oublié les belles promesses qu'il avait faites à la cité et, pour la punir, il transféra le siège du parlement à Salins et celui de l'Université à Poligny.

En présence de ces changements, que durent faire les avocats de Dole? Quelques-uns accompagnèrent peut-être le parlement à Salins. En tout cas, la situation d'aucun ne devait être bien brillante. Le pays avait été considérablement appauvri par les guerres qui l'avaient dévasté, si bien que le parlement ne se réunissait plus qu'à intervalles très éloignés. Dans des lettres patentes du 15 septembre 1487, Charles VIII ordonne, en effet,

1. Le parlement de Dole partageait ce privilège avec celui de Saint-Laurent, à l'encontre de celui de Beaune qui ressortissait du parlement de Paris. Cf. Dunod, t. III, p. 597.

de ne tenir le parlement « que de deux ans l'un, et seulement pendant trois mois dudit an, à cause de la pauvreté des peuples [1]. »

Cette courte période de domination française fut marquée par la publication, au mois de juin 1481, à Salins, d'une ordonnance royale, qui n'amenait pas grand changement dans la réglementation des avocats. En rappelant les devoirs généraux des avocats, l'ordonnance leur demande d'être brefs, de ne faire aucune redite, et de se garder des paroles injurieuses.

En ce qui concerne les questions de procédure, on remarque quelques petites différences entre l'ordonnance de 1481 et celles qui l'ont précédée. En toutes causes d'appel et autres où les parties sont appointées en faits contraires, les avocats qui bailleront des écritures écriront seulement leurs faits sans alléguer les droits, à peine d'une amende de dix livres tournois et à peine aussi de rendre à la partie ce qu'ils auront reçu de leur salaire.

En ce qui regarde leurs honoraires, les avocats ne prendront pour une première journée de plaidoirie à la cour que six gros et pour les autres journées quatre gros.

Pour leurs écritures ils ne prendront pour chaque feuillet, chaque page étant de vingt lignes, et la ligne contenant six mots, que quatre gros au plus haut vaillant seize petits blancs monnaie courante, pour eux et leurs clercs [2].

L'occupation française dura peu. La paix faite à Senlis en 1493 rendit la Franche-Comté à Maximilien d'Au-

1. Collection Dunand, man. 17. B. B.
2. Coutumes et ordonnances du comté de Bourgogne. Dole, 1490.

triche. Aussi, dès 1494, le parlement fut rétabli à Dole, et Maximilien déclara que la justice serait rendue comme autrefois. « La justice en nostredit pays et conté de Bourgoigne, attendu que par expérience l'on a cogneu que l'ancien train sur ce entretenu du vivant de feuz nosdits seigneurs, ayeul et père les ducs Philippe et Charles, a esté bon, utile et prouffitable à ceux de nostredit pays, sera conduite doresnavant comme elle était audit temps [1]. »

Par des lettres patentes de 1502, Philippe le Beau confirma le parlement à Dole, et en 1508, Maximilien augmenta les gages des magistrats, en considération de la durée croissante des sessions du parlement.

Appelé par l'éloignement de ses souverains à occuper une place de plus en plus considérable dans l'administration de la province, le parlement de Dole va voir, durant tout le cours du XVIe siècle, son autorité grandir chaque jour davantage.

En même temps que s'augmentait l'influence du parlement, le nombre des avocats et le rôle qu'ils étaient appelés à jouer croissaient en proportion. Cependant l'exercice de leur profession était toujours réglementé sévèrement tant par les anciennes ordonnances que par les nouvelles prescriptions imposées de temps à autre par les souverains autrichiens.

Ainsi une ordonnance de Madame Marguerite d'Autriche, en 1517, prescrit : « Que les advocatz que par leur faute et ignorance auront fait escritures inadmissibles, dont les procès seront vuidez par fin de non-rece-

1. Champeaux, *op. cit.*, p. 4.

voir, et par ainsi les parties intéressées, soient par nostredite cour condamnez aux despens desdites parties intéressées [1]. »

D'autres ordonnances fixèrent aussi des peines contre les avocats qui prononceraient des paroles injurieuses ou des allégations superflues. « Que les advocats, dit l'ordonnance du 20 mars 1537, ne doivent en plaidant ou escrivant ès causes de leurs clientules user de parolles injurieuses contre leurs parties adverses ou autres, sinon que lesdittes parolles sentans injures feissent à la cause de leursdits clientules : à peine de cent livres estevenans [2]. »

« Ne seront aussi posez, escritz ny plaidez par les advocatz, déclare une ordonnance de 1545, faitz impertinans, allégations de droit ny protestations superflues ains seulement faitz pertinans, positifz et probatifz : à peine de dix livres estevenans à commettre en nostredite cour [3]. »

L'avocat était donc menacé d'amendes rigoureuses s'il laissait entraîner sa parole au delà des justes mesures ; l'amende le guettait encore dans ses rapports avec le greffe, lorsqu'il consultait les pièces de son procès. Témoin les prescriptions suivantes de l'ordonnance du 7 février 1543 :

« Que les advocatz postulans en ladite cour ne doivent atoucher ou manier les regestres manuelz, requestes, minutes et pièces estans au bureau du grefe sans l'exprès congé et licence du greffier, ou son commis, ny

1. Ordonnances de Charles-Quint. Dole, 1554.
2. Recueil d'aucuns édits, statuts et mandements. Dole, 1570.
3. Ordonnances de Charles-Quint. Dole, 1554.

aussi tirer ou emporter hors le grefe lesditz registres manuelz, requestes, minutes et pièces : à peine de l'amender arbitrairement à l'exemple d'autres [1]. »

Les avocats de cette époque étaient sans doute souvent âpres au gain, chicaniers à l'excès pour augmenter la durée de leurs services auprès de leurs clients. M. Courvoisier, conseiller au parlement de Dole, avait fait sur eux ce dicton en 1556, qui prouve qu'il les avait en médiocre estime :

Qui n'a secours que de son gendre
Et n'a beste que chièvre à vendre,
Voisin rivière et advocatz,
Il n'en a pas fort grand soulas [2].

Pour éviter que les avocats ne pussent présenter à leurs clients des notes d'honoraires remontant à une époque trop éloignée et par là même d'un contrôle difficile, un édit du parlement du 15 mai 1535 avait ordonné que les salaires des avocats se prescriraient par cinq ans, à dater du jugement terminant l'instance engagée.

L'ordonnance de 1586 vint interdire aux avocats, pour assurer la dignité de leur profession aussi bien que pour en sauvegarder la liberté, de prendre part aux affaires de la ferme [3] : « Ne seront participans au prouffit ou in-

1. Recueil d'édits, etc. Dole, 1570.
2. Man. 93. B. B.
3. Sous l'ancien régime, les droits dont le recouvrement est confié maintenant aux administrations des contributions indirectes, des douanes, de l'enregistrement et des domaines étaient affermés ou donnés en régie. Des sociétés se constituaient pour prendre ces droits à bail, se chargeant de fournir chaque année une somme déterminée au trésor. L'organisation de ces sociétés, avec leurs agents et leurs ramifications, était ce que l'on appelait la ferme (Léon Say, *Dictionnaire des finances*, t. II. Berger-Levrault, Paris, 1894).
L'ordonnance de 1586, en interdisant aux avocats de participer aux pro-

terest de la ferme aucuns advocatz, procureurs ou practiciens postulans au ressort, à peine que leur sera interdite la postulation [1]. »

La même ordonnance, pour couper court à des appels futiles, conseillés quelquefois par des avocats peu scrupuleux, prescrit aux parties qui veulent faire appel de consulter un avocat qui donnera son avis par écrit et le soussignera. Ledit avis sera joint aux pièces appellatoires. L'avocat hésitera sans doute à formuler dans un écrit, qui passera sous les yeux du parlement, les mauvaises raisons par lesquelles il aurait pu décider un client confiant à se lancer dans les complications d'un appel, profitable aux seuls intérêts de l'avocat.

Afin de conserver aux audiences du parlement tout leur éclat et n'en point diminuer l'antique splendeur, les ordonnances de 1619 prescrivirent aux avocats de plaider en robe et bonnet à l'ancienne mode, sans avoir leur chapeau sur la tête ou près d'eux, à peine de 60 sols d'amende par contravention, « à ce que justice soit honorée comme il convient par tous les ministres d'icelle [2]. »

En même temps que les avocats étaient soumis à des prescriptions de plus en plus minutieuses concernant, comme nous venons de le voir, jusqu'à leur costume, ils furent bientôt astreints à des conditions plus rigoureuses pour leur admission au rôle. Un édit du parlement du 7 septembre 1669 décida, en effet, que, pour être avo-

fits de la ferme, leur défendait de faire partie des sociétés qui se constituaient pour l'exploitation de la ferme.
1. Ordonnances du prince Philippe. Dole, 1586.
2. Pétremand, Recueil des ordonnances. Dole, 1619.

cat, il faut être docteur ou licencié ès droits d'une université « des terres de l'obeyssance de Sa Majesté » ou de l'université de Rome. En outre, les avocats devront faire apparoir aux fiscaux qu'ils ont étudié la jurisprudence pendant au moins trois ans, présentant pour cela une attestation signée et scellée du recteur et des professeurs de l'université dont ils auront suivi les cours [1].

En exigeant des avocats qu'ils aient pris leurs grades dans une université « des terres de l'obeyssance de Sa Majesté », on visait sans doute à favoriser l'Université de Dole. Celle-ci n'avait point à craindre la concurrence des autres universités de l'empire, trop éloignées d'elle pour lui faire du tort ; mais les universités françaises, plus rapprochées, pouvaient lui causer un préjudice considérable, en attirant, par la renommée de leurs professeurs, les étudiants comtois à leurs cours. C'est donc contre les universités françaises qu'était rédigé l'édit qui nous occupe.

Dans le recueil des ordonnances de 1664, quelques prescriptions nouvelles se trouvent encore qui concernent les avocats ; ce seront les dernières avant l'occupation de la province par les armées françaises. Elles consistent tout d'abord dans l'obligation pour les avocats de comparaître en personne à l'audience, à peine de dix livres pour la première fois qu'ils y manqueraient, et ensuite dans l'injonction qui leur est faite, lorsqu'ils ont pièces de causes vidables en audience, et qu'ils sortent de la ville, de les remettre au procureur pour se pourvoir d'autre avocat, sous peine d'amende.

1. Jobelot, suite du Recueil des ordonnances. Lyon, 1664.

Si l'exercice de la profession d'avocat était soumis, durant le cours du XVIe et du XVIIe siècle, à des règles assez sévères, ainsi que nous venons de le voir, d'après les diverses ordonnances que nous avons citées, il n'allait point sans un large tribut d'honneurs, qui en compensait les difficultés. Être avocat, c'était alors posséder un brevet d'honorabilité et de savoir qui vous permettait de prétendre à toutes les situations importantes dans le gouvernement et l'administration de la province. L'avocat peut devenir procureur fiscal, avocat fiscal, lieutenant de bailliage. Dans la gruerie il peut être lieutenant général, lieutenant local ou procureur ; dans la saunerie : lieutenant ; dans les finances : receveur général, trésorier, auditeur ou maître des comptes ; sur les terres de Chalon : bailli, lieutenant, président d'Orange, procureur de Chalon, auditeur des comptes de Chatel-Guyon. A Dole, enfin, on peut le nommer lecteur en droit ou en belles-lettres à l'Université [1].

Enfin et surtout, le barreau ouvrait à ses membres les portes du parlement. Ce n'était point sans fierté que les avocats promus à la dignité de conseillers venaient s'asseoir au milieu de la cour et se ranger parmi ceux que les auteurs, dans le langage naïf de l'époque, comparaient pompeusement aux sénateurs de l'antique Rome.

Métier honorable s'il en fut, ce n'est point déroger à la noblesse que d'être avocat. En effet, aux États de Bourgogne de 1614 [2], les chambres de l'Église et de la noblesse demandèrent, pour engager la noblesse à l'étude, que les nobles ayant les degrés de docteur, et

1. Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, p. 282.
2. Manuscrits d'Auxiron, B. B.

qui voudraient servir le barreau, aient séance en icelui et en tous autres lieux supérieurs à tous autres avocats, et qu'entre eux ils observent l'ordre accoutumé, afin que, pour les nominations de conseiller à la cour, on choisisse ceux de la noblesse pratiquant depuis trois ans le barreau. Mais le tiers refusa de souscrire à cette demande et déclara que la séance pour un même barreau devait être réglée comme de tout temps par la réception et que les nominations des conseillers devaient se faire suivant ce qui avait été décrété par les ordonnances. Le barreau ne voulait point admettre dans son sein d'autre supériorité que celle que l'on reconnaît au talent, d'autre primauté que celle que l'on doit à l'ancienneté et à l'expérience.

Jusqu'au XVIe siècle, les avocats de Dole n'avaient entre eux que les liens que pouvaient leur créer les rapports journaliers dans l'exercice d'une même profession, qui exige, il est vrai, pour l'honneur de tous ses membres, un égal souci de probité de la part de chacun. En 1553, soit qu'ils fussent suggestionnés par l'exemple des corporations florissantes qui se développaient de toutes parts, soit qu'ils sentissent plus spécialement pour eux le besoin de se solidariser les uns avec les autres, en face des règlements du parlement dont la toute-puissance pouvait leur faire craindre l'arbitraire [1], les avocats dolois s'établirent en corps, ou plutôt en confrérie sous le vocable de Saint-Yves [1].

1. On peut se demander s'il ne faudrait pas attribuer aussi à des motifs religieux la fondation de la Confrérie de Saint-Yves des avocats. Les réunions de cette Confrérie, à son origine, consistaient pour beaucoup dans des exercices de piété. Il y a une bizarre coïncidence à ce que cette Confrérie pieuse ait été créée juste au moment où l'on poursuivait activement en Comté les agents de la Réforme.

Les idées protestantes s'étaient glissées un peu partout au milieu du XVIe siècle, chez les avocats comme chez les autres. En effet, en 1553, l'année même de la fondation de la confrérie, un avocat renommé du parlement de Dole, Paris Panier, fut arrêté sous l'inculpation d'avoir contrevenu aux édits concernant la « saincte Foy », en fréquentant les sectateurs de la religion luthérienne et en répandant leurs livres. Il fut condamné à avoir la tête tranchée, le 7 avril 1554 (Febvre, *Notes et documents sur l'Inquisition et la Réforme en Franche-Comté*, p. 102 et 103).

Peut-être d'autres avocats partageaient-ils les idées de Paris Panier, ou du moins auraient-ils risqué de se laisser séduire par elles. La masse des avocats, afin de retenir ces confrères sur la pente dangereuse, put alors, dans la pensée de raffermir la foi religieuse de tous par l'exemple commun, organiser les pieux exercices pratiqués en corps à la Confrérie de Saint-Yves.

Les statuts de la Confrérie ont disparu, mais, d'après les délibérations prises par les assemblées, on peut se faire une idée de ce que devaient être, à l'origine, les règlements qui étaient suivis. Les avocats de la Cour souveraine du parlement, même ceux qui ne résidaient point à Dole, en faisaient partie ; c'était pour eux un droit, mais ce n'était point une obligation.

Il semble, à l'origine, qu'il n'y ait point eu de frais d'inscription à payer, pour être admis comme membre de la Confrérie. Seul le bâtonnier, qui était le chef et l'unique dignitaire de la Confrérie, était redevable à ses confrères d'un banquet, dont la dépense se montait à environ deux cents francs, et qui avait lieu le jour de la Saint-Yves. C'est pendant ce banquet que les avocats délibéraient sur les intérêts de leur Confrérie. Le bâtonnier n'exerçait ses fonctions que pendant un an ; en même temps que ses confrères le nommaient, ils nommaient aussi un autre bâtonnier, qui devait exercer la charge

1. Nous empruntons les détails qui suivent sur la confrérie de Saint-Yves à l'ouvrage de M. Pidoux : *Histoire de la Confrérie de Saint-Yves des avocats, etc.* Dole, 1902.

l'année suivante, une fois la période annuelle du bâtonnier en exercice terminée, et le remplacer si, au cours de l'année, il venait à mourir ou à être nommé conseiller au parlement. Primitivement, le banquet dû par le bâtonnier était toujours payé en nature; mais à la fin du XVI[e] siècle, au cours des années de misère que traversa la province, en 1586 et en 1587, le banquet fut supprimé ou réduit à un repas très frugal, et le restant des deux cents francs fournis par le bâtonnier servit au soulagement des pauvres. Il fut admis, par la suite, que le bâtonnier élu pouvait s'excuser, moyennant une somme de deux cents francs. Quelquefois même, alors que la Confrérie avait besoin d'argent, elle choisit plusieurs bâtonniers, chargeant l'un du banquet et l'autre de la somme d'argent à fournir. Certains avocats désignés pour cet honneur, fort coûteux pour les bourses de l'époque, trouvèrent parfois que c'était payer un peu cher une dignité qu'ils n'avaient point demandée ; ils s'efforcèrent, par tous les moyens que pouvait leur inspirer un esprit rompu aux roueries de la procédure, à s'en dispenser. Mais la Confrérie était intraitable : ni les prières ni les détours ne l'empêchaient de réclamer son dû.

A partir de 1574, la fête solennelle de la Confrérie commença par une messe à laquelle se rendaient en corps les avocats, le bâtonnier à leur tête. L'assistance à la messe et au banquet de la Saint-Yves devint obligatoire pour tous les avocats qui se trouvaient en la ville le jour et la veille de la fête. C'est ainsi qu'en 1582, les avocats se trouvaient réunis au nombre de quarante-cinq au banquet.

Comme la Confrérie prenait de jour en jour plus

d'importance, en 1590, on décida que le bâtonnier serait assisté d'un Conseil de neuf membres, pris trois parmi les anciens, trois parmi les « médiocres », trois parmi les jeunes. Bientôt aussi, en 1596, les confrères résolurent de rehausser la partie religieuse de leur fête solennelle par une fondation faite en la collégiale de Notre-Dame. Ce ne fut qu'en 1602 que fut signé, avec le chapitre de Notre-Dame, le traité de fondation qui, moyennant cinq cents livres, garantissait aux avocats, pour leur fête de saint Yves, des complies solennelles, une messe en musique et des sonneries de cloches les plus cérémonieuses qu'il se pouvait, et pour le lendemain du jour où la Cour ferait dire une messe pour les trépassés, trois grandes messes pour les avocats défunts. Tout est prévu dans le contrat qui lie les avocats aux chanoines de Notre-Dame, pour surpasser en munificence, lors de la fête de la Confrérie, les fêtes que faisait aussi ordonner la Cour, lors de la Saint-Yves. Ainsi même, alors que la Cour ne faisait célébrer qu'une messe pour ses défunts, la Confrérie des avocats en faisait chanter trois, l'une du Saint-Esprit, l'autre de Notre-Dame, la dernière de *Requiem*, à l'intention de ses trépassés. Ce fut à l'aide de sommes fournies par des bâtonniers, excusés du banquet, que fut soldé le prix de la fondation.

Les avocats ne se contentaient point de ces solennités célébrées pour eux dans l'église de tout le monde, ils voulaient posséder leur chapelle bien à eux. Ils avaient obtenu en 1600 une place dans l'église des jésuites, au parachèvement de laquelle ils avaient contribué. Ils ne s'en tinrent point là, et commencèrent des tractations pour pouvoir s'installer à l'église Notre-Dame. L'instal-

lation devait coûter fort cher, les travaux étaient considérables, aussi la confrérie devint de plus en plus intraitable pour la question financière. Les bâtonniers furent taxés à deux cent cinquante francs ; on alla jusqu'à nommer deux bâtonniers pour grossir les fonds qui devaient servir à combler la dépense. Les anciens bâtonniers, qui n'avaient encore point soldé le reste de leur dû, furent impitoyablement poursuivis. La Confrérie sentit même le besoin, en 1607, de se nommer un trésorier pour suivre ses actions.

L'édification de cette chapelle dans la collégiale n'allait point sans difficulté, rien n'était encore commencé, lorsque survint, en 1608, un événement qui devait avoir une grosse répercussion dans la ville de Dole et tout le pays.

Le 26 mai 1608, avait lieu à Faverney le miracle de la conservation, hors de l'atteinte des flammes, de deux hosties exposées à la dévotion des fidèles. La ville de Dole obtint la garde de l'une des hosties miraculeuses. A cette nouvelle, les avocats s'empressèrent de demander pour eux l'honneur de construire une chapelle digne de ce précieux dépôt. Le conseil de ville fit droit à leur demande. Les avocats se mirent alors en mesure d'édifier la Sainte Chapelle, qui devait comprendre aussi un charnier pour la sépulture des confrères décédés. Les travaux furent longs et coûteux. Ils ne se terminèrent qu'en 1614.

Pour en payer les frais, on eut plus d'une fois recours au stratagème qui consistait à dispenser les confrères du festin moyennant une certaine somme. En 1609, vingt-neuf avocats furent ainsi excusés du banquet, moyennant

la somme de chacun deux cents francs. En 1610, vingt-quatre autres furent désignés, et en 1612, dix autres pour remplir le même office et subvenir par là aux besoins d'argent de la Confrérie. Mais c'était à grand'peine que la confrérie faisait rentrer dans sa caisse les sommes d'argent obtenues de cette manière. Malgré tout, les avocats eurent en 1614 la satisfaction de pouvoir assister à la consécration solennelle de leur Sainte Chapelle.

Dans cette entreprise trop considérable pour leurs ressources, les avocats s'étaient considérablement appauvris. Aussi, à partir de 1617, la Confrérie prit à sa charge les frais du banquet, qui fut bientôt réduit au repas le plus frugal que l'on pouvait. Comme la plupart des confrères avaient été tous bâtonniers, ou qu'ils avaient tous payé les deux cents francs qui dispensaient de la charge, on eut recours à un nouveau procédé, pour amortir les dettes de la Confrérie. A partir de 1629, les nouveaux confrères étaient redevables à leur entrée dans la Confrérie d'une somme de cent francs payable un an après leur réception. Les réceptions eurent lieu tout le long de l'année et non plus seulement le jour de la Saint-Yves comme auparavant.

Bientôt, et ce ne fut point pour améliorer les pauvres finances des avocats, la guerre, qui depuis un siècle avait épargné la province, vint porter le siège devant Dole en 1636. Dans ce long siège qui se termina par la victoire des Dolois sur les Français, les archives du parlement furent à nouveau détruites. Les avocats, qui lors des processions solennelles avaient le commandement de la milice chargée d'escorter le cortège, montrèrent qu'ils étaient dignes de cet honneur par la vaillance

avec laquelle ils se tinrent sous les armes. Le président Boyvin, dans son récit du siège de la ville de Dole, se plaît à citer leur bravoure et leur hardiesse.

Pour reconnaître cette brillante conduite, et pour engager les jeunes avocats par quelque avantage à faire partie de la Confrérie de Saint-Yves, qui demandait plus à ses membres qu'elle ne leur donnait, Philippe IV, par des lettres patentes de 1645, accorda aux avocats qui faisaient partie de la Confrérie, et à ceux qui y seraient reçus dans la suite, « le droit d'évocation des causes et procès qui seront à l'advenir intentez contre eux en qualité de défendeurs en matière purement personele [1]. » Ce droit, que l'on a appelé aussi droit de *committimus*, était un précieux privilège qui permettait aux avocats de faire juger en premier ressort par le parlement les causes où, en matière personnelle, ils se trouvaient défendeurs. Les avocats comtois se montrèrent à bon droit toujours fiers de cette prérogative qui, dans le parlement de Paris, n'était accordée qu'à douze des plus anciens avocats et, dans les parlements de province, à six seulement.

Les avocats l'avaient bien mérité qui n'avaient retiré d'autre profit de la construction de la Sainte Chapelle, dont l'édification leur avait coûté plus de trente mille livres, qu'une place pour eux et leur femme dans les caveaux de la chapelle, lorsque arriverait le moment de leur mort.

Le nombre de ceux qui exercent la profession d'avocat avait été notablement diminué par les pestes et les guerres, disait Philippe IV, dans ses lettres patentes de

1. Archives départementales. Registres du parlement, B. 3.

1645; jamais il ne remonta. En 1673, il ne se trouvait plus que dix-sept confrères présents au banquet du bâtonnier. Le transfert du parlement en 1676, de l'Université en 1691, en la ville de Besançon, porta le dernier coup au barreau dolois. La Confrérie de Saint-Yves perdait son individualité en 1700, le vicomte mayeur en devenait de droit le bâtonnier, et bientôt les officiers du bailliage y étaient admis.

Avec la suppression du parlement s'éteignait, pour la ville de Dole, cette longue lignée d'avocats qui, depuis trois siècles, avaient porté si haut le renom du barreau comtois [1].

La perte n'était que pour la ville de Dole, car à Besançon, lorsque le nouveau parlement, organisé et créé par Louis XIV, se réclamera cependant des traditions de son ancêtre glorieux le parlement de Dole, les avocats de Besançon se prévaudront aussi toujours des prérogatives de ceux de Dole. Ils se souviendront que si, maintenant, le parlement réside à Besançon et qu'avant il se tenait à Dole, il reste pour eux comme pour leurs devanciers le parlement de Franche-Comté, c'est-à-dire le parlement de la province, où ils sont fiers d'avoir reçu la vie.

C'est pour cela qu'avant l'étude qui va suivre sur les avocats du parlement de Besançon, s'imposait une étude sur ceux de Dole ; bien des fois, du reste, dans le cours de ce travail, nous aurons à nous reporter aux pages qui précèdent; l'histoire des avocats de Dole éclairera souvent l'histoire de ceux de Besançon.

1. Grivel prétendait même qu'en Comté les lettres de doctorat valaient pour les avocats des lettres de noblesse.

DEUXIÈME PARTIE

LES AVOCATS DU PARLEMENT DE BESANÇON

HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

INSTALLATION DES AVOCATS A BESANÇON. — PREMIERS DÉMÊLÉS AVEC LE PARLEMENT

Les armées françaises avaient une première fois, en 1668, conquis la Franche-Comté, dans une campagne rapidement menée, qui n'avait duré que quinze jours. La cour d'Espagne, surprise et indignée, s'était écriée que « le roi de France aurait dû envoyer ses laquais prendre possession du pays, au lieu d'y aller en personne. » Dole l'avait habituée, jadis, à des luttes acharnées, à des résistances désespérées. L'Espagne ne devait s'en prendre qu'à elle-même, qui avait laissé la Comté complètement dégarnie de troupes. Cependant, Dole dut en supporter les conséquences lorsque, peu après, la Comté fut rendue à l'Espagne par le traité d'Aix-la-Chapelle ; on lui supprima son parlement et, le 14 novembre 1668, on établit provisoirement, à Besançon, une chambre de justice destinée à le remplacer [1].

En 1674, Louis XIV s'empara à nouveau de la Franche-Comté. Le parlement fut réinstallé à Dole le 6 juillet. Mais Besançon, qui caressait, depuis de longues années,

1. Boussey, *La Franche-Comté sous Louis XIV.*

le désir de voir le parlement dans ses murs, n'eut garde de manquer l'occasion qui s'offrait d'obtenir du nouveau maître ce que les souverains espagnols lui avaient refusé. Les marques de servilité, les démarches, rien ne fut épargné ; les garanties pécuniaires, surtout, que l'on offrit, et que Dole, ruinée par les guerres, n'aurait pu assurer, décidèrent de la question. Un édit royal du 22 août 1676 décida le transfert du parlement à Besançon. A la fin de l'année, le parlement s'installait dans sa nouvelle résidence, au milieu de la joie des Bisontins qui lui faisaient fête.

Avec les institutions françaises, le parlement ne connaîtra plus le pouvoir souverain dont il avait joui, sous la domination espagnole, dans l'administration de la province. Il pourra encore, s'abusant sur une autorité qu'il n'a plus, faire des remontrances au souverain ; elles n'auront point grand effet.

Par contre, son rôle comme cour d'appel va se trouver notablement agrandi. Plus d'une fois sa juridiction étendue, le nombre croissant des affaires qui y seront soumises, nécessiteront l'augmentation du chiffre de ses membres. En 1679, à la suite d'une première augmentation, le parlement comprenait trois chambres : la Grand'Chambre, la chambre de la Tournelle, la chambre des Enquêtes. Deux de ces chambres étaient composées de neuf juges, la troisième de sept. En 1684, on adjoignit à ce nombre déjà imposant de parlementaires un quatrième président, trois conseillers et deux avocats généraux nouveaux. En 1704, on créa une quatrième chambre : celle des eaux et forêts, qui était aussi celle des requêtes, et qui fut supprimée, du reste,

en 1759. Le parlement avait les appels des treize bailliages de Besançon, Lons-le-Saunier, Dole, Vesoul, Poligny, Arbois, Quingey, Ornans, Salins, Pontarlier, Orgelet, Baume, Gray ; à partir de 1696, ceux des cinq présidiaux, établis à cette époque à Besançon, Vesoul, Gray, Lons-le-Saunier, Salins. Il possédait, en outre, droit de juridiction sur certaines justices féodales et ecclésiastiques, qui existaient encore, comme par exemple celles des abbayes de Saint-Claude, de Luxeuil, de Saint-Paul de Besançon et celles des terres de Lure, de Vauvillers, de Saint-Loup [1].

Avec un ressort aussi étendu, les affaires ne chômaient point au parlement. La situation des avocats s'y serait maintenue prospère, si leur nombre ne s'était point accru trop rapidement et n'avait ainsi causé dans la carrière un encombrement fort préjudiciable.

Le barreau du parlement de Besançon se trouva constitué par les avocats de Dole, qui avaient émigré avec leur parlement, et par les avocats qui exerçaient à Besançon.

Dans un arrêt du 7 novembre 1676, le parlement réglait ainsi la formation de son barreau, décidant « que les avocats de Besançon, qui n'auraient pas prêté le serment à Dole par-devant le parlement et qui n'auraient pas encore avocassé, le pourront prêter entre les mains de M. le premier président, afin de prendre séance au jour de la prochaine rentrée ; et pour les autres qui avaient avocassé à la chambre de justice et par-devant les gouverneurs de Besançon, y pourraient prendre leur

1. Estignard, *Le parlement de Franche-Comté*.

séance dans le barreau, en date de leurs lettres de docteurs, sans préjudice du droit de ceux qui se trouveraient plus anciens, qui ont prêté le serment au parlement et ont pris antérieurement possession en l'audience d'iceluy [1].... » Mais le barreau ainsi composé était sans doute formé de trop jeunes talents aux yeux des vieux parlementaires, coutumiers de l'éloquence des avocats dolois, ou peut-être les avocats plus anciens boudaient-ils un peu aux institutions nouvelles, puisque, par un arrêt du 20 avril 1679, « pour obliger les vieux avocats à reprendre la plaidoyrie qu'ils ont abandonnée aux jeunes, et afin de rendre l'audience plus célèbre et plus fréquentée, la cour résolut qu'on plaiderait à l'avenir non seulement les causes d'appel et de seconde instance, mais encore les supplicatoires et celles de première instance, qui ne seront pas embarrassées de trop de faits ou de trop de titres [2].... »

Le transfert de l'Université de Dole à Besançon, en 1691, amena de nouveaux éléments au barreau bisontin. C'étaient d'abord les avocats qui étaient restés attachés au sort de la ville de Dole, tant qu'elle conservait un peu de son antique splendeur. Pour eux, sans doute, cette éclipse n'était, ils l'espéraient du moins, que passagère, et ils étaient restés à Dole, attendant des jours meilleurs. Mais quand ils avaient vu, après le parlement, l'Université disparaître à son tour, ils avaient perdu leurs dernières illusions sur le retour possible des beaux jours d'antan, eux aussi avaient quitté Dole pour Besançon. L'Université allait, en outre, fixer à Besançon toute une

1. Actes importants du parlement de Franche-Comté.
2. Actes importants du parlement de Franche-Comté.

pépinière de jeunes avocats, frais émoulus de ses cours, tout heureux et fiers de débuter dans leur carrière, sans quitter le pays, qui avait vu leur jeunesse studieuse, sous les yeux attentifs de leurs professeurs.

La grande majorité des avocats au parlement était cependant formée, à Besançon, de ceux qui exerçaient déjà leur profession avant l'organisation du parlement dans la ville. Accoutumés aux habitudes de liberté de la vieille cité impériale, ils ne connaissaient point les règlements étroits qui, à Dole, avaient jugulé leurs confrères. Dans leur fière indépendance, ils se pliaient mal aux usages solennels que la cour avait gardés du faste espagnol de jadis. Il était une habitude surtout qui les choquait, c'était de traiter, dans les plaidoiries, les conseillers du titre de « Nosseigneurs », qui leur était reconnu sous le gouvernement espagnol. Les avocats de Dole, arrivés à la suite de l'Université, prétendirent aussi que le parlement, où la vénalité s'était introduite en 1692, ne ressemblait plus en rien à l'ancien parlement comtois. Ce parlement, disaient-ils, a perdu toute son autorité politique sur le gouvernement de la province ; il n'est plus qu'un tribunal français et, comme tel, il ne doit point s'attribuer exclusivement aux autres cours du royaume la qualité de Nosseigneurs, qu'il prétend exiger de ceux qui plaident [1].

Ils étaient sans doute heureux de profiter de l'occasion pour prendre leur revanche des longues années de contrainte que le parlement tout-puissant, à Dole, avait imposées à eux et leurs devanciers. Bref, les avocats au

1. *Histoire des révolutions et de la discipline du barreau français, notamment de celui du parlement de Franche-Comté*, 1784, p. 14.

parlement de Besançon s'entendaient tous pour protester contre un titre qu'il ne leur semblait plus devoir aux parlementaires. Ils acceptaient de donner cette appellation de Nosseigneurs dans leurs écritures, ainsi qu'il était d'usage dans les autres parlements, mais ils se refusaient à l'employer dans leurs plaidoiries.

Aussi, dans une délibération prise chez leur doyen, Joachim Guyenard, les avocats décidèrent de ne plus accorder aux parlementaires le titre de Nosseigneurs, et d'envoyer une députation au premier président pour l'informer de la décision qu'ils avaient prise et lui faire part des motifs sur lesquels ils s'appuyaient en l'occurrence. Les avocats avaient essayé, en même temps, de décider les procureurs à les suivre dans leur réclamation. Mais ceux-ci, beaucoup moins indépendants de par leur situation, beaucoup moins intéressés aussi à la question, n'y avaient point souscrit.

La députation des avocats se présenta le 12 mai 1695 chez le premier président; le premier président était absent. Ce fut alors le président à mortier Philippe, qui reçut la députation. La cour prit très mal cette manifestation des avocats et condamna ceux qui avaient été les porte-parole : Guyenard, Pelletier et Gallet, à cinquante livres d'amende. Les autres avocats, qui les avaient délégués, décidèrent d'un commun accord de ne plus se présenter aux audiences, pour protester contre la façon d'agir des parlementaires. C'était la grève: le mot n'existait point encore, la chose y était. La décision fut exécutée, et les avocats qui avaient des causes vidables aux audiences s'abstinrent de s'y présenter.

La Cour n'accepta point cet état de choses; elle jugeait,

sans doute, que la profession d'avocat est un de ces services publics pour lesquels les gouvernements bien organisés ne reconnaissent pas le droit de grève. Le 14 juin, elle décréta d'ajournement personnel contre les avocats Guyenard, Neveux, J.-F. d'Orival et Baulier, qui ne s'étaient pas rendus aux audiences où ils devaient plaider [1].

Le lendemain, dans un arrêt sévère, elle donnait des règles à tous les avocats : « Sur remontrances faites à la cour du parlement de Besançon, par le procureur général, sur l'interruption des audiences arrivée par les assemblées illicites, complots et sollicitations qu'une partie des avocats ont faits contre le respect dû à la justice ; sur ce que aussi les avocats n'ont point encore dressé de tableau par lequel leur nom et leur réception puissent être connus aux plaideurs [2], le défaut rendant les parties incertaines à quels avocats elles peuvent s'adresser, ni même ceux qui en font les fonctions, ou même qu'aucun d'eux en ont été depuis peu interdits,

« La Cour ordonne :

« I. Qu'en conformité des anciennes ordonnances tous avocats seront obligés de servir les parties à moins qu'ils n'aient justes causes et raisonnables excuses, desquelles ils seront tenus de faire déclaration et la donner à la partie, afin qu'elle puisse recourir aux juges, pour être pourvue selon droit et raison, et sous les peines portées dans les ordonnances ; et au cas où ils ne donneront

1. Collection Chifflet, man. 56. B. B.
2. Pourquoi les avocats n'avaient-ils point dressé de tableau ? Sans doute par simple négligence, ainsi que cela se produisit encore quelquefois par la suite.

leurs causes par écrit où ne les fassent insérer dans la sommation de l'huissier, ils seront tenus pour refusants.

« II. Les procureurs doivent avoir quatre causes prêtes à être plaidées aux audiences publiques, et les avocats qui en seront chargés devront assister aux audiences, sauf en cas d'empêchement à ce qu'ils remettent les pièces desdits procès à d'autres, à peine d'amende.

« III. Pour se conformer à l'article 10 du titre XXI de l'ordonnance de Sa Majesté concernant le tableau, ordonne à tous avocats, qui prétendent servir au parlement, de lui présenter requête, tendant à ce que leurs noms soient inscrits dans le tableau, qui sera dressé à la diligence du procureur général, et ce dans huit jours, quant aux avocats qui sont domiciliés à Besançon, et dans un mois pour ceux des bailliages, qui voudront y venir faire leur résidence. Déclare ladite Cour que les avocats qui ne seront pas compris dans ledit tableau seront exclus du droit d'écrire, de plaider, ni de faire fonction de justice, ni d'avocat au parlement, à peine de nullité des actes qu'ils feront, et d'être leurs écritures, consultations, avis et factums rejetés des procès et sans taxe, sous réserve aux parties de leurs actions pour le recouvrement des honoraires qu'elles auront indûment donnés, et de plus pour leurs intérêts et dommages.

« IV. Et comme nonobstant que les avocats du parlement n'aient point encore jusqu'ici fait de corps de communauté, quelques-uns ne laissent pas de s'assembler et de prendre des délibérations qu'ils font signer aux absents par surprises, par sollicitations ou par menaces, contre l'ordre et le bien de la justice, et contre leur

devoir, il est défendu à tous de faire aucune assemblée, de prendre délibérations, de les signer ni faire signer jusqu'à ce qu'il leur ait été permis de faire corps de communauté à peine d'interdiction, de cinq cents francs d'amende contre chacun de ceux qui y contreviendront et d'être procédé contre eux par telle peine qu'il sera trouvé convenir [1]. »

C'était rendre leur vigueur aux anciennes ordonnances, c'était même aggraver sérieusement les dispositions sévères qu'elles contenaient. Le parlement devenait le maître absolu des avocats et de leur tableau, libre de refuser ou d'accorder le droit de plaider à ceux qui, humblement, devront lui présenter requête à cet effet. Il interdit aux avocats de s'assembler jusqu'à la formation du corps de communauté, ou même de donner une simple signature à une délibération, sous peine d'interdiction et de cinq cents francs d'amende. C'était aller un peu loin dans la voie de sévérités qui eussent été difficilement applicables.

A la fin de son arrêt, la Cour insinuait qu'on avait fait signer les délibérations aux absents par surprise, par sollicitations ou par menaces. Cette supposition, destinée sans doute à déshonorer les avocats aux yeux du public, était une supposition toute gratuite, car, par un nouvel arrêt du 5 septembre [2], la Cour se plaint de ce qu'on n'ait encore pu former le tableau, faute de noms à y inscrire. Les avocats avaient donc bien tous agi de leur plein gré dans l'affaire qu'on leur reprochait, puisque, malgré les menaces et les essais d'intimidation du

1. Recueil des édits, t. I, p. 644.
2. Recueil des édits, t. I, p. 658.

parlement, ils mettaient aussi mauvaise grâce à reconstituer le tableau. La Cour s'en rendait bien compte, du reste : dans cet arrêt du 5 septembre, elle employait à l'égard des avocats des termes beaucoup plus mesurés et beaucoup plus conciliants [1].

Cette contestation, qui aurait pu s'éterniser pour le plus grand dam des parties aussi bien que des avocats, fut arrangée par la médiation du chancelier. Il invita l'ordre à continuer par provision au parlement la qualité de Nosseigneurs. Au moyen de ce léger sacrifice, auquel les avocats consentirent, tous les décrets, amendes et l'arrêt de 1695 étaient considérés comme non avenus. Les avocats n'avaient point obtenu gain de cause; il leur était cependant préférable de sacrifier leur amour-propre, pour éviter les règlements intolérables auxquels ils avaient failli être soumis.

La question du Nosseigneurs n'était point éteinte pour autant, elle devait renaître en 1734. A cette époque les avocats, qui avaient, depuis 1707, le droit reconnu de s'assembler (nous le verrons en étudiant plus loin les statuts de 1707), se réunirent chez le bâtonnier, M. Pouhat, le 13 juillet 1734. Ils protestèrent à nouveau, dans leur assemblée, contre l'appellation de Nosseigneurs, et plus spécialement surtout lorsqu'elle s'adresse aux conseillers de la chambre des requêtes, où l'on juge à charge d'appel les causes des privilégiés, et où, par conséquent, les juges sont des juges inférieurs.

Les avocats transmirent leurs doléances au roi sous forme de requête. Ils demandaient à ne plus donner le

1. Nous reviendrons sur cet arrêt quand nous parlerons de l'inscription au tableau.

titre de Nosseigneurs aux membres du parlement à l'audience, et aux gens du roi au parquet, et à ne plus les appeler que Messieurs, comme cela se fait dans les dix parlements et dans les trois conseils supérieurs d'Alsace, de Roussillon et d'Artois ; ils acceptaient pourtant de leur conserver le titre de Nosseigneurs dans les requêtes et autres écritures. Dans le mémoire qu'ils fournissaient à l'appui de leur demande, ils attribuaient cette qualification de Nosseigneurs à un reste des mœurs espagnoles, incompatible avec la noblesse et la liberté de l'état d'avocat. « L'avocat et le magistrat, disaient-ils, sont, dans l'ordre judiciaire, deux corrélatifs, la société ne pouvant subsister sans l'un et l'autre.... le magistrat n'est pas plus utile que l'avocat. Or, comme des sujets également utiles méritent chacun la même considération, il répugne au bon sens que les juges puissent exiger des avocats d'être appelés Nosseigneurs, parce que ce titre, qui signifie puissance, autorité, ne peut leur convenir que sur les parties soumises à leur autorité et aucunement sur ceux qui prêtent un ministère tout à fait libre et indépendant aux parties pour les défendre. » Les avocats terminaient leur mémoire en déclarant qu'ils auraient pu prendre sur eux de refuser aux parlementaires le titre de Nosseigneurs, sans venir importuner le Roi de leurs querelles, mais qu'ils ont pensé que « la justice qu'on se rend soi-même est beaucoup moins honorable et moins sûre que celle qu'on obtient [1]. »

Malgré ce mémoire et peut-être à cause de lui, le Roi, qui tenait à rester en bons termes avec les parlemen-

1. Fonds Droz, à M. de Vregille.

taires, pour s'éviter des remontrances au moment de l'octroi de nouveaux impôts, ne donna point raison aux avocats. Un arrêt du Conseil d'État du Roi, en date du 29 janvier 1735, les débouta et supprima leur mémoire sur la qualification de Nosseigneurs. Cette querelle ne fut pas renouvelée ; la fin en fut marquée par la décision du conseil du Roi. Elle avait été, en 1695, cause des premiers dissentiments entre le barreau et la magistrature. Ces dissentiments furent, à l'époque, vite oubliés, et le barreau ne songea point longtemps à garder rancune au parlement de la sévérité avec laquelle il avait été traité [1].

1. Sur la question de Nosseigneurs, cf. collection Chifflet, man. 56, B. B.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-YVES (1707)

Après les événements de 1695, qui avaient failli être si préjudiciables au barreau, les avocats se montrèrent plus prudents dans leurs rapports avec le parlement. Ils cherchèrent, pendant un certain temps, à se faire le plus petits possible pour passer inaperçus. Mais cet état de choses ne pouvait se prolonger indéfiniment. Il était difficile à un grand corps comme celui des avocats de vivre et de se développer, dans une indécision dangereuse sur les prescriptions qui le régissaient. Les avocats n'osaient rien entreprendre, même de ce qui pouvait se baser sur un usage constant de leur ordre, par crainte du retour de règlements draconiens comme celui de 1695. Par suite, il leur était presque impossible d'assurer la discipline de leur ordre, de réprimer les abus qui pouvaient s'y glisser.

Aussi les avocats demandèrent-ils au parlement, vers la fin de l'année 1707, le droit de faire corps et de se donner des statuts. Il y a longtemps, disaient-ils dans leur demande, que l'on essaie de remédier à certains abus, mais sans succès. L'honneur et la magnificence

des audiences exigent que les avocats plaident avec science et éloquence, et qu'ils assistent nombreux aux audiences, lors même qu'ils ne sont pas chargés de causes qui doivent y être plaidées, pour pouvoir s'y instruire. Or on voit les audiences désertées par les jeunes avocats, qui cependant y devraient former leur goût et leur jugement, et l'on pousse au barreau des jeunes gens, sans qu'ils se soient mis en état d'y paraître avec honneur. Parmi les abus, il faut signaler encore l'imprudente facilité avec laquelle quelques avocats prêtent leurs signatures aux ouvrages faits par leurs confrères ou par des personnes étrangères, à tel point que l'on signe à l'aveuglette et sans connaissance de cause des requêtes d'appellation comme d'abus et des consultations sur des requêtes civiles. Pour empêcher que les parties n'entreprissent témérairement des affaires de cette conséquence, le Roi n'a pas permis qu'elles pussent s'y engager, si ce n'est de l'avis de trois anciens avocats [1]; et pourtant il arrive souvent qu'un seul avocat ou même d'autres personnes, étrangères au barreau, dressent la requête ou la consultation et la font signer par deux ou trois avocats de leurs parents ou amis, parfois des jeunes gens, qui même, cela s'est rencontré, n'avaient pas encore plaidé.

Les avocats assemblés ont tous convenu de réformer ces abus. Plusieurs fois déjà ils s'étaient réunis à ce sujet; mais leurs assemblées, qui ne pouvaient avoir de chefs, étaient imparfaites et inutiles. Elles ne pouvaient

1. Nous avons vu plus haut qu'en 1590 la confrérie des avocats distinguait trois classes d'avocats : les anciens, les médiocres et les jeunes. Les anciens, dont il s'agit ici, étaient ceux qui possédaient une longue pratique du barreau, et qui, par suite, étaient capables de donner des avis sages et expérimentés dans les questions délicates.

faire exécuter leurs décisions. Pour y remédier, il serait désirable que ces décisions soient rédigées par écrit, et conservées dans un registre, qu'il y eût, en outre, des officiers chargés de veiller à leur exécution. En un mot, concluent les avocats, il faut établir entre les avocats une compagnie qui ait des officiers, il faut que cette compagnie ait des règles certaines [1].

Les avocats réunis, avec la permission du premier président, demandèrent le rétablissement des anciens usages de la province et spécialement de ceux qui étaient suivis dans le temps où les avocats avaient une Confrérie établie dans la ville de Dole, Confrérie que l'on n'a pas eu soin de soutenir et faire subsister dès que le parlement a été transféré à Besançon, malgré les privilèges et les avantages y attachés.

Ils présentèrent alors un projet de règlement à l'assentiment de la Cour [2]. Ce projet, à en croire la délibération qui précéda sa confection et où on se réfère, comme nous venons de le dire, aux anciens usages suivis au temps de la Confrérie de Dole, était peut-être inspiré des statuts de cette Confrérie. Nous ne pouvons cependant l'affirmer avec certitude, puisque malheureusement les statuts de la Confrérie de Saint-Yves de Dole ne sont point parvenus jusqu'à nous.

Le procureur général, qui voyait sans doute d'un mauvais œil les quelques libertés que prenaient les avocats dans leur règlement, y fit quelques observations. C'est qu'il avait la haute main sur la discipline du palais, et

1. Intendance, 125. C. 633. A. D. Demande des avocats au parlement pour faire corps.
2. Intendance, 125. C. 633. Projet de règlement des avocats en 1707.

ne tenait point à ce que son autorité fût diminuée par celle que pouvait acquérir le bâtonnier.

Voici donc quels sont les *desiderata* qu'il exprima :

1° Les avocats ne pourront s'assembler que sous l'agrément du premier president.

2° Ils inscriront leurs délibérations dans un livre coté et paraphé.

3° Ils ne prendront des délibérations qu'à la majeure partie du corps.

4° Ils seront tenus de les communiquer au procureur général.

5° Ils ne pourront donner des actes de notoriété, ni autres certificats sur les usages du palais, la coutume, les ordonnances, la jurisprudence des arrêts du parlement, ni autres matières civiles et criminelles; lorsqu'il leur en sera demandé, ils devront engager les parties à recourir aux avocats et procureurs généraux ou à la Cour, suivant l'exigence du cas.

6° Ils devront avertir le premier président et le parquet de la nomination de leurs officiers.

7° Il faudra toujours que, dans les consultations des requêtes civiles et des appellations comme d'abus, il y ait trois avocats du nombre de ceux qui auront fréquenté le barreau et assisté aux audiences pendant deux ans. Pour exciter à la plaidoirie les jeunes avocats, qui n'auront pas encore ces deux ans de service, si les parties en veulent employer pour la consultation ou pour plaider la requête civile ou l'appellation comme d'abus, on permettra au jeune avocat désigné par les parties de prendre part à la consultation et de la signer avec les trois anciens dont il suivra les instructions.

8° Pour faciliter les autres consultations et donner aux parties la satisfaction d'y avoir les avocats et conseils auxquels elles ont confiance, il sera permis aux avocats inscrits de consulter avec tous autres, à l'exception seulement de ceux qui ont des emplois dont l'exercice est incompatible avec la profession d'avocat.

9° Il y aura toujours aux audiences un nombre d'avocats fixé. Ce nombre sera considérable et tel qu'il plaira à la Cour de le régler [1].

La Cour fit aussi plusieurs rectifications au projet primitif des avocats. Elle ne voulut point qu'ils prissent le nom de corps ni de compagnie, mais de communauté, pour conserver sans doute la différence d'avec le corps des magistrats. Elle baptisa le trésorier du nom de receveur. Elle n'accepta point qu'il y eût de peines pécuniaires en cas de non-observation de certains points du règlement. (En cas de consultation avec un avocat non inscrit, notamment, elle remplaça la peine pécuniaire par la radiation du tableau pendant un an.) La Cour craignait sans doute, en laissant subsister des peines pécuniaires, que des officiers trop zélés pour le bien de la Confrérie ne les eussent distribuées trop généreusement, pour remplir la caisse de la Confrérie, quand besoin s'en serait fait sentir. Elle se souvenait sans doute des subterfuges que l'on avait employés à Dole pour subvenir aux dépenses de la Confrérie. Mais elle craignait surtout un enrichissement trop prompt de la Confrérie, qui lui aurait valu une trop grande puissance.

1. Intendance, 125. C 633. A. D. Observations du procureur général sur le projet de règlement de 1707.

La Cour demanda encore que les officiers du parlement, chambre des comptes et autres officiers des présidiaux et des bailliages pussent faire leurs écritures dans leurs propres affaires et pour celles de leurs parents au degré de l'ordonnance suivant le règlement des avocats du parlement de Paris.

Elle déclara aussi que les condamnations de peines prononcées par le bâtonnier viendraient en appel devant la Cour. Mais elle se refusa à accorder satisfaction à la réclamation du procureur général en ce qui concernait les actes de notoriété [1].

Le 23 décembre 1707, la Cour rendit son arrêt promulguant le nouveau règlement des avocats. Dans l'exposé des motifs, qui l'ont poussée à rendre cet arrêt, la Cour faisait siennes les considérations du barreau sur les abus auxquels on voulait remédier, tout en se permettant cependant de remarquer qu'elle avait déjà rendu deux arrêts sur la question en 1695. Elle s'appuie, dit-elle, pour approuver les avocats, sur l'ordonnance de 1667, article 10, titre XXI, qui n'admet comme écritures que celles qui auront été faites et signées par avocats et ne reconnaît pour tels que ceux qui auront renouvelé le serment et pris l'inscription chaque année. Dans les lois romaines déjà les avocats étaient tenus de s'inscrire. Il est nécessaire que les avocats aient une communauté pour maintenir ces règles et des syndics pour les faire respecter. A Paris, du reste, un règlement existe depuis 1693. Enfin, comme aucun avocat, inscrit ou non, n'a combattu le règlement proposé à Besançon, et comme

1. Intendance, 125. C. 633. A. D. Projet de règlement des avocats en 1707.

personne ne s'y est opposé, la Cour a rendu son arrêt sur la question.

Ce règlement, ainsi approuvé par l'arrêt de la Cour [1], contenait d'abord des prescriptions qui concernaient l'organisation et le fonctionnement de la communauté, et ensuite d'autres plus générales sur l'exercice même de la profession des avocats.

Les avocats, y trouvons-nous, forment entre eux communauté sous le nom de Confrérie de Saint-Yves. Le règlement énonce quelles seront les cérémonies pour les fêtes de la Confrérie. Aussitôt après la lecture du règlement, les avocats devront se réunir pour se faire inscrire dans le rôle et choisir leurs officiers au nombre de cinq : un bâtonnier, deux procureurs syndics, un secrétaire et un receveur. Le bâtonnier sera le plus ancien des avocats suivant l'ordre de réception ; sa charge est annuelle, les assemblées se tiennent chez lui, il les dirige et donne vingt livres à la bourse commune en sortant de charge. C'était là un honneur moins onéreux que celui du bâtonnier dolois, qui était taxé à deux cents livres. Les syndics veilleront à l'observation des statuts et de la discipline, ce sont, en somme, les censeurs de l'ordre. Le secrétaire tiendra deux registres : l'un pour inscrire les noms des avocats et les sommes que lui remettra le receveur ; l'autre pour écrire les délibérations de la communauté et les élections de chaque année. Ces registres seront cotés par premier et dernier. Le receveur s'occupera des deniers de la communauté. Chaque année, aussitôt après leur élection, ceux qui auront été nom-

1. Voir le texte de l'arrêt et du règlement dans l'appendice qui fait suite à cette étude.

més se présenteront en l'hôtel du premier président pour lui faire part de leur élection. La charge du bâtonnier est annuelle, mais celle des autres officiers pourra être prolongée aussi longtemps qu'on le jugera à propos.

Les assemblées ordinaires de la communauté auront lieu chaque mois [1], il ne s'en tiendra d'extraordinaire qu'après avis au premier président. Le samedi après la Saint-Martin et le samedi avant le dimanche des Rameaux, deux assemblées se réuniront encore pour désigner, pour chaque semestre, quatre avocats pour les pauvres et quatre autres pour recueillir les arrêts des quatre chambres sur les questions de droit et de coutume et les rapporter aux assemblées. Les avocats qui auront plaidé devront leur donner une note de l'arrêt pour faciliter leur travail. Ceux qui sont ainsi choisis ne pourront refuser sans excuse, à peine de radiation pour un an. C'était pourtant là une occupation bien astreignante. Les délibérations ne seront valables que s'il y a eu au moins douze présences pour les assemblées ordinaires et vingt-quatre pour les extraordinaires. Dans les assemblées, il n'y aura point de préséance, sauf pour le bâtonnier. Les difficultés qui pourraient surgir entre deux ou plusieurs avocats seront réglées, autant que possible, par quelqu'un de la communauté. Le coût de l'inscription sur le registre de la communauté sera de six livres pour la première inscription.

Ensuite venaient dans le règlement des prescriptions sur l'exercice de la profession d'avocat. Les unes concernaient l'assistance aux audiences et leur fréquentation, d'autres l'inscription et ses conditions, les peines infligées à ceux qui plaideraient ou consulteraient avec des avocats non inscrits [1].

1. A l'encontre de ce qui se passait à Dole, le règlement interdit de faire aucun repas ni de présenter du vin dans les assemblées.

Le bâtonnier et les syndics, enfin, étaient chargés de veiller à la stricte observation du règlement, pour, en cas de contravention, en informer la Cour [2].

Ainsi se trouvait constituée la Confrérie de Saint-Yves des avocats au parlement de Besançon ; un article des statuts déclarait que le bâtonnier et les deux syndics élus la première fois conviendraient d'une somme pour la rétribution des offices dans l'église que la communauté choisira. La Cour faisait ses offices soit en la chapelle du palais, soit en l'église Saint-Pierre pour les plus grandes circonstances. Les avocats choisirent comme lieu de leurs cérémonies l'abbaye Saint-Paul. Ils réglèrent leur ordonnance d'une manière fort méticuleuse qui ne craignait point un certain faste. Nous retrouvons le détail de leurs offices dans le livre des fondations de l'abbaye Saint-Paul. « On doit la veille que MM. les avocats du parlement font leurs offices carillonner à midy, le soir et de même qu'avant tous leurs offices du jour de la fête. Il faut chanter les premières vêpres, la grand'messe et les secondes vêpres à quatre chantres, maître de cérémonies, deux acolytes, un thuriféraire, à la fin des deux vêpres donner la bénédiction du saint Sacrement. A la grand'messe on n'expose pas le saint Sacrement. Après la bénédiction des deuxièmes vêpres on

1. Nous nous étendrons plus spécialement sur cette partie du règlement dans la troisième partie de cette étude, quand nous examinerons les conditions mêmes de l'exercice de la profession d'avocat.
2. Recueil des édits, t. II, p. 504.

doit chanter les vigiles, après lesquelles on doit aller chanter processionnellement le *Libera me* autour de la bière (qui doit être mise au milieu du chœur et élevée sur un haut gradin) avec deux chantres seulement, les deux céroféraires, le thuriféraire et un frère revêtu du surplis pour porter la croix. Le lendemain on doit chanter les messes des morts à diacre, sous-diacre, deux céroféraires et un thuriféraire, et à la fin aller chanter le *Libera me* comme aux vigiles précédentes et chanter la prose des morts : *Dies iræ*. On doit, avant la grand'messe des morts, avoir mis le devant d'autel et le tapis noir sur la table. On ne fait point d'offerte, ni on ne donne point de paix aux deux grandes messes. Le couvent doit fournir le luminaire pour les susdits offices, à savoir : huit gros cierges carrés sur le grand autel, quatre pour les quatre chantres et deux pour les céroféraires ; de plus, quatre autres cierges pour mettre aux quatre coins de la bière pendant les offices des morts.

« Lorsqu'il y meurt un des messieurs du corps, on doit chanter une grand'messe solennelle pour lui avec les mêmes cérémonies qu'à la messe de mort marquée ci-dessus, sans faire l'offerte, et avec le même luminaire fourni par le couvent. Et cette grand'messe est gratis, la rétribution étant comprise dans celle qu'il donne pour l'office de leur fête. Quant à ladite messe des morts pour un particulier, on doit tapisser le grand autel du grand drap de mort et ce qui l'accompagne [1]. »

La Saint-Yves, dont les cérémonies étaient si exactement prévues, tombait le 19 mai ; elle ne s'en célébrait

1. Collection Droz, man. 38, B. B.

point pour autant forcément ce jour-là, mais elle avait lieu toujours entre le 15 mai et le 15 juin. A Besançon, les avocats en célébraient la fête le même jour que la Cour. Chaque corporation, du reste, avait, à cette époque, un saint qu'elle choisissait comme patron et qu'elle fêtait avec solennité. Comme souvent l'on mesurait la puissance de la corporation au faste avec lequel la fête était ordonnée, on conçoit aisément que les avocats aient tenu à ce que leur saint patron soit dignement solennisé.

CHAPITRE III

LES AVOCATS ET LES CORPS PUBLICS (UNIVERSITÉ MUNICIPALITÉ, CHAPITRE)

L'accord des avocats et des parlementaires avait permis les statuts de 1707; pourtant la paix n'avait point toujours existé entre les uns et les autres, nous l'avons vu auparavant. Avec l'Université aussi, les avocats ne furent point toujours en parfaites relations. Il y avait peu de temps que l'Université était installée à Besançon, quand se produisit le premier conflit qui mit entre eux la division.

Les professeurs de droit, en dehors de leurs occupations universitaires, ne se faisaient point faute de consulter, d'écrire et de plaider comme les avocats. Ils utilisaient ainsi le lustre que leur donnaient leurs fonctions pour faire aux avocats une dangereuse concurrence, délaissant facilement la faculté pour le palais. Le premier président du parlement le reconnaissait dans un mémoire sur les réformes nécessaires à l'Université. « Les professeurs s'appliquent beaucoup plus, y lisait-on, aux affaires du barreau qu'à celles de l'école, tandis que leurs écoliers sont livrés à quelques misérables répétiteurs incapables de les instruire [1]. »

1. Collection Chifflet, man. 206, B. B.

Les professeurs de droit avaient cependant exercé de tout temps les fonctions d'avocats consultants et leurs écritures avaient passé en taxe, quoiqu'ils ne fussent pas inscrits sur le tableau et ne renouvelassent pas le serment accoutumé.

Les avocats de Besançon ne l'entendaient point ainsi. Ils entreprirent de priver les professeurs de ces avantages, se basant sur ce que l'ordonnance de 1667 à l'article 10, au titre des dépens, déclare que toutes écritures et contredits seront rejetés des taxes de dépens, s'ils n'ont été faits et signés par un avocat plaidant, qui est inscrit au tableau et a prêté serment [1].

L'Université apprit ce qui se tramait contre elle. Le 14 août 1696, les professeurs se réunirent et déléguèrent deux des leurs au premier président, pour l'entretenir de l'affaire et l'informer que l'Université se proposait de soutenir ses anciens usages. Sur ces entrefaites, les avocats envoyèrent un mémoire au Conseil d'État du Roi. Des répliques furent dressées contre ce mémoire par le professeur de Desnes, au nom de l'Université, qui demandait un arrêt provisionnel sur la question. L'arrêt fut rendu par le Conseil d'État, mais il n'était point ce qu'en attendait l'Université : il déclarait que les professeurs pouvaient se livrer aux fonctions d'avocats, mais qu'ils devaient suivre l'ordonnance de 1667. Les professeurs essayèrent en vain de faire retrancher l'obligation de leur inscription au tableau de la Saint-Martin, en disant qu'ils se contenteraient seulement de donner des avis, se relâchant de faire des écritures [2]. Il était trop tard.

1. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises.*
2. Livre des délibérations de l'Université, man. 987, B. B.

Au commencement de 1708, l'Université s'émut à nouveau des dispositions des avocats à son égard [1]. Le 7 janvier 1708, le recteur informait la compagnie que les avocats de Besançon avaient rédigé des statuts contre les privilèges de l'Université. Il demanda une copie des statuts au greffier du parlement. Mais le premier président fit défense au greffier de les communiquer. En possession des statuts, obtenus par ailleurs, les professeurs décidèrent, le 24 janvier 1708, de faire des remontrances sur ces statuts et de les envoyer au chancelier et à toutes les universités. C'était l'obligation de l'inscription pour tous les avocats, qui les émouvait si fort dans ces statuts.

Les professeurs chargèrent en même temps une personne de leurs amis de soumettre l'affaire au chancelier. Le chancelier, consulté, répondit que l'Université n'avait qu'à suivre les moyens ordinaires. Elle les suivit en s'adressant au parlement. Le parlement, assez mal disposé contre l'Université, ainsi que nous l'avons déjà vu, repoussa ses prétentions dans un arrêt du 30 juin 1708, déclarant que les professeurs ont assez à faire avec leurs leçons, sans vouloir se livrer aux travaux du barreau; que, du reste, la Cour de Toulouse a interdit, en 1538, ce cumul aux professeurs, et qu'il n'y a rien dans l'ordonnance qui dispense les professeurs de s'inscrire [2].

L'Université ne s'en tint pas là. Elle obtint contre la communauté des avocats un arrêt du Conseil d'Etat portant la commission de les faire assigner; elle décida, cependant, d'attendre à plus tard pour lancer l'assignation, espérant sans doute que les avocats finiraient par venir à résipiscence.

1. Son émotion fut d'autant plus vive, qu'un avocat du nom de Huguenet avait été rayé du tableau pour un an, parce qu'il avait signé les consultations du professeur Bret, son oncle (Fonds Droz, à M. de Vregille).

2. Archives départementales, B. 2847.

Le 12 février 1710, les professeurs, changeant de tactique, délibérèrent de signifier aux avocats l'arrêt rendu contre eux. Un incident, qui s'était produit au palais, en était la cause : Un jeune avocat, du nom de Poyard, en plaidant dans une grande audience, avait prononcé des paroles offensantes pour l'Université. Les professeurs voulurent en faire porter le poids au barreau tout entier. A cette nouvelle, les avocats envoyèrent un député à Paris. De son côté, l'Université délégua le professeur Bret pour la représenter. Elle se fit délivrer par l'avocat général de la chambre des comptes et les gens du roy du bailliage de Dole des certificats constatant que messieurs de l'Université avaient toujours consulté et fait des factums passés en taxe. M. Bret fut chargé de les produire au Conseil d'État, et, dans un beau zèle, le recteur décida même de supprimer les repas qu'il donnait pour certaines fêtes, afin de subvenir aux frais du procès [1].

Les professeurs eurent gain de cause; le Conseil d'État du roi cassa l'arrêt du parlement de Besançon, le 2 mars 1711. Désormais, les professeurs de droit pourront consulter, écrire, faire des factums ; leurs écritures passeront en taxe sans qu'ils soient, pour cela, obligés de s'inscrire au tableau. Il sera permis aux avocats de consulter avec eux, sans qu'on puisse, pour cela, les

1. Livre des délibérations de l'Université, man. 988, B. B.

rayer du tableau. Les avocats étaient condamnés aux dépens [1].

C'était deux mille cent soixante livres qu'il fallait trouver. Les avocats, au nombre de vingt-six, se réunirent le 2 mai, dans la maison du bâtonnier, M. Maillot, pour aviser au moyen d'y pourvoir. Leur situation n'est pas brillante. Il n'y a plus rien dans la bourse commune, tout a été dépensé pour ce procès. Le samedi précédent, il a été décidé d'emprunter de l'argent à titre de constitution de rente, au cas où l'on pourrait trouver des personnes qui voulussent en prêter sans exiger l'obligation solidaire des particuliers qui composent la communauté. Le procureur, chargé de s'occuper de l'affaire, a déclaré qu'il trouverait l'argent nécessaire, pourvu que les avocats, chefs de famille, voulussent s'obliger solidairement. Quinze avocats offrirent volontairement de s'obliger pour la communauté sous la clause solidaire, à titre de constitution de rente; ils s'engageaient parce que sur le tableau une grande partie des avocats inscrits étaient fils de famille et ne pouvaient s'obliger, et qu'ils ne voulaient pas laisser peser la charge d'une obligation solidaire sur les seuls chefs de famille. Ils emprunteront au taux de six pour cent, obligeant leurs biens particuliers et ceux de la communauté. Pour arriver à payer cette dette, chaque avocat qui voudra se faire inscrire sur le tableau à la rentrée de la Saint-Martin donnera, à chaque inscription, dix livres de la monnaie du royaume, faute de quoi il ne pourra exercer les fonctions d'avocat dans l'année. Ceux qui

1. *Histoire de l'Université du comté de Bourgogne*, par Labbey de Billy, t. I, p. 107.

n'ont pas encore été inscrits, outre les six livres fixées à l'article 15 des statuts, devront encore payer les dix livres. Toutes ces prescriptions seront applicables jusqu'à ce qu'on puisse payer la dette et ses intérêts [1].

La Cour approuva cette délibération des avocats ; elle avait bien sa part de responsabilité dans cette affaire, où elle les avait encouragés à s'engager.

En possession de la somme nécessaire, M. d'Orival, receveur de la communauté, versa au secrétaire de l'Université les deux mille cent soixante livres douze sols, portés dans l'exécutoire obtenu contre les avocats. De cette querelle, qui avait coûté si cher, il subsista une certaine animosité entre les avocats et les professeurs, qui se manifesta encore en plusieurs circonstances. En 1749, notamment, les avocats furent appelés à siéger avec le premier président, deux conseillers et les distributeurs et professeurs de l'Université, pour statuer sur le mérite des candidats à une chaire de professeur de droit. Mais les avocats qui, sans doute, gardaient rancune aux professeurs, s'abstinrent d'abord de participer à cette élection. Cependant, comme l'Université en avait fait part au chancelier, ils se ravisèrent. Dans une assemblée extraordinaire, tenue le 17 juillet 1749, en la chambre du palais, les syndics Vanner et Faton représentèrent aux avocats que le bruit s'était répandu dans le public que messieurs de l'Université avaient écrit au chancelier qu'il y avait des difficultés à trouver des avocats qui voulussent assister comme électeurs au prochain concours. Les avocats décidèrent alors,

1. Archives départementales, B. 3845.

trouvant sans doute qu'ils s'étaient assez fait désirer, que flattés de la distinction dont on les honorait, ils étaient prêts à remplir ces fonctions. Leur décision intervenait à temps ; par une lettre du 20 juillet, le chancelier demandait à ce qu'on les remplace par trois officiers du parlement [1]. En 1756 encore, les avocats eurent un nouveau dissentiment avec les professeurs. Ils reprochaient à ces derniers de ne point vouloir se rendre en consultation chez les avocats plus anciens qu'eux en grade et d'exiger qu'ils se présentent chez eux.

Comme le chancelier semblait donner raison aux avocats, l'Université décida de se pourvoir au Conseil d'État pour faire respecter l'arrêt de 1711. Mais l'affaire n'alla pas plus loin ; deux professeurs délégués près du premier président conclurent un arrangement qui convenait que les avocats rayeraient de leurs livres les délibérations concernant les professeurs, et que, pour les consultations, on en userait de part et d'autre suivant chaque cas particulier [2].

Les avocats n'eurent point des rapports difficiles qu'avec l'Université. Avec la municipalité aussi ils furent en conflit. En 1746, l'intendant avait demandé cent hommes de garde bourgeoise pour assurer la défense de la place. Le conseil de la cité discuta, dans une séance qu'il tint le 30 juin, si l'on comprendrait les avocats dans la garde bourgeoise. Il décida que, malgré la considération due à cet ordre, on ne pourrait dégager les avocats de ce service, parce que c'est une charge personnelle, à laquelle il leur sera d'ailleurs aisé de

1. Archives départementales, B. 2847.
2 Livre des délibérations de l'Université, man. 988, B. B.

satisfaire, en subrogeant quelqu'un pour faire leur garde. Cependant on leur fera des avertissements polis et distingués pour les engager au service ou par eux-mêmes ou par des subrogés.

Les avocats d'alors, qui n'avaient point hérité des vertus guerrières de leurs ancêtres de Dole, refusèrent de servir à la garde bourgeoise.

Le premier président, d'abord favorable au projet de l'incorporation des avocats, s'y opposa ensuite. Après réception d'une lettre du comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'État de la guerre, l'intendant, tranchant le différend, rendit une ordonnance obligeant les avocats à monter la garde, le 27 juillet 1746 [1]. Le barreau dut se soumettre, mais il le fit de mauvais gré, en s'en vengeant par les épigrammes qu'il décocha à la municipalité. Un avocat même, du nom de Bauquier, en publia tout un volume [2].

L'avocat d'Auxiron nous rapporte aussi, sans préciser la date, qu'à un certain moment les avocats refusèrent au chapitre leurs services, et cela aussi bien aux membres du chapitre en particulier qu'au corps lui-même. La raison en était que le chapitre avait fermé son entrée aux gradués, qui de tout temps y avaient place et droit acquis. Le chapitre, en effet, par une délibération injurieuse pour les avocats, les avait privés des places destinées à leurs enfants [3].

Aux avocats de Besançon, comme à ceux de Dole,

1. Délibérations municipales de Besançon, registre 159, B. B.
2. Estignard, *Le parlement de Franche-Comté*, t. II, p. 281.
3. Manuscrits d'Auxiron, B. B. Réflexions de d'Auxiron sur les affaires entre le parlement et les avocats.

l'on pouvait appliquer le dicton que M. Courvoisier avait composé pour ces derniers. Les avocats étaient des « voisins » peu commodes. Le parlement s'en était aperçu et s'en apercevra encore; l'Université, la municipalité, le chapitre aussi s'en étaient ressentis. Les avocats veillaient avec un soin jaloux au maintien des traditions de leur ordre; ils ne voulaient pas du plus petit empiétement sur leurs prérogatives, de crainte que de plus grands manquements n'en découlent par la suite.

CHAPITRE IV

NOUVEAUX DÉMÊLÉS DES AVOCATS AVEC LE PARLEMENT PENDANT LE GRAND EXIL (1758-1761)

Les avocats avaient tous approuvé, en 1707, les statuts destinés à mettre un terme aux abus qui s'étaient glissés dans leur ordre et à assurer une plus stricte exécution de la discipline du barreau. Mais ils se relâchèrent rapidement de ce beau zèle. A la Saint-Martin de 1734, ils avaient négligé de dresser leur tableau, la base cependant de toute l'organisation de leur communauté [1]. Aussi le procureur général, qui avait la mission de veiller sur les avocats, remarqua que le bâtonnier n'avait remis aucun extrait des inscriptions au greffe depuis la rentrée de la Saint-Martin de 1734. Il demanda à la Cour, de crainte que cette omission ne cause de l'ennui au public, que les avocats se fassent inscrire sur le registre de la communauté jusqu'à la rentrée de Quasimodo prochain, qu'à cette rentrée le bâtonnier remette au greffe un extrait contenant les noms des avocats inscrits et qu'à l'avenir l'article 18 du règlement de 1707 soit observé. La Cour fit sienne la requête du procureur géné-

1. Peut-être aussi n'avaient-ils point voulu dresser le tableau par irrévérence pour le parlement, avec lequel, comme nous l'avons vu, ils venaient de réentamer la querelle sur le titre de « Nosseigneurs. »

ral, le 11 mars 1735 [1]. Les avocats n'avaient pourtant point perdu l'habitude de leurs assemblées, puisque, vers la même époque, ils prirent dans leurs réunions plusieurs résolutions concernant la fréquentation des audiences [2].

Ces assemblées ne siégeaient plus avec la sérénité nécessaire et le nombre de membres qui s'y retrouvaient était très réduit. Elles étaient, du reste, souvent remplacées par un conseil restreint formé de douze avocats, chargés de prendre les décisions pour l'ordre tout entier. Afin de supprimer ce regrettable état de choses, l'avocat d'Auxiron présenta au secrétaire des avocats, le 3 août 1753, un projet de réformations en ce qui concernait les délibérations des avocats.

Pour remédier au tumulte des assemblées et pour augmenter le nombre des membres qui s'y réunissent (le chiffre n'en dépassait guère vingt à trente sur cent que comprenait l'ordre), d'Auxiron proposait toute une série de réformes. Il réclamait, entre autres, le vote secret aux assemblées (à l'instar, disait-il, de ce qui se passe à Venise). Il demandait encore qu'on donnât des avertissements aux avocats sur la tenue des assemblées et que les délibérations fussent sanctionnées d'abord chez des dizainiers, où les avocats se réuniraient par groupe de dix. Les délibérations ne seraient approuvées qu'ensuite par l'assemblée générale. De cette façon, tous les avocats seraient atteints. Certaines amendes existeraient même contre ceux qui ne se présenteraient à aucune des assemblées.

1. Actes importants, *op. cit.*
2. Nous les examinerons dans la troisième partie de cette étude.

Le conseil restreint, qui travaillait en ce moment à la confection d'un nouveau règlement, fut prié de s'inspirer pour son travail de ce projet de réformation [1]. Ce règlement nouveau, que l'on préparait en 1753, fut-il mené à bien? Nous ne le savons pas, car les traces en ont disparu. Peut-être les événements qui allaient révolutionner la magistrature et le barreau en empêchèrent-ils la réalisation et la mise à exécution.

Depuis longtemps les rapports étaient assez tendus entre le parlement de Franche-Comté et l'autorité royale. La cour demandait toujours de nouveaux impôts à la province, et le parlement, avec une égale constance, lui adressait de continuelles remontrances. Un foyer d'opposition existait contre l'autorité royale, qui trouvait sa source chez certains membres du parlement. En 1757, le premier président du parlement, M. de Quinsonas, vint à mourir. Il fut remplacé par l'intendant de la province, M. de Boynes, très mal vu des parlementaires. L'irritation ne fit que s'en accroître parmi les conseillers.

Sur ces entrefaites, M. de Grammont, chevalier d'honneur, qui était à la tête de l'opposition, fut exilé dans la ville de Clermont. Ce n'était point pour calmer les esprits. Le 7 décembre 1758, les assemblées avaient présenté des remontrances au sujet de l'entretien des chemins, de la capitation et de la diminution des plantations de tabac [2]. Le 15 du même mois, le procureur général déclara que, sur un ordre royal, il se refusait à donner son réquisitoire sur ces divers points. Le premier

1. Manuscrits d'Auxiron, B. B.
2. Recueil de pièces servant à l'histoire du parlement, n° 4149, B. B., t. I, p. 76.

président annonça aussi que de son côté les mêmes instructions lui avaient été transmises. Les magistrats décidèrent alors de délibérer sans tenir compte des ordres du Roi.

Huit des conseillers venaient d'émettre leur opinion, il restait quarante-cinq suffrages à recueillir, quand le premier président s'écria qu'il y avait des magistrats qui trahissaient les intérêts de la province. L'indignation fut à son comble. M. de Boynes, craignant un échec, se retira, suivi de quelques conseillers. Trente autres, plus de la majorité, restèrent en séance, soutenant que la délibération devait se continuer [1].

On vit pendant un mois cette bizarre situation d'un parlement coupé en deux parties dont chacune prétendait exercer seule le pouvoir : l'une parce qu'elle avait pour elle la majorité, l'autre parce que les autorités étaient de son côté. Le 28 décembre, le Roi manda à Paris huit des conseillers protestataires. Cependant les vingt-deux restant continuaient toujours à se réunir, inébranlables dans leur volonté. L'autorité royale en eut bientôt assez. Le 21 janvier 1759, les vingt-deux conseillers furent envoyés en exil, et le 24, les huit qui se trouvaient à Versailles eurent le même sort [2].

Les parlements de France firent tous entendre de véhémentes protestations. Le barreau bisontin ne pouvait rester insensible devant des événements aussi graves. Les avocats, pour ne point avoir à se prononcer entre les deux parties du parlement, décidèrent de ne

1. Recueil, n° 4148, B. B. Relation des troubles actuels du parlement de Franche-Comté.

2. Estignard, *Le parlement de Franche-Comté*, t. I, p. 294 et suiv.

plus se présenter à la barre. Le 18 décembre 1758, quand le premier président tint son audience, un seul avocat se présenta, non point pour plaider, mais pour demander un acte de désistement. Les jours suivants, aucun avocat ne parut plus à la barre. De son cabinet, assisté de onze magistrats, M. de Boynes lança alors des arrêts contre les avocats, remettant en vigueur les règlements de 1695, pour mieux assujettir le barreau. Il voulait leur faire décider que l'assemblée des chambres, continuée par la pluralité des conseillers, n'existait pas, s'emportant jusqu'à menacer le syndic de le faire passer hors du royaume, sans espoir de retour, s'il n'obtenait pas la rentrée de ses confrères au Palais. Tous les jours, dans de nouveaux arrêts, le parlement de Boynes ordonnait à tel ou tel avocat de se rendre « aux pieds de la Cour ». L'expression n'était point pour plaire aux avocats, qui, se pliant déjà avec peine au titre cérémonieux de Nosseigneurs pour les parlementaires, trouvèrent sans doute que c'était trop leur demander que de s'abaisser jusque-là. Ils persistèrent dans leur résistance. Les avocats Huot et Passeret, ainsi mandés aux pieds de la Cour, furent condamnés l'un à cent, l'autre à cinquante livres d'aumône pour ne s'y être point rendus. Plusieurs virent leurs meubles saisis et vendus par arrêt sur les places publiques. L'avocat Verny fut même exilé, en 1759, pour avoir dit trop haut ce qu'il pensait de l'exil des magistrats [1].

Pour se soustraire à ces abus de l'autorité, les avocats ne virent qu'une ressource : au nombre de soixante-

1. Recueil de pièces, n° 4149, t. I, p. 97, 101, 106, 108, 118, 125 et 127.

douze, ils remirent leur démission au greffe de la Cour, les 2 et 5 janvier 1759 [1]. Par solidarité, ils s'engagèrent aussi à payer en corps les amendes de leurs confrères. En même temps (le 3 janvier), M. Guye, le doyen de l'ordre, adressa une lettre au chancelier pour lui exposer la cruelle position des avocats. « Flétris dans leur honneur, écrit-il, par plusieurs arrêts qui prononcent contre eux des condamnations humiliantes, des amendes, des aumônes, des interdictions; dégradés par ces arrêts, persécutés au moment présent, effrayés pour l'avenir, ils ont préféré de perdre leur état à la honte de l'exercer sans honneur et sans liberté. Ce n'est point aux avocats à décider entre le parlement et le parlement ; c'est précisément cette raison qui a dû suspendre leurs fonctions.... La seule grand'chambre a rendu des arrêts, et, ce qui est sans exemple, ils ont été rendus contre des avocats dessaisis de pièces par les clients même, qui ont craint d'être jugés dans des circonstances si critiques [2].... »

Le chancelier, à la réception de cette lettre, où se trouvaient fidèlement rapportés les événements, engagea l'avocat général Desbiez à user de toutes les voies de douceur et de conciliation, d'autant plus qu'une partie des avocats n'avait pas encore donné leur démission [3]. M. de Boynes ne l'entendait point ainsi, il fit tenir la lettre secrète et pria les trois avocats généraux de porter la parole à la place des avocats, comme ils y sont autorisés pour les mineurs et les communautés, se faisant

1. Collection Dunand, man. 13, B. B.
2. Recueil, n° 4149, B. B. *Op. cit.*, t. I, p. 132.
3. Même recueil, p. 136.

remettre les sacs des procès [1] et discutant les moyens de l'une et de l'autre partie. Avec une indépendance qui les honorait, les avocats généraux s'excusèrent, ne voulant point usurper une place qui n'était point la leur [2].

En apprenant, du reste, les condamnations des parlementaires à l'exil, les avocats qui n'avaient pas encore donné leur démission l'avaient aussi envoyée au greffe ; devant les événements, la lettre conciliante du chancelier ne pouvait plus rien.

Pour remplacer les avocats défaillants, la Cour autorisa les procureurs à plaider. Quelques-uns acceptèrent de plaider dans les causes ouvertes, mais ensuite ils s'y refusèrent ; cette dernière ressource, la suprême espérance de M. de Boynes, venait encore à manquer [3].

Durant trois années, jusqu'en novembre 1761, les avocats restèrent éloignés du palais. Il fallut la démission de M. de Boynes pour leur permettre de reparaître à la barre. Les parlementaires exilés furent rappelés, et dans leurs remerciements adressés au roi le 25 novembre 1761, rendant justice au barreau qui n'avait pas craint de les soutenir, quoi qu'il lui en coûtât, ils s'écriaient : « Si la retraite du barreau nous laisse encore quelques souhaits à former, nous osons nous flatter que ce nuage se dissipera, et que cet ordre, si fécond en vrais citoyens, dont la conduite est toujours dirigée par

1. Les sacs contenaient les différentes pièces des affaires ; ils correspondaient à ce que l'on appellerait aujourd'hui le dossier d'une affaire.
2. Recueil de pièces, n° 4151, B. B., t. IV. Journal de ce qui s'est passé au parlement de Franche-Comté séant à Besançon, et de ce qui a donné lieu à la dispersion de trente des soixante-trois membres qui composent ce parlement, p. 51.
3. Recueil de pièces, n° 4151, B. B., t. IV. Journal de ce qui s'est passé au parlement, *op. cit.*, p. 52 et suiv.

des motifs dignes de la noblesse de leur profession, concourra de tous ses efforts au retour d'une tranquillité solide [1] ». Les avocats avaient eu part à l'allégresse générale qui célébrait le retour des exilés [2], mais ils hésitaient encore à reprendre l'exercice de leur profession, inquiets de savoir si on allait leur imposer la réglementation édictée par le parlement de Boynes, c'est-à-dire les fameux règlements de 1695 [3].

La Cour se hâta d'écarter ces craintes en associant à son triomphe un ordre qui avait su si longtemps partager ses infortunes. Elle annulait, dans un arrêt du 12 décembre 1761, les arrêts rendus contre les avocats, dans des termes où elle laissait percer sa reconnaissance à leur égard : « En rendant aux parties tous les secours dont elles ont besoin pour l'éclaircissement de leurs droits, et qu'elles puisent toujours abondamment dans les lumières et la sagesse des avocats, la Cour a déclaré et déclare lesdits référés, réquisitoires et jugements nuls et comme non avenus, sans qu'ils puissent, en aucun temps, être opposés soit à l'ordre en général, soit aux particuliers y dénommés ; déclare, en outre, que les avocats pourront retirer et faire retirer du greffe les déclarations qu'ils y ont remises, pour être ensuite par eux procédé, dans une assemblée générale, convoquée à la

1. Recueil, n° 4149, B. B., t. II, p. 743.
2. Recueil, n° 4153, B. B. Lettres d'un négociant contenant un detail des fêtes que le retour des exilés et la retraite de M. de Boynes ont occasionnées à Besançon. — Relation des fêtes que le retour des exilés a occasionnées dans la Franche-Comté.
3. Les avocats n'avaient point eu leur place marquée comme corps constitué dans les manifestations qui eurent lieu au retour des exilés. Ils y avaient pris part individuellement, puisque leur communauté se trouvait désagrégée.

manière accoutumée, à l'élection de leurs officiers et à la formation du tableau dont le double sera remis au greffe de la Cour [1]. » Dans le préambule de l'arrêt, la Cour déclarait que les arrêts, qui avaient « paru blesser l'honneur et la liberté » de l'état des avocats, les avaient mis « dans la nécessité indispensable de cesser leurs fonctions. » C'était, paraît-il, des mêmes expressions que s'était servi l'avocat d'Auxiron quand, au mois de janvier 1759, il avait remis sa démission motivée par écrit au greffe de la Cour. Le parlement, en les adoptant ainsi dans son arrêt, rendait témoignage à celui qui s'en était servi et au barreau tout entier [2]. Les avocats obtenaient satisfaction complète : la Cour reconnaissait qu'on ne pouvait les forcer à plaider, qu'ils avaient le droit de cesser leurs fonctions et le règlement de 1695 ne devait, en aucun temps, leur être opposé.

Lorsqu'une fois la tourmente passée, il s'agit de reconstituer leur tableau, les avocats se montrèrent sévères pour ceux de leurs confrères qui n'avaient point démissionné. Un avocat du nom de Piot, dont le père avait, au moment de l'exil du parlement, un procès pendant à l'intendance, était revenu sur sa démission, grâce aux sollicitations de M. de Boynes, et le procès avait aussitôt pris fin.

Par un juste retour, quand les exilés furent revenus et que les avocats firent leur tableau, Piot en fut exclu. Il eut beau présenter requête à ses confrères en exposant les raisons qui l'avaient amené à plaider, l'assemblée

1. Recueil, n° 4149, B. B., t. II, p. 763.
2. *Histoire des révolutions,... du barreau français*, p. 26.

des avocats décida, à l'unanimité, qu'il serait rayé pour toujours du tableau.

On voulait aussi rayer l'avocat Boyer, lui reprochant d'avoir travaillé de son métier d'avocat pendant l'exil et de n'avoir pas mis sa démission au greffe. Il se défendit en faisant valoir qu'il avait peu de fortune, que sa famille était nombreuse et qu'il avait travaillé sans entrer au palais. Devant ces considérations il obtint gain de cause. Les plus acharnés contre lui étaient, paraît-il, des avocats (Bassand, Guillaume et Nicolin [1]) qui, cependant, avaient travaillé pendant l'exil; mais qui avaient fait des manifestations enthousiastes au retour des exilés pour donner le change [2].

Le barreau se montrait en même temps plus sévère sur sa discipline : il astreignait deux avocats, Duban et Perreault, à la résidence et obligeait Droz à fréquenter les audiences [3]. Certains avocats réclamèrent aussi l'exclusion d'un avocat inscrit sur le tableau depuis cinq ans : Lapoule, qui devait plus tard être député à l'Assemblée constituante. Ils l'accusaient d'avoir été renvoyé de la gendarmerie. Puis, comme il avait fait venir de ce corps un bon certificat, ils prétendirent que son père tenait des billards et des jeux de quilles et qu'il y avait servi comme marqueur. On nomma des commissaires pour faire l'examen de sa vie ; l'examen fut tout

1. Ce n'étaient point, du reste, les seuls avocats qui aient été partisans du président de Boynes ; en effet, dans une chronique du temps (Annales de Grimont), pour un service burlesque qui devait soi-disant se célébrer en l'église des Jésuites pour de Boynes, on réserve des places aux avocats : Dunod, Piard, Jeannin, Nicolin, Boyer, Louvot, Egenod, Bailly, considérés comme ses amis.
2. Annales de Grimont, man. 1039, 1040, B. B.
3. Fonds Droz, à M. de Vregille.

à son avantage, et comme le rapporteur de son affaire ne reconnaissait aucun grief sérieux contre lui, on le réintégra à l'unanimité. Ses ennemis, Rouget, Monnot, Lombard, Guillaume, voyant qu'ils ne réussissaient point dans leurs machinations contre lui, s'étaient, au dernier moment, retournés de son côté [1].

1. Annales de Grimont, *op. cit.*

CHAPITRE V

LES AVOCATS RENONCENT A FAIRE CORPS. — LE PARLEMENT MAUPEOU (1761-1783)

La tourmente que venait de traverser le barreau bisontin, bien loin de l'abattre, lui redonna une nouvelle vitalité. Elle lui fit sentir combien était nécessaire pour l'ordre une stricte discipline basée sur l'union étroite de ses membres.

Comme cette discipline avait paru se relâcher dans les années qui avaient précédé l'exil du parlement, les avocats entreprirent de rédiger de nouveaux règlements pour leur ordre. Le 6 mars 1762, l'avocat Chaudot présenta à l'assemblée des avocats une rédaction de nouveaux statuts, qui n'est pas parvenue jusqu'à nous [1].

La même année encore, l'avocat d'Auxiron mit sous les yeux de ses confrères un règlement appliqué à Nancy à une Confrérie de la Miséricorde, fondée en 1613, afin de les engager à en ériger une semblable à Besançon. Cette Confrérie, primitivement formée des baillis, conseillers, avocats, procureurs, gens de lois, n'était plus composée que des procureurs et avocats, sous le

1. Fonds Droz, à M. de Vregille.

nom de confrères internes, et de quelques notaires et notables bourgeois sous le nom de confrères externes. Elle comprenait des officiers, au nombre de cinq. Elle avait principalement pour but : 1° certaines pratiques religieuses entre les confrères, telles que des offices à certains jours de l'année, pour la Saint-Nicolas et pour la Saint-Yves, par exemple, et des messes pour les confrères décédés ; 2° des œuvres charitables, comme l'assistance judiciaire aux pauvres des campagnes et des villes, et des secours aux prisonniers. On subvenait à cette assistance à l'aide de fonds recueillis par des confrères chargés de faire des quêtes dans les églises. Les secours aux prisonniers consistaient en ce que les confrères amélioraient leur sort au point de vue de la nourriture, des vêtements et du couchage. Ils obtenaient aussi pour eux des remises de peine en payant une certaine partie de leur amende quand ils avaient affaire à des prisonniers pour contrebande, pour contravention aux lois sur la ferme ou pour dettes [1].

Ni le projet de Chaudot ni celui de d'Auxiron ne furent pris en considération.

Au mois de janvier 1764, les avocats désertèrent à nouveau l'audience. Ils se livrèrent à cette manifestation pour protester contre une légère réprimande qu'avait adressée le parlement à un avocat du nom de Bobilier, pour indiscrétion commise à l'audience, et délibérèrent d'en écrire au chancelier. Le premier président s'efforça avec bienveillance de calmer les avocats en les invitant à reprendre leurs fonctions et en les assurant que la Cour

1. Man. d'Auxiron, B. B.

les entendrait volontiers. Les avocats se firent un peu prier ; ils se décidèrent pourtant à se présenter à l'audience du 24 janvier [1].

Les avocats avaient fait leur paix avec la Cour, mais ils restaient en difficulté avec les avocats généraux et les substituts du procureur général au sujet des communications des causes. M. Desbiez, premier avocat général, s'en plaignit au premier président M. de Grosbois, et menaça d'en écrire au chancelier. L'avocat d'Auxiron s'occupa de l'affaire, il obtint de M. Desbiez de n'en point écrire en cour. Il rédigea en cette occasion un « précis concernant la plupart des abus qui se sont glissés dans la manière d'instruire et plaider les causes d'audience et sur les édits, déclarations, règlements et ordonnances qui ont trait à leur réformation. » Ce mémoire fut très mal accueilli des procureurs, qui délibérèrent, à la Saint-Yves 1764, de ne plus apporter aucun procès à d'Auxiron ; certains des plus animés voulaient même retirer de chez lui tous les sacs des procès qui y étaient, mais la majorité ne voulut pas aller jusque-là. Les avocats, assemblés le 11 août 1764, acceptèrent avec peu de faveur le travail de d'Auxiron. D'Auxiron réclamait cependant certaines réformes tout à l'honneur des avocats. Il voulait, par exemple, faire juger les causes légères par avis d'avocats. Mais à côté de cela, il demandait l'abréviation des actes de procédure, ce qui n'était peut-être point de l'avis de ceux qui aimaient trop la chicane. Son mémoire touchait surtout aux questions de procédure ; il insistait spécialement sur la négligence

1. Fonds Droz, à M. de Vregille, et Actes importants du parlement de Franche-Comté.

que l'on apportait à la communication des faits, des titres et des moyens de droit, rendant ainsi beaucoup plus longue et plus difficile la tâche des avocats, et sur la facilité avec laquelle les parties engageaient en appel des procès insoutenables, parce qu'on n'exigeait plus auparavant d'avis rédigé par des avocats [1].

Quelques années plus tard, les avocats trouvèrent une solution radicale à la question des règlements de leur communauté. Ils décidèrent, le 16 décembre 1769, de renoncer publiquement au privilège onéreux de former un corps légal et de nommer des officiers, pour se borner aux anciens usages de l'ordre, notamment à ceux du parlement de Paris ; ils demandèrent pourtant à garder la qualité de confrères de Saint-Yves. La Cour leur donna, le 9 janvier 1770, permission de s'assembler pour délibérer s'ils entendaient persister dans leurs désirs. Les avocats, assemblés au nombre de quatre-vingt-quatre, maintinrent la délibération qu'ils avaient prise. La Cour rendit alors un arrêt le 15 janvier, où elle leur défendait de faire aucune assemblée comme confrères de Saint-Yves ou autrement, et leur ordonnait de remettre leur registre à la grand'chambre. Le premier président devait, en outre, mander chez lui le bâtonnier Vanner pour lui dire que la Cour enjoignait aux avocats de se conformer, à l'avenir, aux anciennes ordonnances, arrêts et règlements, notamment aux dispositions des arrêts des mois de juin et septembre 1695, leur défendant de faire aucune assemblée comme confrères de Saint-Yves ou sous quelque autre prétexte que ce soit [2].

1. Man. d'Auxiron, B. B.
2. Actes importants du parlement de Franche-Comté.

Le premier président ne transmit point au bâtonnier les dispositions de l'arrêt de la Cour, car c'eût été un beau *tolle* de la part des avocats, s'ils avaient appris qu'ils ne renonçaient à former un corps légal que pour retomber sous l'empire des arrêts si sévères de 1695. Certes, ils n'eussent point persisté sous cette menace dans la décision de dissoudre leur communauté, car ils entendaient bien jouir de leurs anciens usages [1].

Le parlement de Franche-Comté devait bientôt connaître à nouveau les jours mauvais et voir ses membres dispersés comme en 1759. En février 1771, le parlement de Paris avait été supprimé par le chancelier Maupeou. Les conseillers de Besançon s'étaient, sur le moment, livrés à des protestations. Un peu plus tard, le 16 juillet, comme le bruit courait de la suppression des parlements, ils s'élevèrent violemment contre cette menace, dans une délibération. La réponse de l'autorité royale ne tarda guère. Le 5 août, trente et un conseillers recevaient des lettres d'exil, et parmi eux le premier président de Grosbois et trois autres présidents. Le 8 août, le nouveau parlement était déjà reconstitué. La vénalité était supprimée. Les avocats qui s'étaient toujours joints aux parlementaires n'hésitèrent pas à prendre parti pour les exilés. Tout d'abord, aucun des membres du barreau ne parut aux audiences [2]. La nouvelle cour de justice ne voulut point user de rigueur envers eux. Sans doute les avocats reprirent peu à peu le chemin du palais. Comme ils ne formaient plus communauté, le tableau, jusque-là rédigé à l'assemblée de l'ordre et

1. *Histoire des révolutions.... du barreau français, op. cit.*, p. 27 et 28.
2. Estignard, *op. cit.*, p. 385.

signé par le secrétaire, fut remis au greffe de la Cour pendant plusieurs années par l'avocat Vanner, faisant les fonctions de bâtonnier, parce qu'il les exerçait au moment de la dissolution de l'ordre. Vers la même époque, la bibliothèque des avocats fut transférée au couvent des Carmes, sans doute parce qu'on avait retiré aux avocats la chambre dont ils jouissaient au palais, sous le prétexte qu'ils ne formaient plus communauté. Les avocats profitèrent de ce qu'ils possédaient un nouveau lieu de réunion pour y faire une assemblée dans laquelle ils se renommèrent des officiers. Le parlement ferma les yeux sur cette élection [1].

Les avocats s'étaient vite aperçus qu'ils n'avaient rien à gagner à rester dispersés, et qu'un ordre comme le leur ne pouvait se passer que difficilement de règles nettement définies.

Aussi, en 1774, sans doute lorsque, à l'avènement de Louis XVI, la disgrâce du chancelier Maupeou faisait espérer aux gens de loi que les parlements allaient retrouver des jours plus heureux, les avocats de Besançon élaborèrent de nouveaux projets de règlement. Nous en connaissons deux [2].

L'un de ces projets, dû à l'avocat Ordinaire, comprend sept articles. Il ne contient pas grande innovation en ce qui concerne la nomination des officiers et l'inscription au tableau. Mais il reconnait formellement le droit de censure du bâtonnier, du conseil de l'ordre et de l'ordre tout entier sur les avocats coupables de faute [3].

1. Fonds Droz, à M. de Vregille.
2. Voir à l'appendice qui suit cette étude.
3. Projet de M. Ordinaire. Fonds Droz, à M. de Vregille.

Le second projet est beaucoup plus détaillé. Il semble un projet définitif établi en tenant compte du projet de M. Ordinaire et des usages des avocats de Paris. Le projet de M. Ordinaire, déjà, se ressentait en plus d'un point de la comparaison avec les usages de Paris. D'après le second projet, les conditions d'inscription sur le tableau étaient sévères. On ne pouvait être inscrit qu'après quatre ans de fréquence; il fallait, en outre, résider à Besançon et y exercer notoirement la profession d'avocat, sans autres fonctions, à l'exception de celles de juge et d'officier municipal. Ceux qui laisseront passer dix ans sans remplir habituellement les fonctions d'avocat seront rayés; ceux qui auront exercé la profession pendant vingt ans continueront à rester inscrits, même s'ils ne fréquentent plus les audiences. Les avocats n'auront voix délibérative aux assemblées qu'après dix ans de tableau et quatre ans de fréquence. Les articles qui concernent les autres conditions de l'inscription, la fréquentation des audiences, la nomination des officiers et leurs fonctions, sont renouvelés des statuts de 1707 et des délibérations prises plus tard par les avocats [1]. Le projet spécifie, et c'est là une disposition nouvelle, que lorsque la Cour voudra bien renvoyer aux avocats les requêtes des plaideurs qui demandent un conseil, ce sera le bâtonnier et avec lui les syndics qui en indiqueront un sur-le-champ. Il a soin aussi de s'expliquer sur la juridiction correctionnelle de l'ordre en ce qui concerne les avocats; cette juridiction sera exercée pour les choses légères par le bâtonnier et les syndics et, dans les cas graves, par l'assemblée. On s'efforce, dans les différents articles du projet, de donner au bâtonnier et aux officiers de l'ordre une autorité réelle sur l'ordre tout entier. Le dernier article encore demande que, quand le premier président, les présidents, les avocats ou les procureurs généraux auront quelque chose à communiquer aux avocats, ils le fassent par l'entremise du bâtonnier et des syndics. Ainsi est respectée et garantie l'autorité des officiers que les avocats se sont librement donnés [1].

1. Nous en étudierons certains plus spécialement dans la troisième partie de cette étude.

Ces deux projets restèrent en suspens, lorsque, la chose est probable, les avocats apprirent que Louis XVI venait de rétablir le parlement de Paris et que celui de Besançon allait bientôt retrouver ses membres exilés. Tout à la joie de revoir ceux des conseillers pour lesquels ils avaient si souvent pris parti, les avocats abandonnèrent l'idée de leurs statuts, jugeant que la meilleure garantie serait maintenant pour eux dans le parlement reconstitué avec les exilés, leurs amis. Quand ils furent avisés au mois de mars 1775 de la prochaine arrivée de M. de Grosbois, ils se préparèrent à lui faire fête.

L'ordre des avocats s'assembla en comité le 26 mars à cet effet; il délibéra qu'il serait fait à ce magistrat deux députations : l'une formée de quatre anciens avocats chargés de l'attendre avant la dernière porte de Besançon pour lui faire les premiers compliments, l'accompagner à son entrée, et lui demander l'heure où il recevrait la seconde députation, composée de six au-

1. Projet de 1774. Fonds Droz, à M. de Vregille.

tres avocats en robe; en outre, quatre avocats seront députés pour rendre visite à tous les exilés quand ils seront réunis, et à tout le parlement le jour de la rentrée. Le 28 mars, l'assemblée de l'ordre adopta unanimement les décisions du conseil. Le 3 avril au soir, M. de Grosbois fit sa rentrée à Besançon. Dans l'escorte, un carrosse suivait, où étaient assis quatre avocats représentant le barreau. A l'arrivée de M. de Grosbois, M. Bassand, député des avocats, le complimenta au nom de ses confrères. Les avocats rivalisèrent tous pour célébrer ce retour. Une chronique de l'époque, les Annales de Grimont, nous rapporte comme, dans l'enthousiasme général, ils se signalèrent pour la décoration de leurs maisons. Dans la rue Saint-Vincent, l'avocat Mougeot avait mis à ses trois fenêtres des transparents : dans celui du milieu il y avait les armes du roi, et au bas : Vive le roi ; dans celui à droite, Thémis, déesse de la justice, et vive le parlement ; dans celui à gauche, les armes de M. de Grosbois et vive M. de Grosbois. Chez l'avocat Chaudot on voyait aussi un transparent avec, au-dessus, Thémis et vive le parlement. Chez l'avocat Perrot, la maison se signalait par de brillantes illuminations. Les avocats prenaient largement leur part de l'allégresse générale.

Le 7 avril, jour de la rentrée du parlement, les avocats en corps, au nombre de soixante, dont la plupart étaient déjà anciens dans la profession, vinrent, depuis les sept heures du matin, en robe chez l'avocat général Bergeret, qui avait cessé ses fonctions depuis les événements du mois d'août 1771. Ils lui témoignèrent qu'ils le regardaient comme leur chef et désiraient l'accompagner au palais. Après l'audience, ils le reconduisirent

aussi chez lui en triomphe et retournèrent faire une seconde visite à M. de Grosbois [1].

Le parlement reconstitué ne pouvait manquer de savoir gré aux avocats de la sympathie qu'ils avaient témoignée à ses membres. Aussi, dans un discours prononcé le 27 avril 1775 à la réouverture des audiences de la grand'chambre, après les vacances de Pâques, l'avocat général Bergeret s'écriait en parlant des avocats : « Qu'il est flatteur pour nous-mêmes de rentrer dans cette enceinte et sous ces voûtes sacrées, d'y faire entendre une voix qui ne peut paraître étrangère, d'y éprouver la sensation délicieuse qu'excitent en nous l'estime et la tendre amitié d'un ordre respectable (les avocats) et distingué par les talents les plus précieux et les connaissances les plus étendues. » Les avocats purent alors reprendre en paix et l'exercice de leur profession et les assemblées de leur ordre. Mais ils n'avaient point assisté impunément à ces bouleversements répétés de l'organisation judiciaire ; la fermentation des esprits, qui commençaient à trouver bien lourde l'autorité royale, les gagnait aussi. On se permettait de réclamer la réunion des États généraux, pour demander au pouvoir des comptes, pour lui exposer avec plus de force les représentations de la province. Les avocats se mêlèrent au mouvement. Le 12 juin 1779, ils s'assemblèrent pour délibérer sur ce que l'on projetait d'établir des états en Franche-Comté. L'ordre tout entier fut d'avis que ce serait un bien pour la province. Une députation fut ensuite envoyée à M. de Grosbois pour

1. Annales de Grimont, man. 1041, B. B.

lui montrer le délibéré des avocats [1]. Le 13 juin, le parlement, lui aussi, réclamait les États, ne se doutant point qu'il réclamait par là même sa ruine, et qu'en voulant détruire les abus, les États supprimeraient aussi bien les magistrats trop souvent enclins à les maintenir.

1. Annales de Grimont, man. 1041, B. B.

CHAPITRE VI

DERNIERS DÉMÊLÉS DES AVOCATS AVEC LE PARLEMENT

Dans les projets de règlements qu'ils avaient élaborés en 1774, les avocats s'efforçaient surtout de faire reconnaître nettement leur droit de juridiction sur leurs confrères. Trop confiants dans le parlement reconstitué en 1775, ils avaient négligé de poursuivre plus loin l'étude d'un nouveau règlement. Ils ne se doutaient point que quelques années plus tard, ce parlement, pour lequel ils s'étaient si souvent sacrifiés, allait, oublieux des services rendus, leur discuter âprement leur droit de censure.

Le parlement de Paris avait, en termes explicites, dans un arrêt du 29 mars 1775, reconnu aux avocats le droit de juridiction sur leurs confrères. C'était à propos de la radiation du tableau d'un avocat du nom de Linguet.

Linguet avait saisi le parlement de sa radiation. Mais le parlement déclara que la décision de l'ordre était une « décision irréfragable [1] ». A la suite de ces événements, un avocat de Paris, nommé Target, fit paraître un ouvrage sur la censure, où il exposait sur quels fondements se basait le droit de censure des avocats [2].

1. *Histoire des révolutions.... du barreau français*, p. 114.
2. Affaire des avocats. Recueil, nº 4154, B. B. La censure, lettre à ***.

Les avocats de Besançon s'empressèrent de répandre dans la province le petit livre de Target. Bien plus, dans une réunion préparatoire au café Jandel, puis dans une assemblée tenue aux Carmes, en la chambre noire, qu'on appelait ainsi à cause de la couleur du costume des avocats qui s'y réunissaient, ils décidèrent de se nommer des censeurs. Les censeurs ainsi choisis par leurs confrères furent au nombre de vingt-cinq et on leur adjoignit neuf « adjudans [1] ». Ils avaient usé de leurs pouvoirs, sans soulever de critiques, en 1782 d'abord, en rayant du tableau l'avocat Durget, accusé par sa propre sœur d'être un faussaire. Ils avaient même, contrairement aux usages courants, fait imprimer un nouveau tableau le 22 mai 1783, y omettant intentionnellement l'avocat Rouget, inculpé de séduction et de sévices. Ils avaient enfin donné une publicité retentissante à ce nouveau tableau, le montrant à tout venant pendant le concours de gens venus à Besançon pour l'ostension du saint Suaire et pour la foire, et le répandant ensuite dans la campagne pendant les vacances de l'Ascension [2]. Ces procédés n'avaient, sur le moment, soulevé nulle controverse.

Il n'en devait point toujours être ainsi. En 1783, un avocat du nom de Marguet avait été accusé d'avoir volontairement dissimulé des pièces dans un procès soumis à des arbitres; d'avoir abusé de la signature d'un confrère, Mᵉ Lebeaux, en lui attribuant un mémoire injurieux auquel il n'avait point pris de part, et d'avoir tron-

1. Affaire des avocats. Recueil, n° 4154, B. B. Mémoire pour Rouget contre Lebeaux, p. 9.
2. Mémoire pour Rouget contre Lebeaux, p. 36 et 37.

qué un plan fourni pour l'instruction d'un procès. Le 27 décembre 1783, l'assemblée des avocats, formée de soixante-trois membres, se réunit pour juger sa conduite. Marguet présenta lui-même sa défense. L'ordre se contenta de lui adresser les remontrances suivantes par la voix du bâtonnier : « La pluralité veut bien vous laisser sur le tableau, mais elle ne vous a pas trouvé sans reproche : elle me charge de vous enjoindre d'être plus circonspect à l'avenir, et d'user de plus de délicatesse et d'exactitude dans vos consultations et vos écrits, sous peine d'être rayé [1]. »

L'affaire en serait restée là sans un incident qui se produisit un mois plus tard. Le 7 février 1784, Marguet avait à plaider à l'audience publique de la tournelle. Il défendait un nommé Mitaine, qui avait été l'objet d'un décret personnel, à l'occasion d'un libelle qu'il avait répandu contre deux avocats du bailliage de Dole. Au lieu d'atténuer autant que possible la gravité du délit, il l'appuya par un mémoire justificatif et une plaidoirie, plus répréhensibles encore par leur violence que le libelle dont les avocats de Dole se plaignaient. L'avocat général Bergeret, qui avait toujours eu pour l'ordre des avocats la plus grande estime [2], ne put s'empêcher d'adresser à Marguet, en pleine audience, de sévères reproches : « Quelque étonnement que nous ait causé, disait-il, une diffamation aussi grande et aussi odieuse (celle de Mitaine), il est une chose qui nous étonne

1. *Histoire des révolutions... du barreau français, op. cit.*, p. 34.
2. C'était le même avocat général Bergeret que les avocats avaient accompagné avec solennité au palais, au moment de la rentrée du parlement après l'exil en 1775.

davantage, c'est que l'appelant ait trouvé un défenseur qui ait pu se résoudre à se rendre l'instrument de sa haine, le truchement de sa passion, et à partager sa témérité, son audace, disons mieux, son insolence, et à y renchérir. Nous avons entendu avec autant de dégoût que d'indignation les expressions basses et injurieuses dont il s'est servi. Qu'il lise dans tous les yeux l'indignation publique et la honte dans tous les cœurs. Il a manqué à la majesté de la Cour autant qu'à la délicatesse qui caractérise un ordre que nous faisons profession d'honorer ; et nous désirons que ce blâme lui serve de correction à l'avenir, pour se contenir dans les bornes dont il n'aurait jamais dû sortir [1]. »

Loin de protester contre une admonestation aussi humiliante, parce qu'elle venait de si haut, Marguet s'inclina sans mot dire, semblant reconnaître, par un acquiescement tacite, qu'il acceptait comme fondés les reproches qui lui étaient adressés. Cette attitude n'était point faite pour lui ramener les sympathies du barreau qui, fier et ombrageux, n'admettait point facilement que l'on suspectât son indépendance et sa vertu. Le 14 février, l'assemblée se réunit pour examiner le cas de Marguet ; cinquante-cinq avocats se trouvaient présents. Marguet, mandé devant ses pairs, fut obligé de convenir qu'il avait été demander grâce à l'avocat général. Quand on passa au vote pour savoir si l'on devait le rayer du tableau, trente se prononcèrent pour la radiation, vingt-cinq, qui sans doute eurent égard au talent de l'inculpé, se prononcèrent contre. Marguet fut donc rayé [2].

1. *Histoire des révolutions.... du barreau français, op. cit.*, p. 31.
2. Annales de Grimont, man. 1041, B. B.

Comme il avait une cause commencée à la grand'-chambre, il s'y présenta le 16 février. Le président de la chambre, qui avait été prévenu, suivant l'usage, de cette radiation, ne s'opposa point, pourtant, à ce qu'il plaidât. L'avocat Louvot, qui défendait la partie adverse, fit alors remarquer à la Cour « que par une délibération générale de l'ordre, le sieur Marguet avait été exclu de son sein ; mais que, comme la partie ne devait point souffrir d'une pareille circonstance, il suppliait la Cour de continuer la cause à huitaine, pour donner le temps à la partie de se pourvoir d'un nouveau défenseur [1]. »

La Cour n'admit point ces raisons ; elle ordonna à l'avocat Louvot de passer outre et de plaider. Ce que voyant, Louvot demanda la permission de se retirer. A la suite de cet incident, la Cour prononça un arrêt qui, en donnant défaut au rôle contre la partie de l'avocat Louvot, le décrétait lui-même personnellement. Devant un procédé aussi injustifié, les autres avocats présents à la barre abandonnèrent immédiatement l'audience et quittèrent le palais.

Le lendemain, les audiences furent désertées ; deux autres avocats, Lapoule et Pajot, dont l'un était malade et l'autre dépouillé de pièces par la partie, furent de nouveau décrétés pour être ouïs. C'était là recommencer les façons d'agir de 1758 qui, cependant, d'après l'arrêt de 1761, ne devaient être « en aucun temps » renouvelées.

Les avocats délibérèrent alors de cesser, à la grand'-

1. *Histoire des révolutions.... du barreau français, op. cit.*, p. 37.

chambre, des fonctions qu'ils ne pouvaient plus y remplir avec dignité. La Cour n'admit point que les audiences fussent ainsi délaissées. Elle rendit un arrêt le 2 mars, où elle prescrivait aux avocats de se conformer à l'arrêt de règlement du 14 juin 1695 ; elle ordonnait à ceux qui voudront plaider de présenter leur requête à la Cour et de se faire inscrire au greffe, dans la huitaine, sur un tableau qui sera fait à la diligence du procureur général. elle faisait défense à tous autres avocats de plaider et mandait à l'avocat Lebeaux, ci-devant bâtonnier, d'instruire les avocats, chacun en particulier, de la teneur de l'arrêt [1].

Pour essayer d'intimider les avocats, M. de Courbouzon, président de la grand'chambre, convoqua chez lui, en présence du bâtonnier, M. Lebeaux, les avocats Lapoule, Louvot et Pajot, afin de leur demander quel conseiller ils désiraient parmi ceux de la grand'chambre pour les interroger sur ce qui les poussait à ne pas plaider. Ils choisirent M. Devaud, doyen de la grand'-chambre. Louvot fut entendu le 8 mars, Lapoule le 10, Pajot le 11 [2]. Tous furent unanimes à persister dans la décision qu'ils avaient prise de ne plus assister aux audiences.

L'arrêt du 2 mars avait supprimé l'ordre des avocats, puisqu'aucun avocat n'était venu ensuite demander son inscription au greffe. Les avocats ne pouvaient, en effet, se soumettre à cet arrêt, dont le point de départ était le refus par le parlement de reconnaître aux avocats le droit de censure. Or, les avocats estimaient que

1. *Histoire des révolutions.... du barreau français*, p. 135.
2. Annales de Grimont, man. 1041, B. B.

de tout temps ils avaient possédé ce droit sans contestation possible.

L'avocat d'Auxiron, dans ses « Réflexions sur les affaires entre le parlement et les avocats », nous indique quelle raison les avocats mettent en avant pour réclamer la juridiction sur leurs confrères : 1° dans tous les parlements du royaume, nous dit-il, les avocats peuvent exclure leurs confrères : à Paris, l'avocat Linguet, qui avait été rayé, fut déclaré non recevable dans sa réclamation par le parlement et par le conseil privé du roi.

2° Les avocats de Besançon ont exercé cette juridiction dans tous les temps, sans qu'aucun des sujets exclus ait réclamé avec succès. Depuis quatre cents ans que le parlement de la province existe, il est sans exemple qu'on ait forcé des avocats à recevoir aucun sujet exclu.

3° A la vérité, quelques particuliers ont eu recours au parlement et au ministre suprême de la justice, mais seulement dans ces derniers temps, et finalement ils n'ont point eu gain de cause.

4° Il est de l'intérêt de la province de conserver aux avocats leur juridiction pour maintenir la bonne renommée de l'ordre ; un avocat rayé et rétabli par arrêt de la Cour serait, du reste, toujours très mal vu du public aussi bien que de ses confrères. Il n'est pas non plus de l'intérêt bien entendu du parlement de méconnaître les avocats qui l'ont toujours défendu et qui ont travaillé à empêcher sa suppression [1].

Des libelles se mirent à circuler, rédigés pour ou

1. Man. d'Auxiron, B. B. Réflexions sur les affaires entre le parlement et les avocats.

contre les avocats. Une petite brochure qui défendait les droits des avocats, imprimée à Neuchatel, sous le nom de : « Nouvelles réflexions sur les usages, la discipline et l'indépendance des avocats », fut même condamnée par arrêt du 28 juin [1]. Ce même arrêt permettait « par provision, à tous avocats ayant prêté serment et fréquenté le barreau pendant le temps nécessaire, d'écrire et plaider suivant le prescrit des anciennes ordonnances, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné [2]. » Ainsi le parlement, sous la pression des événements, ne semblait plus maintenant exiger d'inscription au tableau.

Comme la situation était toujours la même, et que les audiences restaient vides, le premier président de Grosbois tenta une conciliation. Six avocats, le bâtonnier en tête, furent mandés à la barre le 10 juillet. Le premier président leur rappela, non peut-être sans quelque ironie, les bontés que la Cour avait pour eux, et leur parlant de leurs devoirs : « Vous n'avez pas dû oublier, leur dit-il, que le devoir de servir le public est pour vous un devoir sacré, dont vous ne pouvez jamais vous dispenser ; que vous devez au peuple l'exemple de la soumission aux arrêts de la Cour ; que vous ne pouvez exercer la juridiction de discipline qui a pris naissance parmi vous que sous l'autorité de la Cour, sans laquelle vos délibérations demeurent sans force et sans exécution. » Il leur enjoignit, par ordre de la Cour, de reprendre leurs fonctions au plus tard le 19 juillet, sous

1. Affaire des avocats. Recueil, n° 4154, B. B. Nouvelles réflexions sur les usages, la discipline et l'indépendance des avocats.
2. Arrêt du parlement du 28 juin 1784. Extrait des registres du parlement. Daclin, 1784.

peine de demeurer privés de leur état, de tous privilèges y attachés et de ne pouvoir, à l'avenir, être inscrits sur le tableau [1].

L'assemblée générale, qui devait se tenir sur l'ordre de la Cour, pour que tous les avocats fussent mis au courant de cette exhortation, eut lieu le 11 juillet. Soixante-dix-neuf avocats s'y rencontrèrent (un certain nombre s'étaient retirés à la campagne à la suite des événements que nous avons relatés). Ils furent unanimes dans la délibération qu'ils signèrent. Ils y assuraient tout d'abord le parlement de leur respect et de leur attachement. Ils déclaraient que, s'ils n'avaient point profité de l'arrêt du 28 juin, c'est parce qu'ils croyaient que cet arrêt les privait de la formation de leur tableau et rendait à tous les avocats rejetés de leur sein l'exercice de leur état. Ils affirmaient qu'ils étaient prêts à reprendre leurs fonctions, en conformité de leurs usages, et spécialement de l'arrêt de règlement du 12 décembre 1761, si la Cour voulait bien laisser à leur juridiction sa consistance en homologuant, suivant ce qui se pratiquait au parlement de Paris, leur décision du 14 février, excluant l'avocat Marguet [2].

Le 20 juillet, les chambres s'assemblèrent, pour décider de quelle manière la Cour répondrait aux avocats. La discussion fut longue et orageuse. Finalement la sentence qui condamnait l'ordre fut prononcée à la majorité de vingt-six voix seulement contre vingt-qua-

1. *Histoire des révolutions.... du barreau français*, p. 42 et suiv.
2. Marguet s'était livré, depuis le mois de février, à une diffamation publique contre l'ordre et ses membres dans un écrit licencieux répandu à profusion.

tre. Dans cet arrêt : « La Cour déclare nulle et comme non avenue la déclaration des avocats... ; ordonne qu'ils seront privés de leur état d'avocats inscrits au tableau, et de tous les privilèges y attachés, aussi longtemps qu'ils n'auront pas repris leurs fonctions, lesquelles ils n'exerceront à l'avenir que sous le régime des statuts du 23 décembre 1707, et en vertu du serment prêté par eux à la Saint-Martin 1783, jusqu'à la formation du nouveau tableau.

« A fait et fait défense aux avocats de délibérer en aucun cas, de cesser les fonctions dont ils sont comptables au public, et de s'assembler pour l'exercice d'une juridiction plutôt tolérée que reconnue, sans en avoir prévenu le premier président et lui avoir fait connaître sur lesquels de leurs confrères ils prétendent l'exercer, quels sont les faits ou les actions qui blessent leur délicatesse et quelles en sont les preuves.

« Fait pareillement défense auxdits avocats de donner exécution quelconque à toutes délibérations en matière de discipline, si elle n'a été formée dans une assemblée générale par les trois quarts des suffrages, et trois jours seulement après en avoir rendu compte au premier président, ainsi que des motifs et des preuves, pour en être, par le premier président, référé à la grand'chambre sur les mémoires respectifs, qui seront fournis devant elle sommairement.

« Ordonne que, dans la première formation à faire du tableau, seront inscrits seulement les avocats qui en exerceront notoirement les fonctions ; et que ceux qui, après les avoir exercées, viendront à les abandonner pendant quatre ans consécutifs pour autres causes que

maladies, ne pourront être conservés ni inscrits au tableau après lesdites quatre années [1]. »

Ainsi, dans cet arrêt sévère, le parlement ne s'empressait d'admettre comme toléré jusqu'alors le droit de censure des avocats, que pour mieux le supprimer ensuite. En interdisant de rien traiter aux assemblées dont le premier président ne soit avisé, il obligeait les avocats à dévoiler publiquement à la Cour des infractions sur lesquelles souvent l'assemblée consultée aurait préféré faire le silence. Le parlement s'arrogeait une pleine et entière juridiction sur le barreau. Les condamnations qui accompagnèrent de près cet arrêt le montrèrent clairement.

Le 24 juillet, l'avocat Louvot, ensuite du décret personnel prononcé contre lui au commencement de l'année, fut condamné à être rayé du tableau du 2 janvier 1784, avec défense d'exercer aucunes fonctions d'avocat pendant deux ans, et à payer cent livres d'aumônes et les dépens [2].

Lapoule, à son tour, fut condamné, le 28 juillet, à être admonesté publiquement par le premier président, et l'avocat Pajot, qui s'était rendu coupable du même délit que lui, dut assister à sa réprimande. Pour être bien sûr que Lapoule se rendrait aux ordres de la Cour, le premier président envoya un huissier tenir garnison au domicile de Lapoule et à ses frais, avec mission de l'escorter le lendemain à l'audience. C'était ce qu'un conseiller d'alors, très animé contre les avocats, appelait « faire danser les marionnettes. »

1. Arrêt du parlement du 20 juillet 1784. Publié le 27 du même mois. Extrait des registres du parlement.
2. *Histoire des révolutions.... du barreau français*, p. 147 et suiv.

Deux avocats : l'un, Durget, qui avait été rayé en 1782, l'autre, Rouget, en 1783, et qui jusque-là n'avaient soulevé aucune difficulté à propos de leur radiation, profitèrent de ce que le parlement témoignait toutes ses faveurs aux exclus du barreau, pour demander leur réintégration, exigeant en outre des dommages-intérêts de la part du bâtonnier. La Cour, trop heureuse de pouvoir inscrire ces deux avocats sur son tableau vide, annula, le 6 août, la radiation de Durget, et condamna l'avocat de Rantechaux, bâtonnier au moment de la radiation, à quinze cents livres de dommages-intérêts et aux dépens ; le 7 août, elle réintégra Rouget, mettant à la charge du bâtonnier Lebeaux, qui avait signé le tableau de 1783, les dépens comme dommages-intérêts. Le 7 août encore, elle supprima la radiation de Marguet, qui avait été le point de départ de tous ces événements, en condamnant solidairement aux dépens le bâtonnier Lebeaux et les commissaires de l'ordre Louvot, Pourthier et Mougeot [1].

Ainsi le barreau du parlement de Franche-Comté ne se trouvait régulièrement composé que de trois avocats, les seuls qui aient satisfait aux conditions imposées par la Cour pour demander leur inscription, trois avocats tous accusés de délits plus ou moins graves, trois avocats rejetés pour cette bonne raison par l'assemblée de leurs pairs.

Ce fut pendant quelque temps une éclosion ininterrompue de libelles, les uns en faveur des avocats, les autres contre eux. Certaines de ces publications examinaient les usages des avocats d'une manière générale, sans en faire trop particulièrement application aux événements de Besançon. Dans ce nombre on peut citer : les « Nouvelles réflexions sur les usages, la discipline et l'indépendance des avocats », qui contenaient une apologie pompeuse de l'ordre des avocats [1]. Une autre brochure, s'intéressant à un point plus spécial de la discipline des avocats, traitait, ainsi que son titre l'indique, de « l'utilité publique de la censure [2]. » Cette question du droit de censure de l'ordre des avocats à l'égard de ses membres avait encore donné naissance à plusieurs petits opuscules ; dans l'un, intitulé : « La calamité publique ou lettre d'un citoyen à un ancien bâtonnier de MM. les avocats de Besançon », la censure des avocats était comparée à rien moins qu'une calamité publique, qui répand le désordre dans l'État. La réplique ne s'était pas fait attendre ; elle avait paru, spirituelle et documentée, dans la « Réponse d'un ancien avocat à la lettre d'un citoyen [3]. »

1. Sur toute cette affaire, cf. *Histoire des révolutions.... du barreau français, op. cit.*

D'autres de ces libelles discutaient plus particulièrement au sujet du conflit pendant entre le parlement et les avocats. L'un de ces libelles : « la Lettre d'un militaire retiré à la campagne à M. de **, magistrat à Besançon », prenant le parti du parlement, rappelait les arrêts rendus à diverses époques contre les avocats ; il prétendait même trouver dans le droit romain la condamnation des avocats. La contre-partie de ce factum

1. Affaire des avocats. Recueil, n° 4154, B. B. Nous avons vu plus haut que ce libelle avait été condamné par la Cour.
2. Affaire des avocats. Recueil, n° 4154, B. B.
3. Ibidem.

parut dans un petit imprimé : « la Réponse à la lettre adressée par un militaire.... », qui dut être rédigé par un avocat en faveur de l'ordre dont il faisait partie [1]. Un avocat du nom de Lécurel publia, tout en conservant l'anonymat, une « Histoire des révolutions et de la discipline du barreau français, notamment de celui du parlement de Franche-Comté, considéré sous ses rapports de droit politique, d'ordre moral et de bien public [2]. » Les différents démêlés des avocats avec le parlement, et spécialement ceux de 1784, s'y trouvaient largement commentés. Les conclusions, que l'auteur en tirait, étaient naturellement tout à l'honneur des avocats.

Dans certains autres factums, qui virent le jour à la même époque, on ne se contentait point de discuter s'il fallait accorder ou refuser la censure aux avocats, mais on attaquait ouvertement le parlement. L'un, intitulé : « Le magistrat converti, conte moral », dépeignait les conseillers, sous un jour peu flatteur, comme de vaniteux ignorants, préoccupés, en toutes circonstances, de leurs intérêts plutôt que du bien public [3]. Un autre écrit : « Les plaintes de la province au roi sur la retraite du barreau », réclamait les sévérités du roi sur ce parlement, qui, à ce qu'on y lisait, était aussi bien l'ennemi du roi que des avocats, puisqu'il refusait au roi, après une guerre ruineuse, les secours demandés, et accordés volontiers par la province [4].

1. Affaire des avocats. Recueil, n° 4154, B. B.
2. Ibidem.
3. Le magistrat converti, conte moral, avec, à la suite : Plaintes de la province au roi sur la retraite du barreau.
4. Il est à remarquer que presque tous ces différents libelles furent imprimés à Neuchatel, sans nom d'auteurs, pour éviter les rigueurs de la Cour.

On répandit dans le public, après les avoir fait imprimer, les mémoires concernant les affaires des avocats. Ainsi se publièrent les mémoires de Marguet et de Rouget. Les réponses à ces mémoires et des réfutations à ces réponses parurent à la suite. Les avocats voulaient ainsi faire juge de leur différend le public, puisque les magistrats, prévenus contre eux, fermaient les oreilles à leurs réclamations.

Les avocats de Besançon saisirent même de la question leurs confrères du parlement de Paris. S'appuyant sur ce qu'en 1775 la Cour de Paris avait reconnu à ceux-ci le droit de censure, ils s'en autorisèrent pour leur demander leur appui dans le différend qui les mettait en guerre avec le parlement. Les avocats de Paris qui, sans doute, regardaient de haut leurs confrères de province, répondirent que 1° le cas n'était point le même que celui soumis au parlement de Paris en 1775 ; 2° que les avocats de Besançon avaient été trop fermes sur leurs prétentions ; 3° qu'ils auraient dû rentrer quand le parlement, par son arrêt du 20 juillet 1784, leur avait ouvert une porte ; 4° que s'il y avait eu, de part et d'autre, précipitation, il y avait, de la part des avocats, un entêtement inexcusable [1]. On avait sans doute, à Paris, l'échine plus souple qu'à Besançon.

L'année suivante, les avocats essayèrent, mais en vain, d'obtenir de la Cour qu'elle se rende à leur raison. Le 2 août 1785, ils s'assemblèrent au nombre de cinquante-six, avec l'autorisation du premier président, chez l'avocat Lebeaux, qui était le dernier bâtonnier

1. Collection Dunand, man. 13, B. B.

(c'est-à-dire celui du tableau de 1783). Ils rédigèrent une déclaration que l'avocat Monnot, accompagné de sept avocats en robe, fut chargé d'aller lire au premier président, en son hôtel. Les avocats y assuraient qu'ils étaient prêts à reprendre leurs fonctions, qu'à cet effet, ils allaient former leur tableau, et qu'ils comptaient sur la Cour pour protéger leur discipline intérieure.

Le premier président fit remarquer qu'il n'y avait point de tableau à faire pour le moment, et que si l'on voulait en rayer Marguet, la Cour ne l'admettrait point. Comme l'avocat Monnot ne trouvait rien à redire à cette observation, le premier président écrivit la bonne nouvelle au garde des sceaux et en rendit compte à tous les conseillers.

Cependant, il apprit plus tard qu'on prétendait que les avocats avaient aussi délibéré de ne point reprendre leurs fonctions tant que Marguet ne serait point exclu du tableau. Il manda donc à nouveau l'avocat Monnot à la barre pour qu'il s'expliquât. L'avocat Monnot déclara que la délibération écrite était bien celle qu'il avait lue, mais que, par ailleurs, ses confrères l'avaient chargé, par respect pour la Cour, d'informer en particulier le premier président de leur vœu unanime de ne point reprendre leurs fonctions, si Marguet n'était pas exclu [1].

La Cour ne goûta point l'expédient. Elle condamna à nouveau les avocats dans un arrêt du 6 août 1785. « La délibération verbale ou écrite, y lisons-nous, sous la dénomination de vœu unanime ou autre quelconque prise par les avocats, dans leur assemblée tenue le 2 de ce

1. Délibérations du parlement. Manuscrit du fonds Droz, à M. de Vregille.

mois, chez l'avocat Lebeaux, de suspendre toute exécution de leur délibération de reprendre leurs fonctions, jusqu'à ce que leur confrère Marguet fût exclu du tableau, demeurera nulle et de nul effet, comme dérespectueuse et contraire à l'arrêt de la Cour.... La Cour.... a fait et fait défense aux avocats en général, et à chacun d'eux en particulier, d'en prendre de pareilles, à peine d'être procédé, même par voie extraordinaire, contre tous qu'il appartiendra ; leur enjoint de reprendre leurs fonctions et d'en faire leurs soumissions au greffe de la Cour, chacun en particulier, dans la huitaine, à compter du jour de la publication du présent arrêt ; se réservant la Cour, en cas de persévérance des avocats dans leur désobéissance, de délibérer ultérieurement [1]. » L'arrêt ordonnait, en outre, que l'avocat Monnot serait admonesté sévèrement par le premier président à cause de ses réticences.

Devant des coups aussi répétés, les avocats ne purent point tenir tête. Peu à peu, ils reprirent le chemin du palais; mais ils ne firent point de nouveau tableau; celui de 1783 fut le dernier. La vie corporative de l'ordre disparut; les avocats ne se nommèrent plus d'officiers. Ils se cantonnèrent chacun dans leur travail journalier, ne songeant qu'à leurs propres affaires. Il fallut, pour les sortir du calme de leur cabinet, que se dessinât le grand mouvement qui allait amener la révolution. Ils s'y lancèrent avec feu, espérant y trouver l'indépendance et la liberté, que le parlement n'avait point voulu leur donner.

1. Extrait des registres du parlement. Besançon, Daclin, 1785.

TROISIÈME PARTIE

LA PROFESSION D'AVOCAT AU PARLEMENT DE BESANÇON

CHAPITRE PREMIER

LES ÉTUDES

Le droit d'inscription au barreau n'a point toujours demandé en premier lieu des études fixes et déterminées. Primitivement, nous l'avons vu en étudiant les avocats de Dole, on exigeait simplement des avocats qu'ils soient trouvés suffisants par les gens du roi. Mais plus tard, un certain cycle d'études devint nécessaire.

Après l'occupation française, le parlement, réinstallé d'abord à Dole, s'empressa de maintenir ce dernier usage. Dans un arrêt du 23 novembre 1675, il renouvela l'édit de n'admettre au serment aucun avocat sans qu'il ne fasse préalablement conster par attestation suffisante des recteurs et professeurs d'avoir étudié trois ans à l'Université, où il aura pris le grade doctoral, ou la licence, à peine de deux cents livres d'amende [1].

Quand il fut installé à Besançon, le parlement eut soin de rappeler ces règles aux avocats de la ville qui auraient pu ne point les connaître. Un arrêt fut rendu le 12 novembre 1677, déclarant qu'on n'admettra point au serment les avocats de Besançon qu'il ne conste de

1. Recueil des édits, t. I, p. 20.

leur part qu'ils auront fréquenté pendant trois ans entiers l'Université de Dole ou quelque autre université du royaume, ainsi qu'il s'observe au regard des gradués de la province, bien entendu, toutefois, qu'on prendra égard en faveur des docteurs dudit Besançon qui, pendant les deux dernières années passées, y auront étudié et fréquenté les leçons de l'avocat clerc, tant seulement sans qu'ils en puissent tirer pour l'avenir aucune conséquence [1]. Cet avocat clerc, qui donnait des leçons à Besançon, était sans doute une sorte de répétiteur enseignant le droit aux jeunes gens, qui ne voulaient point s'en aller au loin fréquenter les cours d'une université.

Malgré ces arrêts, certains avocats continuaient à être admis au serment, sans qu'ils aient accompli les années d'études réglementaires. Aussi, le 2 mai 1679, « les gens du roi ayant remontré qu'il y avait différent usage sur l'admission du serment des jeunes avocats, nonobstant qu'ils n'eussent pas fait l'étude entière de trois ans dans les universités, selon que l'ordonnance l'exige », le parlement délibéra que, « après le jour de la Saint-Martin prochaine, les gens du roi ne devront plus consentir à la prestation du serment que pour ceux qui auront leurs trois années d'étude ordonnées par l'édit [2]. »

Un édit de 1679 [3] fixait les conditions et l'emploi de ces trois années d'étude exigées pour l'inscription au tableau. Les études pour la licence duraient donc trois ans ; les étudiants, tout comme ceux d'aujourd'hui, étaient astreints à prendre quatre inscriptions par an

1. Actes importants du parlement de Franche-Comté.
2. Ibidem.
3. Recueil des édits, t. I, p. 81.

dans un registre tenu dans chaque université. En outre, les étudiants devaient apposer leur signature dans des cahiers de présence tous les trois mois. Ils seront dans l'obligation d'écrire ce qui sera dicté par les professeurs, de leur demander à la fin de l'année des attestations de leur assiduité et de les faire enregistrer au greffe de la Faculté. Les officiers du parquet consulteront ces registres, quand un avocat demandera à être reçu, avant même de viser les lettres de licence ; faute de cette précaution, la réception de l'avocat serait considérée comme nulle.

Pour prendre ses degrés, l'étudiant subissait, après les deux premières années d'étude, un examen en particulier ; et s'il était jugé suffisant et capable, il devait soutenir un acte publiquement, pendant deux heures au moins, pour être reçu bachelier. Pour obtenir ses lettres de licence, il fallait qu'il passe un second examen à la fin de la troisième année d'étude, soutienne ensuite un acte public et réponde tant du droit canonique que du droit civil pendant trois heures au moins. Quant à celui, enfin, qui voulait être docteur, il était tenu de soutenir un troisième acte un an après celui de licence, et de répondre pendant quatre heures sur différentes matières de l'un et de l'autre droit. Lorsque l'étudiant faisait preuve d'incapacité dans l'un ou l'autre de ces examens, on le renvoyait pour étudier pendant six mois ou un an.

Une déclaration du roi de 1686 [1] fixa à dix-huit ans l'âge auquel on pouvait s'inscrire aux facultés pour suivre les cours. Mais il existait des dispenses pour ceux

1. Recueil des édits, t. I, p. 262.

qui commençaient leurs études plus tardivement : la déclaration de 1686 accorde que, quand on s'inscrit à la Faculté seulement à vingt-sept ans, on peut prendre ses lettres de bachelier après trois mois d'étude, et celles de licencié après trois autres mois. Les dispenses d'études étaient octroyées par lettres patentes de l'autorité royale et soumises à un droit de dix écus.

Une déclaration du roi du 20 janvier 1700 [1] vint ajouter aux différentes études de droit un examen sur le droit français. Le cours des études se trouvait désormais ainsi réparti : à la fin de la première année d'étude, les étudiants subissaient un examen sur les Institutes du droit civil ; en deuxième année, ils recevaient des leçons de droit civil sur le Décret et des paratitles sur les Décrétales, sur lesquelles on les interrogeait ; en troisième année, avaient lieu les cours de droit français et de droit civil ou canonique. En plus de l'examen ordinaire, les étudiants subissaient désormais un examen d'une heure sur la jurisprudence française. Faute d'avoir satisfait à cet examen, nul ne pouvait prêter le serment d'avocat, même celui qui, par ailleurs, avait mérité les lettres de licence. C'était une manière pour l'autorité royale de faire pénétrer plus avant dans la province l'influence française, en exigeant des jeunes avocats la connaissance de la jurisprudence française.

Nous pouvons nous renseigner sur le prix auquel revenaient les examens, d'après une déclaration du roi du 30 janvier 1704 [2]. Les examens pour chaque degré y sont taxés au prix de cent dix livres cinq sols. L'examen de droit français qui se passait à part en troisième année était fixé à la somme de quinze livres ; en outre, dans cette même année les étudiants devaient verser, pour leurs quatre inscriptions, six livres qui revenaient au professeur de droit français. La même déclaration de 1704 abaissait à vingt-quatre ans l'âge où l'on pouvait demander une dispense qui ne vous astreignait qu'à six mois d'études ; elle prescrivait en ce cas que celui qui profitait d'une pareille dérogation était redevable de trois livres pour le professeur de droit français. L'autorité royale, en même temps qu'elle exigeait des étudiants une présence assidue aux cours de droit français, s'efforçait d'assurer un traitement convenable au professeur chargé de cet enseignement. Pour favoriser les Universités françaises, il était interdit de prendre ses grades à l'étranger, si l'on voulait se faire inscrire comme avocat. Exception était faite cependant pour l'Université de Rome, où l'on était autorisé à querir ses diplômes.

1. Recueil des édits, t. II, p. 1.
2. Recueil des édits, t. II, p. 245.

En examinant, comme nous l'avons fait, le programme des études qui conduisaient à la licence, on se rend compte facilement que n'arrivaient aux fonctions d'avocat que ceux qui possédaient un bagage juridique d'une certaine importance. Ainsi se trouvaient éliminés ceux qu'autrefois la faveur aurait pu autoriser à exercer ces fonctions, alors qu'il suffisait de la permission des gens du roi pour y être reconnu apte [1].

1. Si nous nous sommes étendu un peu longuement sur la question des études des futurs avocats, semblant ainsi sortir un peu de notre sujet, c'est que nous tenions à montrer que si les avocats jouissaient près de leurs concitoyens d'une réputation de science juridique et de connaissance de leur métier, ils la méritaient par les sérieuses études qui les préparaient à l'exercice de leur profession.

CHAPITRE II

LE SERMENT

Les études de la licence formaient la préparation à la carrière de l'avocat. Le serment constituait le premier pas dans cette carrière, c'était l'engagement solennel par lequel le jeune avocat promettait de remplir avec fidélité les devoirs de sa charge, engagement que tous les ans, dans le cours de sa vie, il prendra à nouveau chaque fois que le parlement commencera l'année judiciaire. Ce serment devenait pour l'avocat le Code de l'honneur de son état: ce devait être pour lui un règlement de vie, toujours présent à ses yeux, dans l'exercice de sa profession, et destiné en chaque circonstance à lui rappeler la voie droite que lui imposait le respect de l'ordre dont il faisait partie.

Le serment des avocats tel que nous le trouvons au parlement de Besançon n'est que le serment imposé par Philippe II dans les ordonnances de 1586, avec quelques modifications sans importance. C'est ce qui explique l'existence en son commencement d'une déclaration, dans laquelle celui qui le prête promet de n'avoir aucune part aux hérésies et de ne permettre à nul de ses subordonnés d'y adhérer. Le serment primitivement

exigé des avocats contenait une simple formule juratoire de tournure religieuse; en 1586, alors que la lutte se poursuivait contre le protestantisme dans toutes ses manifestations, Philippe II introduisit dans le serment une déclaration très explicite contre la religion réformée; c'est là l'origine de cette déclaration qui a subsisté dans le serment des avocats du parlement de Besançon [1].

A côté de cette profession de foi religieuse, le serment prescrit aux avocats contenait en raccourci les diverses ordonnances qui avaient été rendues les concernant. Ainsi composé, le serment formait une sorte de règlement, auquel les avocats juraient de se soumettre.

On s'en rendra compte par les termes que le texte emploie :

« I. Je jure Dieu le tout-puissant, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, que je suis et veux demeurer et mourir en la communion de la sainte Église, catholique, apostolique et romaine; que je n'ay ni n'auray aucune part aux hérésies, sectes, ni aux dogmes et opinions qui y seront contraires, auxquelles je m'opposerai de toutes mes forces et ne permettrai qu'aucun qui soit sous ma puissance y adhère.

« II. Que je seray toujours obéissant et fidèle au Roy mon souverain Seigneur et Prince : que dans l'office et employ d'avocat je le serviray avec intégrité et satisferay à mes devoirs, tant en ce qui regarde le service de Sadite Majesté et l'honneur de la justice que l'utilité publique et le repos et satisfaction des particuliers, des affaires desquels je seray chargé et dont j'aurai entrepris la défense.

1. Ordonnances de très haut, très puissant, très excellent et victorieux prince Philippe, 1586.

« III. Que j'exerceray bien et dûement l'office d'avocat en conformité du droit et des ordonnances.

« IV. Que je rendray mes avis aux parties de bonne foy et en mon honneur et conscience ; et lorsque je ne les croiray pas bien fondées, je leur conseilleray de ne pas commencer, ou de céder et de se retirer de procès ; et prendray soin qu'il n'y ait rien dans les conseils, ni dans les instructions que je donneray qui ressente la calomnie, la tergiversation ou autres considérations que de droit et de raison.

« V. Que je n'assisteray ni écriray en procès qui ne me semblent justes [1].

« VI. Que si un procès en poursuite que j'auray dans les commencements trouvé fondé et juste ne paraît pas tel à la suite, je conseilleray aux parties de s'en désister et ne les y assisteray plus [2].

« VII. Que je n'écriray ni poseray articles, faits, coutumes en stils impertinens, et que je sçauray être inutiles, non servans à la matière et non véritables [3].

« VIII. Que je ne conseilleray aux parties de dissimuler faits véritables, pour surprendre leur adversaire, couvrir ou detourner la vérité et circonvenir les juges.

« IX. Que lorsque les parties devront répondre, dénier ou affirmer quelques faits par serment, que je ne les instruiray point de la manière qu'elles doivent répondre, mais me contenteray de leur dire qu'elles doivent selon leur connaissance et conscience déclarer la vérité, sans en rien dissimuler ni déguiser.

1. Cf. ordonnances de 1386 et de 1421.
2. Ordonnances de 1386 et de 1421.
3. Ordonnances de 1399 et de 1421.

« X. Que je ne rechercheray des délais et prorogations inutiles, ou des détours et fuites étudiées ; et à ce dessein je n'avanceray ou dénieray aucun fait qui ne soit conforme à la vérité qui ne soit connue, et dans l'ordre que la justice exige d'un homme de probité ; et en conséquence je conseilleray et procureray tous les moyens d'abréger les procédures et les institutions des procès [1].

« XI. Que je ne feray pactes ni conventions défendues avec les parties, pour avoir aucune part dans procès et difficultés dont je seray chargé.

« XII. Que je n'induiray mes clients ou parties à mettre en usage aucuns moyens qui tendent à corrompre les juges, ni les officiers ou commis à l'exercice de la justice.

« XIII. Et au surplus, autant qu'en moy sera garderay et observeray de point à autre le droit écrit et les ordonnances en ce qu'elles me concernent [2]. »

Le jeune licencié qui voulait prêter serment devait faire viser ses lettres de licence par le plus ancien des avocats généraux. Il était ensuite présenté à l'audience de la Cour par un conseiller. C'était là une faveur spéciale au parlement de Franche-Comté ; dans les autres parlements, c'était un ancien avocat seulement qui assistait ses jeunes confrères. De l'ancienneté du conseiller qui présentait le récipiendaire, dépendait l'ordre dans lequel les avocats étaient admis à la prestation de serment, lorsqu'ils se trouvaient plusieurs en instance à la même audience. On n'avait point égard, pour cette pré-

1. Par. X, XI, XII et XIII. Cf. Ordonnances de 1421.
2. Livre de serment du parlement. A. D.

séance, à la date des lettres de docteur ou de licencié du postulant. Cependant, lorsque quelque parenté le liait à l'un des conseillers au parlement, on lui donnait droit de passer avant les autres [1].

En présentant le futur avocat, le conseiller demandait qu'il plaise à la Cour de le recevoir au serment, qu'il était licencié de telle université, et que les gens du roi avaient vu ses lettres. Le récipiendaire devait se tenir debout, en robe, le bonnet à la main. Quand les gens du roi avaient donné leurs conclusions pour la réception, il prêtait le serment, dont nous avons donné le texte, la main sur les Évangiles [2].

La réception s'inscrivait ensuite sur un registre appelé registre des matricules. On en donnait à l'avocat un extrait sur parchemin que l'on appelait son matricule. Cet extrait était signé du greffier en chef et contresigné par le principal commis qui tient la plume aux audiences. On faisait aussi mention de la prestation de serment au dos des lettres de licence de l'avocat. Toutes les formalités se trouvaient alors remplies pour que l'avocat pût être admis au tableau [3].

Ce premier serment, que prêtaient les avocats au jour de leur admission au barreau, ils devaient le prêter à nouveau tous les ans à la rentrée de la Saint-Martin. Les avocats étaient tenus de se présenter, chaque année, à la grande audience, en robe et en bonnet, à l'ouverture

1. Arrêt du 25 juin 1685 Actes importants du parlement de Besançon.
2. Les avocats prêtaient aussi sans doute le serment, la main sur le livre de serment, car ce livre contenait, en face de la formule spéciale à chacun de ceux qui étaient astreints au serment, une image de la croix, dont la destination se comprendrait par cet usage.
3. *Histoire abrégée de l'ordre des avocats*, par Boucher d'Argis.

du parlement, et de prêter le serment entre les mains du premier président ou de celui qui le remplaçait. Mais comme le défilé des avocats devant la Cour, pour le serment de la Saint-Martin, aurait été interminable, on décida bientôt que la formule du serment serait seulement prononcée par quelques avocats au nom de tous leurs confrères. Les statuts de 1707 fixèrent que chaque année, à l'avenir, six avocats seront députés par leurs confrères pour prêter le serment. Cet usage se maintint dans la suite.

CHAPITRE III

L'INSCRIPTION AU TABLEAU

L'avocat, qui avait accompli les études nécessaires, et qui avait ensuite prêté le serment, devait enfin être inscrit au tableau. C'était pour lui la sanction définitive, la formalité qui faisait connaître au public qu'il était bien et dûment reçu comme avocat. Le tableau consistait en une liste composée des noms des avocats admis à plaider. Il était dressé chaque année au moment de la rentrée de la Saint-Martin et déposé au greffe de la Cour, où le public pouvait le consulter. Il donnait, somme toute, à ceux qui y étaient inscrits, une sorte de monopole. L'ordonnance de 1667 spécifie, en effet, que toutes écritures et tous contredits seront rejetés des taxes de dépens s'ils n'ont été faits et signés par un avocat plaidant du nombre de ceux qui sont inscrits dans le tableau qui sera dressé tous les ans, et qui seront appelés au serment qui se fait aux ouvertures [1].

C'étaient d'abord les avocats eux-mêmes qui dressaient leur tableau. Réunis sous la présidence du doyen, au moment de la rentrée de la Saint-Martin, ils

1. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises.*

formaient la liste des noms de tous ceux qui avaient prêté serment et demandaient leur inscription. Ils s'attribuaient le droit de refuser l'inscription à ceux qui ne leur en sembleraient point dignes.

Mais en 1695, alors que les avocats avaient déserté les audiences pour ne point donner aux conseillers le titre de Nosseigneurs, le parlement entreprit de se rendre maître du tableau. Prétendant que les avocats n'avaient point dressé de tableau et que cette abstention faisait du tort au public, il ordonna dans un arrêt du 15 juin 1695 [1], cité plus haut dans le cours de cette étude, à tous les avocats qui désireraient servir au parlement, de présenter requête tendant à ce que leurs noms fussent inscrits dans le tableau, qui serait dressé à la diligence du procureur général. La Cour renouvelait en même temps les prohibitions de l'ordonnance de 1667 contre ceux qui ne seraient pas compris dans le tableau : exclusion du droit d'écrire, de plaider, nullité des actes qu'ils feraient, rejet des procès, sans taxe de leurs consultations, avis et factums.

Comme les avocats, qui entendaient rester maîtres de leur tableau, n'avaient point souscrit aux conditions draconiennes de l'arrêt du 15 juin, la Cour rendit, le 5 septembre 1695, l'arrêt suivant :

« Malgré l'arrêt du 15 juin ordonnant aux avocats qui voudront plaider à la Cour de donner leur requête tendant à ce que leurs noms soient inscrits au tableau, plusieurs ont différé d'y satisfaire, et le tableau n'a pu encore être fait. Comme il importe, pour l'honneur des

1. Recueil des édits, t. I, p. 644.

avocats et de leur profession, que ce tableau soit dressé suivant l'ancienneté desdits avocats et l'ordre de la prestation de leur serment et d'établir un règlement suivant lequel les avocats qui voudront plaider à la Cour se présenteront chaque année pour prêter ledit serment, la Cour dit que nul avocat ne sera reçu à écrire pardevant elle qu'auparavant il n'ait prêté le serment ordinaire... ; qu'aussitôt après ledit serment prêté, le nom desdits avocats sera mis par le greffier dans un tableau dont la minute demeurera dans les registres de la Cour, et la copie sera affichée instamment à la porte de l'audi toire, à ce que les parties connaissent les noms des avocats qui peuvent consulter et écrire pendant le cours de l'année. Déclare ladite Cour que les avis, consultations et écritures des avocats, qui ne seront inscrits dans ledit tableau, seront rayés des taxes de dépens, et réserve aux parties le droit de recouvrement des sommes données à ce sujet, ensemble leurs actions pour leurs dépens, dommages et intérêts. Et pour commencer à dresser le premier tableau qui sera affiché à la Saint-Martin prochaine, ladite Cour ordonne que ceux qui voudront s'inscrire et conserver leur ancienneté, soit qu'ils fassent leur fonction dans Besançon, ou ceux des bailliages, qui voudront résider en ladite ville, à dessein d'y exercer leur profession, présenteront au greffe de la Cour, dans un mois, leurs lettres de licence avec l'acte de leur réception, portant la date de leur premier serment, suivant laquelle ils seront mis dans l'ordre du tableau par le greffier [2]. »

1. Recueil des édits, t. I, p. 658.

Cet arrêt était déjà beaucoup moins sévère que le précédent, semblant accorder que le tableau sera dressé simplement par le greffier, et formé de tous ceux qui, demandant à y être inscrits, y auront droit. Mais les prétentions des avocats n'y étaient point reconnues nettement. Il fallut l'intervention du chancelier pour faire admettre au parlement que les avocats étaient maîtres de leur tableau [1].

Nous avons vu aussi que vers la même époque, en 1697, les avocats avaient obtenu du conseil d'État du roi un arrêt obligeant les professeurs à s'inscrire sur le tableau pour que leurs écrits passent en taxe [2].

Les statuts de 1707 [3] vinrent fixer, d'une manière plus précise, la question de la confection du tableau. Dorénavant, les avocats reçus à la Cour, et qui voudront en faire les fonctions, seront tenus de se faire inscrire, chaque année, du 1er août jusqu'à la Saint-Martin, par le secrétaire, sur le registre de la communauté.

A la rentrée du parlement, le bâtonnier donnera un extrait du registre pour servir de tableau. Les avocats réglaient donc eux-mêmes leur tableau. Les statuts prévoyaient, du reste, des cas où le manquement aux règles pouvait occasionner la radiation du tableau.

Une innovation de ces statuts consistait à ne donner voix délibérante dans les affaires de la communauté à l'avocat inscrit, qu'après deux ans de fréquentation des audiences publiques [4]. C'était là une première applica-

1. Cf. deuxième partie de cette étude, chapitre premier.
2. Cf. deuxième partie, chapitre troisième.
3. Recueil des édits, t. II, p. 504, et appendice de cette étude.
4. Article XVII des statuts de 1707.

tion du principe du stage. Une délibération des avocats, homologuée le 10 décembre 1753 [1], vint définitivement admettre ce principe, en déclarant qu'aucun avocat ne sera désormais inscrit sur la liste de l'ordre s'il n'a, auparavant, fréquenté les audiences publiques en robe et en bonnet pendant deux années consécutives, à compter du jour qu'il aura pris date chez le secrétaire.

A la suite des statuts de 1707, comme c'était le secrétaire qui était chargé d'inscrire les avocats sur le registre de la communauté et de préparer l'extrait du tableau pour le soumettre ensuite au bâtonnier, l'habitude s'était prise peu à peu que le secrétaire seul dressât la liste des avocats. Cette liste, sans contrôle, se trouvait alors encombrée des noms de soi-disant avocats, qui ne fréquentaient point les audiences, mais se faisaient inscrire pour jouir des prérogatives attachées à l'état d'avocat [2]. Aussi, en 1725, les officiers du bailliage se plaignirent du grand nombre d'avocats inscrits indûment sur le tableau. Afin de remédier à ces abus, l'assemblée des avocats décida de ne plus faire le tableau qu'à la participation du bâtonnier et des officiers, pour qu'on n'y inscrive que ceux qui en avaient le droit. Cette méthode fut toujours employée dans la suite pour la confection du tableau [3].

Lorsqu'un avocat se faisait inscrire pour la première fois sur le tableau, il était tenu de payer une certaine somme. Un arrêt du 3 septembre 1694 [4] fixe que les

1. Recueil des édits, t. IV, p. 213.
2. Nous étudierons plus loin ces prérogatives.
3. Fonds Droz, à M. de Vregille.
4. Actes importants du parlement.

licenciés ou docteurs en droit reçus au serment et immatriculés paieront une somme de neuf livres à la chapelle du palais, en conformité de l'usage du parlement de Dijon. Les fils des officiers du parlement en seront seuls exempts.

Les statuts de 1707 ramenèrent à six livres, au profit de la communauté, la somme due pour la première inscription [1].

En 1711, à la suite du procès que les avocats avaient perdu contre l'Université, le coût de l'inscription fut élevé à dix livres pour chaque année et chaque inscription. Ceux qui n'avaient pas encore été inscrits payaient, en plus, les six livres accoutumées [2].

Le coût de la première inscription, qui avait été porté jusqu'à dix-huit livres vers 1725, resta fixé à dix livres à partir de 1728 [3].

Le projet de règlement de 1774, qui n'entra jamais en exécution, ainsi que nous l'avons vu, proposait que le prix de l'inscription annuelle soit arrêté dans les assemblées de l'ordre, et que le droit d'entrée ne puisse excéder vingt-quatre livres, inscription comprise [4].

A plusieurs reprises, en 1734 et en 1753 notamment, les avocats négligèrent de faire leur tableau. Un arrêt du 11 mars 1735 intima ordre au bâtonnier de remettre le tableau au greffe. Un autre arrêt du 21 janvier 1754 intima le même ordre au secrétaire [5]. Nous nous sommes

1. Article XV des statuts de 1707.
2. B. 3845. A. D.
3. Fonds Droz, à M. de Vregille.
4. Article VII du projet de règlement de 1774.
5. Actes importants du parlement.

expliqué plus haut (2e partie, ch. IV) sur les raisons qui avaient pu pousser les avocats à négliger la confection de leur tableau en 1734, attribuant cette omission aux difficultés qu'ils avaient avec le parlement à propos de l'appellation de « Nosseigneurs. »

Si la même négligence se reproduisit à propos du tableau de 1753, il faut peut-être en imputer la cause à ce qu'à ce moment (cf. 2e partie, ch. IV), le conseil restreint de l'ordre préparait un nouveau règlement. Les avocats ne voulaient sans doute pas dresser leur tableau avant la rédaction définitive de ce règlement dans lequel on pouvait prévoir des modifications en ce qui concernait les formes habituelles de la confection du tableau. Au moment du grand exil du parlement, en 1759 et 1760, les avocats ne firent point non plus de tableau. Nous en avons expliqué la cause [1].

Les avocats avaient, dans le cours du XVIIIe siècle, plusieurs fois usé de leur droit de censure, au moment de la confection du tableau. En 1707, notamment, ils avaient rayé pour un an l'avocat Huguenet, qui s'était permis de signer les consultations du professeur Bret, son oncle [2]. Vers 1750, les avocats refusèrent l'inscription au tableau à un sieur Vincent, parce qu'il exerçait un emploi de finances.

En 1758, ils rayèrent du tableau le sieur d'Amancey, parce qu'il était avocat du roi au bailliage. Le chancelier, à qui il eut recours, reconnut que les avocats avaient la juridiction correctionnelle sur leurs membres [3].

1. Cf. deuxième partie, chapitre quatrième.
2. Fonds Droz, à M. de Vregille.
3. Man. d'Auxiron, B. B.

En 1762, l'avocat Duban fut rayé faute de résidence [1].

Nous avons vu tout au long comment, en 1783, 1784 et 1785, le droit de censure des avocats fut discuté par le parlement, comment, en définitive, le parlement refusa aux avocats le droit de régler eux-mêmes leur tableau. On ne dressa pas, dès lors, de nouveau tableau, celui de 1783 fut le dernier [2].

Le tableau de 1783 contenait cent trente-cinq noms d'avocats [3]. Les avocats n'avaient point de tout temps été si nombreux. Ainsi, en 1708, ils se trouvaient soixante-treize seulement, mais leur nombre avait toujours été depuis en augmentant. Sur ce tableau de 1783 on remarque six avocats des prisonniers et trois avocats des pauvres. Ces avocats étaient choisis pour six mois par leurs confrères, à charge de prêter gratuitement leurs conseils aux pauvres et aux prisonniers [4]. Sur ce tableau sont aussi désignés quatre avocats chargés de recueillir, le premier les arrêts de la grand'chambre, le second ceux de la chambre de la Tournelle, le troisième ceux de la chambre des Enquêtes, et le quatrième ceux de la chambre souveraine des eaux et forêts. Ils étaient aussi nommés pour six mois, et pour faciliter ce travail de rédaction, leurs confrères qui plai-

1. Fonds Droz, à M. de Vregille.
2. Cf. deuxième partie, chapitre sixième.
3. B. 4646. A. D.
4. Les prisonniers n'avaient pourtant pas toujours grande facilité pour obtenir la visite des avocats. Un registre de visite des prisons nous apprend qu'en 1762, plusieurs détenus de la maison de force du Bon Pasteur réclamaient avec obstination des avocats, mais que jamais l'autorité compétente ne leur en accordait (B. 2121. A. D.).

daient devant ces chambres devaient leur donner note de l'arrêt, rendu dans leurs affaires [1].

Dans d'autres tableaux, en plus de ces indications qui figurent dans celui de 1783 et que nous retrouvons dans tous, on désigne sous une rubrique spéciale les jeunes avocats déjà admis au tableau, et qui cependant doivent encore fréquenter les audiences.

On comprend, à la lecture de ces tableaux, où l'on trouve réunis les avocats de tous les âges, depuis ceux qui, malgré leur vieillesse, persévèrent encore dans l'exercice d'un état qu'ils chérissent, jusqu'aux plus jeunes, qui s'essaient à suivre les traces de leurs aînés, que les avocats aient tenu à rester les maîtres de leur tableau. Tous également solidaires de l'honneur de l'ordre, le même tableau les rassemblait; ils ne pouvaient donc admettre que d'autres qu'eux fussent à même de juger qui était digne ou qui ne l'était pas d'être inscrit à leurs côtés.

1. On peut voir dans cette organisation, chargée de recueillir les arrêts, qui fonctionnait depuis les statuts de 1707, comme un premier exemple des recueils de jurisprudence, qui, de nos jours, rendent de si nombreux services aux avocats.

CHAPITRE IV

L'EXERCICE DE LA PROFESSION (LE COSTUME, LES AUDIENCES LES PLAIDOYERS, LES ÉCRITURES, LES CONSULTATIONS)

Les avocats du parlement de Besançon étaient astreints à porter aux audiences la robe et le bonnet de couleur noire. Ils avaient le droit de porter l'épitoge et la robe rouge avec le chaperon herminé : ainsi habillés, les avocats de Dole avaient assisté en 1514 à l'entrée de la reine Marie, épouse de Louis XII [1]. Mais depuis cette époque l'usage de la robe rouge s'était perdu. Le parlement était très sévère pour les avocats sur la question du costume, afin de maintenir à ses audiences tout leur éclat, et de permettre à la justice d'en imposer davantage dans un cadre digne d'elle. Les avocats et les procureurs généraux étaient tout spécialement chargés de veiller à ce que rien, dans la conduite ni la tenue des avocats aux audiences, ne portât atteinte au respect dû à la justice.

Le parlement exigeait qu'il y ait toujours un certain nombre d'avocats assistant aux audiences, et prêts à offrir leur appui aux plaideurs. Il existe de nombreux arrêts qui reviennent souvent sur ces deux questions du

1. Nouvelles réflexions sur les usages, la discipline et l'indépendance des avocats, p. 27.

costume et de la fréquentation des audiences. Dans un arrêt du 13 novembre 1675, la Cour délibéra que « tous les avocats et procureurs assistant aux exécutions et autres actes de justice par-devant commis de la Cour s'y retrouveront avec leurs robes conformément à la disposition de l'ordonnance et qu'à cet effet l'édit s'en renouvellera et publiera au rôle immédiatement après la Conception Notre-Dame prochaine que toute la compagnie sera vêtue de long [1]. » La robe était donc exigée même en dehors des audiences, quand l'avocat exerçait son ministère en présence de la Cour.

Le 27 novembre 1675, la Cour chargea l'avocat général Lampinet d'inviter, à l'issue du rôle, les avocats à être assidus aux audiences du matin et à y assister en robe et habit décent; on ne les y supporterait pas en habit noir et autrement qu'en robe et bonnet [2].

En 1684, les gens du roi se plaignirent à la Cour que les audiences étaient peu fréquentées, ou que, si des avocats y venaient assister, ils arrivaient au milieu des audiences, y causant ainsi du trouble. En conséquence, le 10 avril, la Cour ordonna aux avocats de se retrouver à l'audience aussi bien au temps des rôles du matin et du soir qu'au jour des arrêts, d'y prendre leurs séances avant que la Cour y entrât et d'y demeurer pendant tout le temps desdites audiences, à peine d'être interdits de leurs offices et, de plus, d'être pourvu encore par d'autres voies, ainsi que la Cour le trouvera convenir [3].

1. Actes importants, *op. cit.*
2. Actes importants, *op. cit.*
3. Recueil des édits, t. I, p. 220.

L'arrêt du 5 septembre 1695 sur la formation du tableau eut bien soin de spécifier que les avocats devaient se présenter en robe et bonnet devant la Cour.

Les statuts de 1707 furent très explicites sur la question du costume. Ils exigeaient que les avocats assistent en robe aux offices de la Confrérie. L'article XVI prescrit que « les avocats assisteront aux audiences avec assiduité et autant que leurs affaires le permettront; ils y seront en robe et bonnet, ainsi qu'en tous autres actes de justice; leur fait défense ladite Cour d'entrer autrement revêtus dans la salle de l'auditoire pendant la tenue des audiences, de s'y promener, ou de s'y asseoir ailleurs qu'en leurs places, et d'aller solliciter les juges autrement qu'en robe ou en manteau et rabat [1]. »

Les mêmes statuts imposaient une fréquentation obligatoire de deux années, pour jouir d'une voix délibérante aux assemblées de l'ordre. Le bâtonnier était chargé de donner ce certificat. Vers 1713, une délibération du barreau décida que, pour donner les attestations de fréquence avec plus de certitude, le bâtonnier et les syndics devront se rendre avec assiduité aux audiences [2].

Une autre délibération du 21 janvier 1722 exigea des quarante avocats inscrits en dernier lieu sur le tableau une fréquentation fidèle des audiences [3]. C'était, sans doute, trop leur demander.

Une nouvelle délibération de l'ordre du 2 juillet 1729, homologuée ensuite par la Cour, rappela les avocats à

1. Voir les statuts de 1707, à la fin de cette étude.
2. Fonds Droz, à M. de Vregille.
3. Ibidem.

leurs obligations concernant le costume et la fréquentation. Le syndic avait fait remarquer à l'assemblée des avocats « que rien n'était plus indécent que de voir, dans le temps des audiences, le parquet des avocats vide et plusieurs avocats sans robe et dans des habits peu convenables à la profession, se placer ailleurs que dans la place qui leur est destinée. » La chose mise en délibération par le bâtonnier, il fut résolu unanimement « que les avocats qui sont reçus à la Cour et qui y ont prêté le serment ne pourront paraître aux audiences publiques qu'en robe et en bonnet, lorsque les plaidoiries seront ouvertes, ni se placer ailleurs que dans la place qui leur est destinée....

« Que, pour la décoration du barreau, le bien public, l'honneur de la profession et l'avantage des jeunes avocats, les vingt avocats inscrits en dernier ordre sur le tableau assisteront en robe et en bonnet avec assiduité aux audiences publiques, à peine d'être rayés du tableau, privés des fonctions d'avocat et déchus de tous privilèges attachés à la profession [1]. »

Le 10 décembre 1753, la Cour homologua encore une délibération des avocats qui astreignait ceux qui voulaient être inscrits sur la liste de l'ordre à fréquenter les audiences publiques en robe et bonnet pendant deux ans. Le bâtonnier et les syndics étaient chargés de donner certificat de cette fréquentation [2].

Devant l'affluence de ceux qui demandaient à se faire inscrire au tableau, les avocats devinrent de plus

1. Extrait du livre des délibérations de la communauté des avocats. Besançon, Daclin, 1756.
2. Recueil des édits, t. IV, p. 213.

en plus rigoureux pour la fréquentation. A partir de 1764, les avocats tenus à fréquenter les audiences durent donner un billet aux avocats qui plaidaient, pour permettre de constater leur assiduité. En 1768, les avocats nommèrent même des chefs de bancs chargés de surveiller la fréquentation, parmi ceux qui s'asseyaient à tel ou tel banc de la salle d'audience [1].

Si les avocats se montraient sévères pour l'inscription au barreau, la refusant à ceux qui ne plaidaient ni n'écrivaient ou consultaient habituellement, c'est qu'ils jouissaient alors d'un monopole beaucoup plus étendu que celui qu'ils possèdent de nos jours. En effet, leurs plaidoyers et leurs écritures passaient en taxe.

Une déclaration du roi du 30 janvier 1694 fixe ainsi les honoraires auxquels ont droit les avocats plaidant au parlement :

« Pour chaque journée à la ville, ès cas où il écherra : deux livres.

« .... Pour chacun rôle d'écritures ou de requêtes, dont la page contiendra vingt-deux lignes et la ligne dix à onze syllabes : une livre.

« .. . Les plaidoyers desdits avocats aux audiences tant publiques que de relevée seront réglés et taxés par celui qui aura présidé aux audiences, ainsi que les factums qui seront apportés aux juges dans les causes d'audiences ; et pour ceux qui seront distribués aux procès par écrit, ils seront taxés par les juges en vidant le procès [2]. »

1. Fonds Droz, à M. de Vregille.
En 1764, sur la réclamation de l'avocat d'Auxiron, les avocats avaient obtenu des places distinctes à la grande chambre (Man. d'Auxiron, B. B.).
2. Recueil des édits, t. I, p. 488.

Il nous reste peu de documents pour nous permettre de juger quelle devait être l'éloquence des avocats bisontins dans leurs plaidoyers. On peut cependant se rendre compte facilement, par les mémoires qui nous sont parvenus, qu'elle ne brillait point par la simplicité. Si les avocats ne remontaient point dans leurs plaidoyers jusqu'au déluge, toute l'histoire romaine y défilait souvent.

L'abus des citations y voisinait avec l'accumulation de prétentieuses figures de rhétorique. Il faut arriver à la fin du xviiie siècle pour que le style des avocats devienne moins ampoulé et moins prétentieux.

Les statuts de 1707 spécifient pourtant que « les avocats seront courts et nets dans leurs plaidoiries et dans leurs écritures, qu'ils plaideront avec modestie et sans invectives, sans se piquer les uns les autres ni se rien dire contre l'honneur de la profession [1]. »

Un règlement de la Cour, en date du 5 janvier 1724, ordonne aussi que « lorsque la Chambre permettra la réplique aux avocats, ils seront succincts, et s'ils la prolongeaient au delà des justes bornes, celui qui présidera leur ordonnera de conclure [2]. »

Les avocats, dans leurs plaidoyers, devaient traiter les conseillers du titre de Nosseigneurs. Nous avons vu à quels démêlés avait donné lieu cette question d'appellation. Ils ont le droit de rester couverts et assis devant la Cour. L'avocat seul qui parle doit être découvert et debout. Les avocats ne sont pas obligés de se découvrir

1. Article XX des statuts de 1707.
2. Règlement sur la procédure du 5 janvier 1724, art. VI. Actes importants du parlement, *op. cit.*

lorsque les gens du roi lisent les ordonnances, les lois, les autorités et les pièces de la cause, ni même dans le temps de leur réquisitoire [1]. Il est interdit aux procureurs, sous peine de cinq livres d'amende, d'interrompre leurs avocats. S'ils s'aperçoivent que ces derniers ont omis quelque chose qui a trait à la cause, ils pourront le leur insinuer tout bas à l'oreille [2].

En plus de leurs plaidoyers, les avocats faisaient encore des écritures qui, tout comme leurs plaidoyers, passaient en taxe [3]. Il n'y avait point de délimitation très nette entre les écritures des avocats et celles des procureurs.

Cette distinction, difficile à établir par certains points, entre les écritures des avocats et celles des procureurs, peut s'expliquer par le fait qu'à l'origine procureur et avocat ne formaient qu'un, la division de leurs fonctions ne se produisit que plus tard. Par ailleurs, les procureurs possèdent des caractéristiques qui les distinguent nettement des avocats.

Les procureurs sont les maîtres de la cause, comme tels ils ont tout pouvoir et puissance de comparaître en jugement, décliner, demander renvoi, conclure. C'est au procureur que toutes significations sont faites ; c'est lui qui représente la partie, c'est lui qui est forclos ; et sur les forclusions à lui faites ou bien sur les productions, contestations, déclarations et consentements, les arrêts sont donnés [4]. Les procureurs ont la conduite

1. Collection Chifflet, man. 56 B. B.
2. Fonds Droz, à M. de Vregille.
3. Cf. première partie, chapitre deuxième.
4. La Roche-Flavin, *Treize livres des parlements de France*, p. 132.

des procès : les avocats n'ont pas le droit de plaider sans leur assistance, même dans leurs propres affaires, et les procureurs peuvent les désavouer, au cas où ils s'acquitteraient mal de la défense.

Les fonctions des procureurs sont cependant considérées comme moins honorables que celles des avocats, parce qu'elles leur assurent moins d'indépendance : les procureurs sont obligés de prêter leur ministère à tous ceux qui les en requièrent, de par ce fait que leur ministère est indispensable. Les actes de leur profession sont plus sévèrement réglés que ceux des avocats : ainsi, les procureurs sont tenus, à l'encontre des avocats, de donner décharge des titres ou des pièces qu'ils reçoivent.

Les statuts de 1707, lorsqu'ils traitent des écritures, prescrivent qu'aucun avocat ne pourra signer les requêtes, factums et autres écritures qu'il n'aura pas faites si, véritablement, il n'a consulté avec l'avocat qui les aura faites et signées [1].

Certains avocats signaient, en effet, des écritures qu'ils n'avaient point examinées, au cas où d'autres avocats les avaient déjà signées ; ils agissaient ainsi soit par complaisance, soit par négligence de leurs devoirs professionnels, uniquement préoccupés du gain que ces écritures leur vaudraient.

Un règlement sur la procédure, du 5 janvier 1724, ordonna que les mémoires ou factums donnés dans les causes d'audience n'entreront pas en taxe, s'ils n'ont été signifiés vingt-quatre heures avant la dernière audience

1. Article XXII des statuts de 1707.

dans laquelle les avocats auront fini leurs plaidoiries [1].

Il s'était introduit l'habitude, pour les avocats, de faire de longs mémoires au sujet des affaires sur lesquelles on les consultait ou dont ils assumaient la défense. Ces mémoires imprimés étaient répandus dans le public qui, souvent, se faisait juge du litige, bien avant que la Cour se prononçât. C'était là un grave manquement à la déférence due à la justice. Une déclaration du roi, du 18 mars 1774, vint mettre un terme à ces pratiques, en rappelant aux avocats les devoirs d'une juste défense. En voici le texte :

« I. Il ne pourra être imprimé aucun mémoire que sur les affaires contentieuses. L'imprimeur devra obtenir un certificat de l'avocat.

« II. Il est fait défense aux parties de faire imprimer des mémoires à consulter même signés, sauf aux avocats à rappeler dans leurs consultations avec modération les faits sur lesquels ils sont consultés.

« III. Défense de vendre ou exposer mémoires imprimés sur affaire encore pendante et durant l'année qui suivra le jugement définitif

« IV. On exécutera, selon leur forme, les lois, ordonnances, édits et règlements sur la modération que doivent conserver les défenseurs des parties. Les avocats doivent donc éviter les injures envers leurs confrères et les parties, éviter d'employer les faits étrangers à la cause [2]. »

Parmi les écritures que signaient les avocats, les plus importantes étaient les consultations. Les statuts de

1. Actes importants du parlement de Franche-Comté.
2. Recueil des édits, t. IV, p. 783.

1707, pour éviter que les consultations ne puissent être données par une personne non inscrite sur le tableau, précisent que nul avocat ne pourra signer les consultations qu'il n'y ait été véritablement consulté et n'ait délibéré à vue de pièces et à connaissance de cause. Ils ajoutent encore, comme il s'agit d'une matière beaucoup plus délicate, que les consultations des requêtes ne pourront être signées que par des avocats qui auront fréquenté les audiences publiques pendant quatre années [1].

Lorsque plusieurs avocats devaient consulter ensemble, c'était au domicile du plus ancien qu'ils se réunissaient pour la consultation, par déférence pour l'âge et l'expérience.

La place que tenaient les avocats dans le jugement des procès était considérable, tant par leurs plaidoyers que par leurs écritures et leurs consultations. Mais ce qui donne une physionomie bien particulière aux avocats de l'ancien régime, ce sont les nombreuses écritures auxquelles ils se livrent. Chaque procès était compliqué d'un fatras d'écritures interminables; certaines affaires, celles de la chambre des enquêtes, ne se plaidaient même que par écrit. On conçoit, dans ces conditions, combien devait être délicat l'exercice de la profession d'avocat et quelle somme de travail exigeait la poursuite d'une affaire, si minime fût-elle.

1. Article XXI des statuts de 1707.

CHAPITRE V

LA SITUATION DE L'AVOCAT (SES PRÉROGATIVES)

Si la discipline des avocats se montrait assez sévère pour exiger d'eux qu'ils fréquentent le barreau et qu'ils résident à Besançon, si elle leur demandait une probité au-dessus de tout soupçon, c'est que les avocats du parlement de Besançon jouissaient d'une situation privilégiée tant à cause des prérogatives attachées à leur titre, qu'à cause de l'honorabilité même qu'il valait à ceux qui en étaient revêtus. On comprend que, dans ces conditions, les avocats aient eu souvent à défendre leur tableau contre l'intrusion de gens qui, sans plaider ni fréquenter les audiences, prétendaient s'y glisser, uniquement pour jouir des prérogatives que la situation pouvait leur conférer, sans avoir à en supporter les charges.

Un des privilèges les plus importants des avocats du parlement de Besançon était le droit de *committimus*. Nous avons vu, en étudiant l'histoire des avocats de Dole, que ce droit leur avait été accordé en 1646, par Philippe IV, et qu'il leur permettait de faire juger en premier ressort devant la Cour les causes où en matière personnelle ils étaient défendeurs [1].

1. Première partie, chapitre troisième.

Ce droit était d'abord contesté aux avocats de Besançon. En effet, le 16 mars 1716, l'assemblée des avocats nomma des commissaires pour faire la recherche des titres qui leur donnaient droit au *committimus*. Ces commissaires firent leur rapport le 21 juin de la même année, ils exposèrent le texte des lettres patentes de Philippe IV, et l'ordre décida de soutenir énergiquement son droit.

En 1725, les officiers des bailliages adressèrent une réclamation au parlement concernant le *committimus*. Ils se plaignaient spécialement de ce que, pour jouir de ce privilège, beaucoup de gradués se faisaient inscrire au tableau qui ne plaidaient ni ne consultaient et souvent ne résidaient même pas dans la ville. Les avocats soutinrent vivement leur droit de *committimus*, mais s'efforcèrent aussi de veiller plus scrupuleusement à la confection de leur tableau, et de retrancher ceux qui n'exerçaient pas habituellement les fonctions d'avocat [1].

En 1727, pour conserver plus énergiquement ce droit, ils arrêtèrent d'envoyer les lettres patentes, qui l'avaient accordé, à M. Couchetet, conseiller au parlement, qui était chargé d'en compulser et d'en classer les archives [2].

En 1753, sur le bruit qui courait que les officiers des bailliages voulaient encore élever une nouvelle contestation sur le *committimus*, les avocats envoyèrent une députation au premier président pour le prier d'intervenir en l'occasion [3].

1. Fonds Droz, à M. de Vregille.
2. Ibidem.
3. Ibidem.

On comprend aisément que les officiers des bailliages ne souffraient qu'avec difficulté de se voir dessaisis, au profit de la Cour, de nombre d'affaires qui, sans le *committimus*, auraient dû passer devant eux. Mais les avocats au parlement, dans des procès où souvent la sollicitation des juges, avant les audiences, tenait une grande part, préféraient de beaucoup être soumis à la juridiction de juges qui les connaissaient bien, puisqu'ils étaient en rapports journaliers avec eux dans l'enceinte du parlement.

Un second privilège de l'ordre des avocats concernait la répartition de la capitation. La capitation était un impôt personnel, qui se payait par tête, comme son nom l'indique. Elle avait été créée en 1685, pour subvenir aux dépenses de la guerre. Elle fut suspendue à partir de 1697 et fut rétablie en 1701 [1].

La capitation se répartissait, pour son application, entre vingt et une classes différentes, dont la première partait des princes du sang, pour aboutir aux valets de ferme avec la dernière ; le taux de l'imposition suivait une progression décroissante d'après l'ordre des classes.

Les avocats jouissaient de l'avantage de n'être taxés que dans la dix-septième classe, pour un prix assez minime par conséquent. Ils venaient ainsi bien après les bourgeois des grandes villes, compris dans la treizième classe, catégorie où ils auraient, la plupart du temps, été rangés s'ils n'avaient été avocats. Ils passaient même après les bourgeois de second ordre qui faisaient partie de la quinzième classe, et les marchands de blé, de vin,

1. Boussey, *La Franche-Comté sous Louis XIV*.

de bois, les traiteurs et les gros marchands tenant boutique, qui étaient de la seizième [1].

La taxe n'était point tout d'abord uniforme pour tous les avocats, elle était fixée suivant la fortune de chacun. Ainsi, certains avaient à payer jusqu'à quatre-vingts livres. Les fils de famille même n'en étaient point exempts, mais sur leurs réclamations réitérées, on les raya du rôle à partir de 1713. Depuis 1758, le taux de la capitation devint égal pour tous les avocats, et fut réglé à la somme de neuf livres. Il fut porté à vingt-quatre livres en 1772, 1773, 1774. En 1776, alors que les parlementaires étaient revenus de l'exil, les avocats protestèrent contre cette élévation de leur contribution et obtinrent de la faire ramener à neuf livres [2].

Ce n'était point toujours chose facile que d'obtenir des avocats le paiement de cet impôt. En 1731, les payeurs de gages se plaignaient de ce que les avocats n'avaient pas payé leur capitation depuis 1720, alors qu'ils avaient été obligés de la payer pour eux. Comme aucun huissier ne consentait à se charger de la poursuite, ils demandèrent au parlement de vouloir bien commettre un huissier à cet effet. Le parlement accueillit leur demande en requérant un huissier pour faire rentrer le dû des payeurs de gages [3].

1. Collection Chifflet, man. 55, B. B.
2. B. 2848 et 2849. Archives départementales.
3. Souvent aussi les avocats demandaient que l'on diminuât le taux de leur capitation, pour des raisons parfois curieuses à noter; quelquefois il en était aussi que leur insolvabilité empêchait de payer l'impôt.

Ainsi, en 1711, l'avocat Pétremand est déchargé de l'impôt parce qu'il s'est fait chartreux.

En 1718, l'avocat Varin l'aîné demande au parlement que « dans la fâ-

De même que pour jouir du *committimus*, pour profiter d'une taxation réduite de la capitation, bien des gradués se faisaient inscrire au tableau des avocats, sans jamais plaider. Aussi, en 1735, le magistrat se plaignit au bâtonnier des avocats de ce que certains se faisaient tirer au rôle des avocats au lieu de celui des bourgeois qui, pourtant, ne plaidaient, ni ne consultaient, ni même ne venaient écouter aux audiences. Le bâtonnier lui donna raison, tout en reconnaissant qu'il était bien difficile de préjuger des intentions de ceux qui se faisaient inscrire au tableau, et de savoir s'ils fréquenteraient le barreau. Les commissaires de la capitation décidèrent, en conséquence, de rayer du rôle des avocats ceux qui n'en exerceraient point la profession, pour les réinscrire dans le rôle des bourgeois. Les vrais avocats, et c'était justice, restaient seuls à profiter de l'avantage que leur valaient les charges de leur situation [1].

cheuse situation de ses affaires connue à tout le monde », on réduise sa capitation.

Jean-Frédéric-Ferréol d'Orival réclame aussi une réduction parce qu'il est âgé, qu'il est l'un des directeurs de l'hôpital général, que, par là, il doit s'occuper de conduire les affaires de justice de cette maison et qu'il est encore chargé de l'administration des revenus du prieuré de Mouthier, dont il a même été établi receveur d'autorité par le parlement.

En 1752, la capitation de l'avocat Bon-Ignace Arnoulx, ancien maire et conseiller au magistrat, est modérée, parce que dans une lettre au parlement il dit qu'il a une fille au monastère des Annonciades, une aux Dames de la Visitation, deux fils dans la Société de Jésus et qu'il a relâché la majeure partie de son bien à son autre fils, conseiller à la Cour.

En 1754, les commissaires de la capitation se plaignent de ce que l'avocat Pierre-François Virvaux est insolvable et absent depuis deux ans. En 1762, ils font encore la même plainte d'insolvabilité à propos d'un autre avocat, Simon-François de Saint-Germain (B. 2848, 2849 et 3808. Archives départementales).

1. B. 3808, Archives départementales.

Les avocats du parlement jouissaient encore du privilège d'être affranchis du service de la milice. Primitivement, leurs enfants même en étaient exempts. Mais une ordonnance royale de 1773, sur les régiments provinciaux, se montra plus sévère sur les exemptions. L'ordre des avocats s'émut à l'apparition de l'ordonnance. Il envoya des députés à l'intendant pour en solliciter une interprétation qui assurât les exemptions antérieures d'une façon formelle. La députation remit en même temps à l'intendant un mémoire sur la question, en le priant de le transmettre au ministre de la guerre.

Les avocats y faisaient valoir qne, dans tous les temps, ils avaient profité des distinctions personnelles accordées aux gens vivant noblement, et qu'en conséquence, les jeunes avocats non inscrits sur le tableau, quoique se destinant à l'exercice de leur profession [1], et les enfants de ceux qui, y étant inscrits, remplissent les fonctions de cet état, avaient toujours été affranchis du service de la milice.

Le marquis de Monteynard, qui était alors ministre de la guerre, répondit à l'intendant que l'on ne reconnaissait plus d'exemption pour les fils des avocats. En ce qui concerne les jeunes avocats, ils seront dispensés du service de la milice, pourvu qu'ils postulent dans une juridiction royale, en suivant exactement les audiences ou en travaillant séparément dans le cabinet de quelques anciens avocats. Pour ce qui est des avocats établis et domiciliés dans les campagnes et dans les villes où il n'y a point de juridiction royale et de ceux

1. Il s'agit là des avocats qui faisaient le stage, obligatoire depuis 1753, de deux ans de fréquentation avant d'être inscrits sur le tableau.

qui ne remplissent point les fonctions de leur état, ils ne seront pas dans le cas de prétendre aucune exemption [1].

Les avocats du parlement de Besançon, en plus de ces divers privilèges, que nous venons d'énumérer, possédaient encore le droit d'être appelés « sieurs » au lieu d'être nommés simplement du terme de « maitres » comme les autres avocats [2].

A côté de ces prérogatives très spéciales, les avocats avaient surtout l'avantage de jouir d'une considération méritée tant vis-à-vis de leurs concitoyens que vis-à-vis des autorités. Ils avaient leur place marquée dans toutes les cérémonies publiques, lors des messes solennelles chantées en l'honneur des grands événements ou lors des processions renommées de la Fête-Dieu.

En 1756, pour en citer un exemple, à l'assemblée ordinaire de l'ordre des avocats, le 8 mai, le bâtonnier avisait ses confrères que les membres de l'illustre chapitre métropolitain avaient bien voulu, depuis quelques années, permettre aux avocats de se placer au jubé de la cathédrale, au nombre de vingt-quatre, afin d'y attendre la sortie de la procession générale du saint Sacrement, le dimanche après la Fête-Dieu, et d'y assister à la messe solennelle célébrée au retour de la procession. Mais comme les membres du chapitre craignaient que, par la suite, les avocats ne réclament un droit exclusif à ces places par prescription ou autrement, les avocats décidèrent, dans leur délibération, de bien faire savoir au chapitre qu'ils ne considéraient ces

1. B. 4461. Archives départementales.
2. Fonds Droz, à M. de Vregille.

places qui leur étaient offertes que comme une marque d'honneur et de politesse de sa part [1].

Une chronique du temps nous rapporte aussi qu'à un service que fit célébrer, pour la reine, le parlement dans la salle des pas-perdus, le 17 juillet 1768, des places avaient été réservées spécialement pour les avocats [2].

Une autre fois, en 1757, quatre avocats sont chargés de tenir les coins du drap mortuaire à l'enterrement du premier président de Quinsonas [3].

Souvent les avocats étaient appelés par la confiance de leurs concitoyens dans le conseil des échevins de la cité, et désignés par le roi pour y exercer les fonctions de maire.

Des avocats, ayant au moins dix ans de pratique du barreau, étaient adjoints aussi au conseil de l'Université pour choisir entre les candidats à des chaires de professeur de droit. Maintes fois ils étaient nommés à ces chaires.

On chargeait les avocats de fonctions honorifiques très variées; l'avocat Bonnefoy, par exemple, était, en 1679, directeur de l'hôpital général; et l'avocat Courvoisier fut nommé, en 1778, juge laïque du chapitre pour les causes et procès qui ne sont pas de la compétence de l'official ordinaire [4].

La carrière d'avocat avait ceci de particulier, qu'elle était le stage obligé pour ceux qui voulaient exercer des charges de judicature. L'édit de 1679 [5] exigeait d'eux,

1. G. 224. Archives départementales.
2. Annales de Grimont, *op. cit.*
3. Fonds Droz, à M. de Vregille.
4. G. 226. Archives départementales.
5. Recueil des édits, t. I, p. 81.

en effet, qu'après avoir prêté le serment d'avocat, ils assistent aux audiences pendant deux ans et en prennent les attestations près des avocats généraux et du bâtonnier des avocats. Cela explique le nombre de ceux qui ne font qu'apparaître parmi les autres avocats, et qui quittent bientôt leurs premières fonctions pour les charges les plus variées des corps judiciaires [1]. C'est sans doute dans cette fréquentation commune des premières années qu'était née en partie cette union qui resserrait parfois si étroitement avocats et conseillers, quand il s'agissait des intérêts du parlement ou de ses membres.

Les fonctions d'avocat au parlement de Besançon pouvaient donc mener à des honneurs très variés ; c'était pour eux la juste reconnaissance de leurs talents et de leurs mérites. Possédant une science juridique très étendue (plusieurs ont composé des ouvrages de droit remarquables) [2], prenant grand soin des affaires dont ils

1. Nous avons relevé parmi les patentes, contenues aux actes importants du parlement, portant nomination d'avocats à des charges judiciaires, les designations suivantes : Avocat du roi, procureur du roi, conseiller assesseur et lieutenant général civil au bailliage de Poligny ; conseiller au présidial de Gray ; président au présidial de Besançon ; conseiller garde-scel au bailliage d'Ornans; procureur fiscal au bailliage de Vauvillers; receveur des consignations du parlement; receveur des consignations du bailliage et du siège présidial de Besançon ; conseiller assesseur en la grande judicature de Saint-Claude; procureur du roi en la juridiction de police de la ville de Vesoul ; bailli de Luxeuil ; avocat général ou conseiller au parlement de Besançon, et d'autres encore, qu'il serait trop long de citer, tellement étaient variées et nombreuses à cette époque les différentes charges de judicature.

2. On peut citer notamment : Perreciot, qui composa un « État civil et condition des terres dans les Gaules. »

Charles-Antoine Seguin, un « Commentaire sur les Institutes. »

D'Auxiron, un « Traité sur les juridictions de Besançon. »

François-Joseph Dunod de Charnage, un « Commentaire sur les successions. »

J.-B. Courvoisier, des « Éléments de droit politique » et un « Essai sur la constitution du royaume de France. »

étaient chargés, ils étaient toujours prêts à défendre le pauvre avec autant de conscience que le riche.

Ils employaient leur influence à protester en corps auprès des pouvoirs publics contre certaines illégalités ou certaines rigueurs démesurées que leur profession leur avait permis de remarquer dans l'exercice de la machine judiciaire, au sujet des affaires criminelles. Ils continuaient ainsi à s'intéresser en dehors du palais au sort des malheureux dont la défense leur avait été confiée.

Dans un « mémoire sur le transport aux colonies des particuliers condamnés aux galères pour faits de contrebande », et dont d'Auxiron était le rédacteur, ils s'élevèrent énergiquement contre les procédés illégaux dont usait, en certains cas, la ferme. La ferme, par exemple, faisait commuer une peine de trois ans de galères en transport perpétuel aux colonies ; changeant ainsi une peine moindre contre une plus forte. Bien plus, elle faisait même transporter des condamnés qui, par lettre de chancellerie, avaient été déchargés de leur peine.

Les avocats rédigèrent encore un « mémoire sur l'attribution faite au commissaire départi, et à une commission particulière établie à Besançon pour juger les affaires des fermes, traites et tabacs, tant au civil qu'au criminel, dans la province du comté de Bourgogne ». Un autre de leurs mémoires concernait « les actes et pièces sur la régie des fermes en Franche-Comté et sur leur juridiction d'attribution » (l'avocat Quirot en était le rédacteur). Dans un autre mémoire de la plume de Huot et d'Auxiron, les avocats proposaient des modifications à « la forme de procéder pour affaires de la

ferme relativement aux marchandises prohibées ». Enfin, dans un « mémoire des avocats au parlement de Besançon, formant le bureau pour les pauvres et les prisonniers sur la diversité des peines qui s'infligent pour contravention au règlement des fermes, nommément sur le fait de l'attroupement », les avocats demandent à ce que les peines ne soient pas plus rigoureuses pour les contrebandiers au comté de Bourgogne que dans les autres provinces du royaume. Ils rappellent les diverses ordonnances qui ont trait à la punition des contraventions au droit de la ferme, et dont aucune n'autorise les rigueurs qui sont de mise en Comté contre les contrebandiers. Ils réclament, dans l'intérêt des condamnés, qu'il y ait uniformité de jurisprudence avec le reste du royaume [1].

C'est un grand honneur pour les avocats de Besançon que l'on puisse constater qu'une fois les devoirs de leur état strictement remplis, ils n'hésitaient point, bien que cela pût leur nuire, devant un ministère public dont c'eût été le rôle, à protester hautement contre les illégalités dont souffraient les malheureux condamnés, dans l'impossibilité de faire entendre leurs plaintes.

Les avocats de Besançon jouissaient de nombreuses prérogatives, nous l'avons vu, mais on comprend, par ce trait de leur caractère que nous venons de citer, qu'ils en étaient dignes. Ils n'usurpaient point les faveurs qui pouvaient leur échoir. Leur mérite, leurs talents, leur vertu, leur donnaient droit à tous les honneurs.

1. B. 4651. Archives départementales.

QUATRIÈME PARTIE

LA FIN DES AVOCATS DU PARLEMENT DE BESANÇON

CHAPITRE UNIQUE

LES AVOCATS A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION
LA DISSOLUTION DE L'ORDRE

Si le calme s'était rétabli peu à peu dans le parlement et dans le barreau après les affaires de 1784 et 1785, ce n'était point pour longtemps. Bientôt allaient se précipiter les événements qui entraîneraient à la ruine les institutions du régime et, avec elles, le barreau aussi bien que le parlement.

En 1787, le parlement avait réclamé avec insistance la réunion des États généraux Il avait encore, depuis, adressé plusieurs remontrances au pouvoir royal quand, au mois d'avril 1788, il reçut l'ordre de ne prendre aucune vacance sans l'autorisation du roi. Le parlement protesta contre cette manière de faire, illégale et inusitée. Ses protestations étaient vaines : le 9 mai, il était obligé de se retirer devant la force armée ; l'intendant avait lu aux conseillers une déclaration leur ordonnant d'entrer en vacances, en même temps qu'il leur avait donné connaissance de toute une série d'édits restreignant les pouvoirs du parlement. Le palais de justice fut gardé par la troupe pour empêcher les conseillers de s'y réunir.

La population bisontine prit fait et cause pour son parlement. Elle éleva de violentes réclamations contre le

ministre Brienne et contre M. de Lamoignon, qu'elle accusait de tout le mal. Les avocats, à leur tour, se prononcèrent pour le parlement ; ils y mirent sans doute moins de fougue qu'ils ne l'eussent fait en un autre temps ; les mauvais jours de 1785, où le parlement leur avait retiré leurs droits auxquels ils tenaient le plus, n'étaient point encore effacés de leur mémoire. Leur confiance dans le parlement avait dû s'en ressentir. L'un d'eux, cependant, l'avocat Rouget, fut conduit au fort Griffon le 10 juillet et mis au secret, pour avoir tenu des propos hostiles à M. de Lamoignon [1]. Rouget éprouvait peut-être le besoin de se signaler plus bruyamment que les autres en faveur du parlement, qui, envers et contre tous ses confrères, avait décidé, en 1784, de l'inscrire à nouveau sur le tableau dont il avait été exclu.

La disgrâce du parlement ne fut point de longue durée ; le 20 octobre, il se réinstallait à Besançon au milieu de la joie de la population Le barreau s'associa dans une juste mesure aux démonstrations de la foule.

Le parlement fut grisé par les manifestations enthousiastes qui avaient accueilli son retour et que, pourtant, il ne devait plus connaître. Il en profita pour se montrer intraitable vis-à-vis de l'autorité royale, refusant l'enregistrement de tous les édits et de toutes les ordonnances, sans distinction, repoussant les mesures les plus justes, les réformes les plus nécessaires.

Les États de Franche-Comté se réunirent le 27 novembre 1788. Là, comme ailleurs, fut discutée la question de savoir à quelle représentation chaque ordre avait

1. Estignard, *op. cit.*, t. II, p. 63.

droit, et de quelle façon devaient être pris les votes. Bien que le roi eût, le 27 décembre, déclaré que le tiers aurait une représentation égale à celle de la noblesse et du clergé réunis, et que le vote se ferait par tête, le parlement de Besançon s'opposa à ce que le roi changeât en rien la constitution des États, s'en tenant à ce qu'elle était en 1614. Dans deux arrêts, l'un en date du 21, l'autre du 27 janvier 1789, il se montra nettement hostile aux revendications du tiers, sanctionnées cependant par l'autorité royale.

En prononçant ces arrêts, le parlement prononçait sa propre condamnation. Les cris d'enthousiasme, qui saluaient trois mois auparavant les parlementaires, se changèrent en clameurs de haine. Aux yeux de la masse l'affaire était jugée, le parlement devait disparaître.

Les avocats, dont le cœur ne battait déjà plus que d'un amour très modéré pour le parlement, l'abandonnèrent. Ils firent chorus avec ceux qui l'attaquaient, se repentant de l'avoir si longtemps servi, pour avoir été si mal payés de leur fidélité.

Une feuille de l'époque attribue à un avocat les paroles suivantes, qui, si elles ne sont pas authentiques, doivent pourtant exprimer le sentiment de la plupart de ses confrères : « Vous souvient-il de ce jour où, muni d'une palme d'une aune de long, fier comme un empereur romain, je marchais à la suite de nos sénateurs franc-comtois ? Quel triomphe ! Quel moment !.... Ils sont passés, ces jours de fête, ils sont passés, ils ne reviendront plus [1]. »

1. Recueil, n° 4564, B. B. Feuille hebdomadaire ou petites affiches à l'usage de la province de Franche-Comté, du 26 janvier 1789.

Le parlement est chargé de toutes les iniquités. Dans un libelle, trop documenté sur les questions juridiques pour n'être point l'œuvre d'un avocat, on dépeint la fâcheuse situation de l'avocat obligé de paraître à la barre dans les affaires qui regardent les parlementaires : « Les défenseurs que la loi donne aux pauvres, à la veuve, aux orphelins, les membres d'un ordre libre et respectable, les avocats, enfin, ne se chargent qu'en tremblant de la meilleure cause, quand il s'agit de la défendre contre l'iniquité d'un parlementaire ; leur plume mollit, leur voix expire, ou ne porte les vérités à l'oreille des juges, qu'énervées par les éloges mensongers qu'ils sont forcés de prodiguer au parlementaire contre lequel ils plaident [1]. »

Les avocats allèrent jusqu'à demander le remboursement des charges et la suppression du parlement, pour le remplacer par une juridiction nouvelle plus en rapport avec les besoins de l'époque. Les avocats auraient eu la belle part dans cette réforme, devenant les juges de la nouvelle juridiction : « La législation étant partout la même, dès que dans un tribunal vaquerait une place de juge, elle serait concourue par les plus célèbres avocats du royaume ; bientôt les parlements seraient composés des hommes les plus éclairés, les plus amants de la gloire, les plus incorruptibles, les plus impartiaux, les plus fidèles au Roi [2]. »

L'auteur d'un opuscule paru à l'époque, sous le titre de « Réflexions d'un député de la campagne à l'assem-

1. Recueil, n° 4564, B. B. Supplément au cahier de doléances d'une communauté de Franche-Comté.
2. Recueil, n° 4564, B. B. Ibidem.

blée bailliagère de Besançon », qui, pour défendre si ardemment le parlement, devait y toucher de près, ne se privait pas de faire remarquer tout l'avantage que les avocats retireraient de la transformation des juridictions, et il doutait fort que le public y gagnât beaucoup. « Les avocats sont des gens instruits, mais rusés, dit-il ; nous sommes simples et ignorants. S'occupent-ils de leurs intérêts ou des nôtres ?.... Animés contre le parlement, ils nous engagent à demander la suppression de la vénalité des charges. Quand nous obtiendrions cette demande, quel avantage nous en reviendrait-il ? Il faudrait établir un nouvel impôt pour le remboursement des offices supprimés, et nous en supporterions la plus grande partie.

« Quand MM. les avocats auraient obtenu ces places gratuitement, c'est-à-dire à nos dépens, en serions-nous mieux jugés ? Obtiendrions-nous les arrêts pour rien ? Des hommes riches comme nos présidents et nos conseillers d'aujourd'hui ne sont-ils pas généralement plus désintéressés, plus à l'abri de tout soupçon que des avocats habitués à vivre de leurs cabinets ? Ceux-ci ne négligeraient point les épices. »

Les avocats réclamaient aussi l'abolition de la mainmorte et des droits seigneuriaux, et l'auteur du libelle se demande si, à cause des réclamations que feraient valoir les seigneurs, ce ne serait point « pour exciter des discussions, des procès qui feront mieux vivre l'avocat à nos dépens. »

L'auteur se plaint encore de ce que les avocats, tout en proposant la suppression de la portion colonique et de tous les privilèges pécuniaires des fiefs et des biens

d'église, négligent de proposer la suppression des privilèges de la ville de Besançon et de son territoire, ainsi que de toutes les villes de la province. La raison en est, à l'en croire, que les avocats ne tiennent point à laisser grever les immeubles qu'ils possèdent en ville; toutes les propositions qu'ils ont faites et qu'ils peuvent faire ne pourront causer que du détriment aux campagnes au profit des villes [1].

Les avocats avaient rompu les attaches qui les retenaient au passé, rien ne les liait plus au parlement, dont ils avaient si longtemps partagé jusqu'aux vicissitudes. Ils se lancèrent à corps perdu dans le mouvement qui emportait les esprits. Leur science, leur talent, leur honorabilité en font les conseillers écoutés du tiers état.

C'est l'avocat Lapoule qui rédige les cahiers du tiers pour le bailliage de Besançon. On y sent la rédaction de l'avocat, notamment en ce qui concerne la nomination des officiers des cours de justice. Les cahiers demandent que ces officiers ne soient nommés qu'après cinq ans d'office de judicature dans un tribunal inférieur ou dix ans d'exercice de la profession d'avocat, constaté par des certificats de l'ordre des avocats réunis en assemblée [2]. Les avocats auraient repris, en quelque sorte, par l'octroi de ces certificats, la maîtrise de leur tableau, puisqu'ils auraient décidé eux-mêmes, en les donnant ou en les refusant, qui avait le droit de se prétendre avocat.

1. Recueil, n° 4564, B. B. Réflexions d'un député de la campagne à l'assemblée bailliagère de Besançon.
2. Ricklin, *Les revendications du bailliage de Besançon en 1789*, p. 166.

Aux Etats généraux, les avocats de Besançon eurent leur place marquée : les avocats Martin, Blanc et Lapoule y furent les représentants du tiers. Martin se rangea parmi les modérés et les sages. Blanc n'eut point le temps de donner sa mesure ; il mourut, en effet, le 15 juillet. Son corps fut ramené à Besançon ; on lui fit des obsèques d'une pompe et d'une solennité exceptionnelles [1].

Quant à Lapoule, déclamateur au langage emphatique, il prit une part active aux discussions de l'Assemblée. Il se rendit célèbre par le discours qu'il fit dans la nuit du 4 août, pour demander l'abolition des droits féodaux.

Aux assemblées municipales et aux assemblées départementales, les avocats connurent la faveur de leurs concitoyens.

Depuis 1789, l'administration de la commune était confiée à un maire, assisté d'un procureur et de quatorze officiers municipaux, nommés par leurs concitoyens. Le maire et le procureur furent choisis parmi les avocats, et huit officiers, sur les quatorze, furent aussi des avocats.

Dans le conseil général figurèrent encore trois avocats. Dans l'administration départementale, qui fut organisée en mai 1790, les avocats formèrent encore à peu près l'unanimité [2]. C'est dire de quel renom, de quelle considération jouissaient les avocats auprès de leurs

1. Poignand, Étude sur le parlement de Besançon. *Annales franc-comtoises*, XII. — Recueil, n° 4005, B. B. Éloge funèbre de M. Blanc, par dom Grappin.
2. Estignard, *op. cit.*, t. II, p. 329.

concitoyens, puisqu'à chaque élection ceux-ci les désignaient comme les plus dignes pour l'administration des affaires communes.

Dans ces époques troublées, les avocats étaient les hommes du jour, on rencontre partout leur activité remuante. Ils se mêlent au mouvement de la garde nationale quand elle s'organise, y remplissant souvent les fonctions d'officiers. Lorsque se fondent les clubs tels que, notamment, celui des Amis de la Constitution qui devint, plus tard, le club des Jacobins, ils en font partie, ils en deviennent vite les orateurs et les dirigeants [1].

Il en était pourtant qui, malgré tout, exerçaient encore leur profession, continuant à plaider et à consulter. Pourtant, leurs consultations se ressentaient quelquefois un peu des idées de l'époque. Ainsi, le 13 novembre 1789, sur ordre de la municipalité, l'avocat Rouget fut envoyé à la Conciergerie, pour avoir donné aux habitants de Chaudefontaine et de Chatillon-Guyotte un avis de droit tendant à les dissuader de payer leurs redevances seigneuriales pour 1789, quoique l'Assemblée nationale eût décidé, par une disposition transitoire, la continuation de ce paiement. Les membres de la municipalité l'avaient accusé de vouloir, par cet avis, fomenter des séditions [2].

On pourrait s'étonner de constater qu'une municipalité presque exclusivement composée d'avocats poursuive un confrère à propos de l'exercice de ses fonctions.

1. Lapoule avait été, à Paris, l'un des fondateurs du club des Amis de la Constitution.
Rambour et Vernerey, deux autres avocats, avaient joué le même rôle à Besançon.
2. Délibérations de la commune de Besançon, 1789. B. B.

Le fait s'explique cependant, quand on sait que l'avocat poursuivi était le même Rouget qui, en 1784, avait eu, avec l'ordre, les violents démêlés que nous avons rapportés. Les vieilles rancunes n'étaient sans doute pas éteintes en 1789 et Rouget dut en porter le poids.

De tout côté on réclamait la suppression des parlements, qui formaient le foyer de résistance aux idées nouvelles. Les avocats, tout les premiers, demandaient avec insistance cette suppression ; mais, dans sa chute, le parlement allait les entraîner avec lui.

Le décret du 3 novembre 1789, répondant au vœu général, décida la suppression des parlements. Il portait aussi, dans l'article 16, le germe de la disparition de l'ordre des avocats. « Tout privilège en matière de juridiction, y lisait-on, est aboli ; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, devant les mêmes juges, en les mêmes causes. »

Le décret du 2 septembre 1790 se chargea de porter le dernier coup au barreau dans les termes suivants : « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront désormais aucun costume particulier dans leurs fonctions. » Nombreux étaient les avocats qui faisaient partie de l'Assemblée ; le président était même un des plus célèbres avocats de l'époque, Thouret, du barreau de Rouen. Robespierre seul protesta contre l'abolition de l'ordre. On prétendit, sur le moment, que si un cri unanime contre ce projet ne s'éleva point de cette assemblée, où les avocats se trouvaient en si grand nombre, c'est que les avocats préférèrent que leur ordre restât sur son ancienne splendeur, plutôt que de graviter péniblement

autour des tribunaux chétifs, organisés par la nouvelle loi [1].

L'Assemblée constituante n'admettait point de privilège, celui des avocats pas plus que les autres. On ne pouvait pourtant lui reprocher d'être fondé sur la naissance ou la fortune, l'étude et le talent y avaient seuls leur part.

Le 30 septembre 1790, le décret portant suppression des parlements fut exécuté à Besançon. Les salles d'audience furent fermées, les scellés y furent apposés. C'en était fini du parlement; c'en était aussi fini des avocats.

L'ordre des avocats s'assembla une fois encore dans sa chambre noire du couvent des Carmes. Là, comme celui qui sent que sa dernière heure est proche, il prit ses ultimes dispositions. Les avocats cédèrent à la commune leur bibliothèque, à la charge d'en incorporer les livres à la bibliothèque appartenant à la ville et déposée chez les Pères Bénédictins, en autorisant le public à les consulter trois jours par semaine. Ils ajoutèrent à ce legs les meubles qui leur appartenaient, contenus tant chez les Pères Carmes, comme leur bibliothèque, que dans leur ancienne chambre du palais. Parmi les pauvres meubles qu'ils léguaient, on pouvait remarquer le dernier tableau de l'ordre : celui de 1783. Au bas de cette délibération, qui est comme le testament de l'ordre, figure la signature du bâtonnier Lebeaux, qui s'y intitule le « dernier des bâtonniers [2]. » Il était, en effet,

1. Fournel, *Histoire des avocats au parlement et du barreau de Paris.*
2. En 1794, le district réclama la bibliothèque et les meubles des avocats comme lui revenant, parce qu'ils se trouvaient auparavant dans une maison nationale. Man. 1275, B. B.

le dernier bâtonnier qui ait été nommé par l'assemblée des avocats, en 1783.

L'émotion dut gagner plus d'un avocat en signant cet acte de disposition des biens de la communauté, car c'était, pour les avocats, signer aussi la renonciation à leurs droits. Pendant longtemps, eux ou leurs aînés avaient lutté pour la conservation de ces droits dans des conjonctures difficiles ; ils se le rappelèrent sans doute en cet instant ; ils durent regretter amèrement la situation honorable qu'ils venaient de perdre.

Mais pour ceux qui étaient lancés dans le mouvement contemporain, le décret qui supprimait les parlements, en organisant des juridictions nouvelles, ouvrait un avenir qu'ils voyaient plein d'espérances. La nomination des juges se fit, dorénavant, par l'élection, et les suffrages du peuple, en choisissant parmi les avocats, les firent passer de l'autre côté de la barre.

A côté des membres du barreau, que les fonctions judiciaires ou les fonctions administratives avaient détachés de leur profession, à côté de ceux qui prirent une part quelquefois peu honorable aux événements politiques, à côté de ceux qui cherchèrent un refuge dans l'émigration, il en fut qui continuèrent à se consacrer à leur métier. Bien que désormais sans titres, la confiance de leurs concitoyens venait encore les charger de leurs intérêts. Souvent il leur fallait du courage pour mener à bien une tâche périlleuse dans une époque si troublée.

Nous sortirions du cadre que nous nous sommes proposé dans cette étude, en suivant, à travers la Révolution, ces défenseurs officieux. L'ordre des avocats

est supprimé, nous n'écririons plus que l'histoire particulière de quelques avocats, au lieu de retracer, comme nous avons essayé de le faire, l'histoire de l'ordre tout entier.

CONCLUSION

Le parlement de Franche-Comté avait vécu quatre siècles, pendant lesquels il avait connu des fortunes diverses. Durant ces quatre siècles, des avocats s'étaient présentés à ses audiences ; ils avaient marqué d'une empreinte spéciale le barreau franc-comtois. Nous nous sommes efforcé, dans cette étude, de retracer leur histoire.

Cette histoire n'est point celle d'un corps d'avocats ordinaires, plus ou moins adapté par ses règles aux nécessités locales ; elle renferme des traits particuliers, dont il faut chercher l'origine dans le tempérament comtois. On a souvent accordé aux habitants de la Comté une opiniâtre ténacité dans les entreprises qu'ils poursuivent et un grand esprit d'indépendance, qui leur rend difficile à supporter le contrôle de l'autorité.

Ces deux marques distinctives du caractère comtois nous permettent d'expliquer bien des phases de l'histoire des avocats et nous aident à découvrir quelquefois les mobiles de leurs actes.

Leur ténacité dans le travail se manifestait d'abord au cours des études dans les Universités ; elle se montrait en-

suite dans la pratique judiciaire. Nous avons même vu qu'à Besançon, l'ordre avait chargé certains confrères, pour entretenir leur ardeur, de la confection journalière d'un recueil des arrêts de la Cour. Aussi les avocats comtois jouissaient d'une réputation méritée de science juridique près du parlement et près de leurs concitoyens. C'est là l'explication de la place honorable qu'ils occupaient à côté des parlementaires, qui ne dédaignaient pas de leur ouvrir leurs rangs, dans cette ville de Dole, où le culte des choses de la justice était poussé si loin, qu'on avait surmonté son écusson de cette belle devise : « Justitia et armis Dola ». C'est tout le secret de la situation enviable que leur valait à Besançon, dans toutes les fonctions électives, la faveur de leurs concitoyens.

A leur esprit d'indépendance on peut attribuer la fondation à Dole de la Confrérie de Saint-Yves, qui devait permettre aux avocats, en possédant par suite de leur association une certaine puissance, de jouir de plus de liberté vis-à-vis du parlement. Mais comme, en entrant dans la Confrérie de Saint-Yves, les avocats étaient obligés d'abdiquer un peu de leur liberté au profit du bâtonnier et des officiers, il ne faut point s'étonner que la Confrérie ait disparu avec le parlement de Dole et que la restauration qui en fut opérée en 1707 à Besançon ne donna pas les résultats attendus. La fierté ombrageuse des avocats s'accommodait mal de règles destinées à brider plus ou moins l'exercice de leur profession ; c'est sans doute ce qui empêcha les statuts de 1707 de produire des effets durables, et ce qui vint mettre une entrave à la réalisation des autres projets, entrepris dans le même dessein par la suite.

Les avocats avaient un soin jaloux de la sauvegarde de leur indépendance ; c'est là que se trouve à Besançon la cause de ces querelles qui les ont mis aux prises avec l'Université, la municipalité ou le chapitre. Il semble que, comme beaucoup de leurs compatriotes, ils avaient mal supporté l'annexion de la Comté à la France, et qu'ils devaient partager l'avis des paysans d'alors, qui demandaient à ce qu'on les ensevelisse la face contre terre, pour ne point voir le soleil briller sur les nouvelles possessions du roi de France. Le parlement avait eu vite fait de se rallier au nouveau régime, il y perdit sans doute dans l'estime des avocats, et c'est ce qui explique qu'à Besançon les avocats aient témoigné moins de respect pour le parlement et pour ses décisions qu'ils n'en avaient toujours montré à Dole. Ils ne se privaient pas de faire remarquer, par exemple, quand ils voulaient refuser aux parlementaires le titre de Nosseigneurs, qu'avec la conquête et les transformations subies, avait disparu, pour le parlement, toute l'autorité politique qu'il exerçait autrefois, lors de la suzeraineté espagnole. Si plus tard ils viennent cependant à la défense du parlement à plusieurs reprises, c'est seulement quand le parlement est en lutte avec l'autorité royale ; en le soutenant en pareille circonstance, ils défendaient les vieilles libertés de la province.

Grâce à ces qualités bien comtoises de ténacité et d'indépendance, les avocats du parlement de Franche-Comté avaient, durant les quatre cents ans que s'exerça leur ministère, acquis au barreau de leur province une renommée dont nous avons eu les échos en étudiant leur histoire. Jour par jour, année par année, ils avaient

travaillé à constituer à ce barreau une physionomie particulière, dont les traits marquants étaient tout à l'avantage du public, tout à l'honneur de la province. Il fallut peu de temps pour démolir ce qu'une longue suite d'efforts avait édifié.

D'un trait de plume, l'Assemblée constituante fit disparaître l'ordre des avocats, dont les fondements remontaient si loin dans la continuité des siècles. En ces époques troublées, les institutions qui, par leur ancienneté, semblaient les plus solides s'écroulaient, il est vrai, en un jour, sans laisser d'autre trace que le souvenir de leur renom passé.

La Révolution visait à l'unification absolue des citoyens de la nation : unification des situations, unification des idées même. Elle ne pouvait admettre l'ordre des avocats, tout d'abord parce qu'il possédait certains privilèges, et que les privilèges, d'où qu'ils vinssent, elle les abolissait. Elle ne pouvait non plus reconnaître son existence, parce qu'à ses yeux c'était une corporation ; et toute corporation, par cela seul qu'elle jouissait d'une certaine juridiction sur ses membres, d'un certain pouvoir de discipline, portait ombrage au pouvoir omnipotent de l'Etat.

Mais la Révolution n'eut qu'un temps ; aussitôt qu'après la tourmente se réorganisa l'administration judiciaire, le barreau revint à la vie d'autrefois. Il connut à nouveau la gloire et le renom d'antan.

Comme jadis, l'ordre reforma son tableau, nomma ses officiers, et prêta secours et assistance aux pauvres. Aujourd'hui comme hier, à Besançon, dans ce même palais de justice qui a survécu à la destinée des parlements, les avocats à la Cour d'appel ont repris avec zèle les traditions toutes d'honneur, de mérite et de talent qui étaient l'apanage de leurs devanciers, les avocats au parlement de Franche-Comté.

Vu :

Le Président de la thèse,

Ernest Champeaux.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Dijon,

F. Desserteaux.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie,

E. Boirac.

ERRATA

Page 7, intitulé du chapitre premier, *au lieu de :* XVIe siècle, *lire :* XIVe siècle.

Page 39, dernière ligne, *au lieu de :* 7 septembre 1669, *lire :* 7 septembre 1649.

Page 157, dix-huitième ligne, *au lieu de :* 1646, *lire :* 1645.

APPENDICE

Statuts de 1707

Arrêt du parlement du vingt-trois décembre mil sept cent sept portant règlement pour les avocats [1].

Ce jour, les chambres assemblées, M. le premier président a dit que les avocats de la Cour s'étant assemblés par sa permission au sujet de divers abus qui se sont glissés dans l'exercice de la profession d'avocat, ils ont conféré ensemble sur ce sujet, et estimé que le remède le plus propre et le meilleur pour les corriger était de former entre eux une communauté sous le nom de Confrérie de Saint-Yves et de convenir des règlements qui y seraient observés, à l'effet de quoi ils auraient dressé quelques articles de règlement qu'ils lui auraient remis en mains avec leurs requêtes pour les présenter à la Cour, laquelle en ayant ordonné la communication au procureur général, il aurait ajouté quelques articles en ses conclusions pour maintenir la discipline du palais, sur quoi les gens du Roi entrés et ouïs en leurs remontrances par le premier avocat général portant la parole et ensuite retirés, il ne restait plus qu'à délibérer sur ledit règlement et lesdits articles, ouï le rapport de messire Jean Demesmay-Montaigu, doyen, conseiller, la matière mise en délibération.

I.

La Cour, prenant égard à ce qui a été convenu entre lesdits avocats, a ordonné et ordonne que les avocats plaidants,

1. Recueil des édits, t. II, p. 504.

consultants et fréquentant le barreau d'icelle feront à l'avenir communauté entre eux sous le nom de Confrérie de Saint-Yves, dont ils célébreront la fête le même jour qu'elle se célébrera en ladite Cour.

II.

Les offices de ladite Confrérie seront les premières et secondes vêpres de saint Yves, une grand'messe le jour de la fête du saint; une autre le lendemain pour les morts, et lorsqu'un avocat inscrit actuellement dans le rôle de l'année sera décédé, le bâtonnier de la Confrérie indiquera un jour auquel sera dite une messe solennelle pour le repos de l'âme du trépassé, et les procureurs syndics de la communauté feront avertir les avocats pour s'y trouver; lesdits offices se feront en l'église qui sera choisie en la première assemblée qui se tiendra après le présent règlement.

III.

Les confrères accompagneront le bâtonnier aux offices de la Confrérie, ils y assisteront en robes et seront invités de se trouver aux enterrements.

IV.

Aussitôt après le présent règlement, les avocats s'assembleront en l'auditoire pour se faire inscrire dans le rôle et choisir entre eux ceux qui sont nécessaires pour la direction de ladite Confrérie; ils seront au nombre de cinq : un bâtonnier, deux procureurs syndics, un secrétaire et un receveur.

V.

Le plus ancien des avocats suivant l'ordre de réception sera nommé bâtonnier à tour chacune année, et les autres seront élus à la pluralité des voix; le bâtonnier sera le chef de la communauté, les assemblées se tiendront chez lui, il proposera et recueillera les voix et conclura la délibération, et

donnera vingt livres à la bourse commune en sortant d'exercice; en cas d'absence ou d'empêchement, le plus ancien des syndics fera les fonctions de bâtonnier.

VI.

Les syndics veilleront à l'observation des statuts, donneront avis au bâtonnier des contraventions et pourront remontrer dans les assemblées ce qu'ils trouveront expédient, afin qu'étant proposé, il soit délibéré sur les moyens d'y pourvoir avec l'agrément de la Cour.

VII.

Le secrétaire écrira ce qui concerne la communauté, aura le dépôt des papiers et des titres par inventaire, dont le bâtonnier aura un double; il écrira dans un registre ce que le receveur lui remettra en mains chaque année et le nom des avocats qui voudront se faire inscrire, et dans un autre il écrira les délibérations qui seront prises par la communauté et les élections de chaque année, qu'il aura soin de faire signer par celui qui présidera à l'assemblée; ces registres seront communiqués au procureur général toutes les fois qu'il les demandera, et les feuilles en seront cotées par premier et dernier.

VIII.

Le receveur gardera les deniers de la communauté et en donnera quittance; il n'en délivrera aucun que sur les mandements signés du bâtonnier, de l'un des syndics et du secrétaire, et le lendemain du jour que la fête de saint Yves sera célébrée, il rendra compte de sa recette par-devant l'ancien et le nouveau bâtonnier et les deux syndics en charge.

IX.

L'élection se fera au retour des premières vêpres de Saint-Yves et ceux qui auront été élus se représenteront en l'hôtel

du sieur premier président pour lui donner part de leur élection et entreront en fonctions dès le lendemain; les syndics, le secrétaire et le receveur pourront être continués aussi longtemps qu'il sera jugé à propos, mais le bâtonnier sera changé chaque année.

X.

Les assemblées ordinaires se tiendront le premier samedi de chaque mois, mais il ne s'en tiendra point d'extraordinaire qu'après avoir donné avis au sieur premier président du sujet qui la fera convoquer; il se tiendra encore deux assemblées ordinaires le premier samedi après la Saint-Martin, et le samedi avant le dimanche des Rameaux, pour nommer, à pluralité des voix, quatre avocats qui serviront gratuitement les pauvres parties pendant le semestre, et quatre autres qui auront soin de recueillir les arrêts qui se rendront dans les quatre chambres du palais sur les questions de droit et de coutume, et qui les rapporteront à la première assemblée et pour leur faciliter ce travail les avocats qui auront écrit et plaidé en la cause leur en donneront le factum avec une note de l'arrêt.

XI.

Ceux qui seront nommés et choisis ne pourront refuser les commissions qui leur seront données, s'ils n'ont cause ou légitime empêchement qu'ils seront tenus de proposer à l'assemblée, à peine de radiation du tableau pour un an.

XII.

Les délibérations prises dans les assemblées ordinaires ne seront valables que si l'assemblée n'a été au moins de douze avocats; et, dans les assemblées extraordinaires, si le nombre n'a été au moins de vingt-quatre; seront tenus les avocats de s'y trouver, et, en cas d'absence, de faire proposer une excuse légitime.

XIII.

Il n'y aura de rang réglé dans lesdites assemblées que pour le bâtonnier, les syndics, le doyen; et les autres avocats parleront dans l'ordre où chacun d'eux se trouvera placé en commençant par la droite du bâtonnier, déférant néanmoins, autant qu'il se pourra sans trouble, les places honorables aux anciens; aucun n'interrompra celui qui parlera, et chacun y dira son avis avec modération; défend ladite Cour de faire aucun repas, ni de présenter du vin dans les assemblées.

XIV.

S'il y avait quelque difficulté entre deux ou plusieurs avocats soit pour affaire de la profession ou pour leurs affaires particulières, le bâtonnier et les syndics les inviteront d'en remettre la décision à quelqu'un de la communauté.

XV.

Aucun avocat n'en pourra faire les fonctions s'il n'est inscrit sur le registre de la communauté; il paiera six livres pour sa première inscription et apportera quittance du receveur au secrétaire, lorsqu'il voudra se faire inscrire.

XVI.

Les avocats assisteront aux audiences avec assiduité et autant que leurs affaires le permettront; ils y seront en robe et bonnet ainsi qu'en tous autres actes de justice, leur fait défense ladite Cour d'entrer autrement revêtus dans la salle de l'auditoire pendant la tenue des audiences, de s'y promener ou de s'y asseoir ailleurs qu'en leurs places et d'aller solliciter les juges autrement qu'en robe ou en manteau et rabat.

XVII.

Aucun avocat qui se fera inscrire à l'avenir n'aura voix dans

la communauté et ne pourra être nommé pour y servir s'il n'a fréquenté pendant deux années les audiences publiques dont il rapportera certificat du bâtonnier, ceux qui seront reçus depuis deux ans seront exempts de ce certificat, et ceux à qui il manque quelque chose de ce temps en apporteront un pour le reste du temps de fréquence qu'ils n'ont pas encore.

XVIII.

Les avocats reçus à la Cour et qui voudront en faire les fonctions seront tenus de se faire inscrire chaque année, par le secrétaire, sur le registre de la communauté; ils promettront d'observer le présent règlement aux peines y portées; les inscriptions se feront chaque année, depuis le 1er août jusqu'à la Saint-Martin, à l'ouverture de la rentrée de laquelle le bâtonnier donnera un extrait pour servir de certificat ou extrait pour servir de tableau, et nommera six avocats pour renouveler le serment au nom de tous, et quant à l'an présent les avocats qui en voudront faire les fonctions seront tenûs de s'inscrire six semaines après la date du présent règlement, à peine de radiation du tableau pour un an.

XIX.

Aucun avocat ne sera admis à plaider s'il n'est inscrit actuellement dans le registre de l'année ; ses écrits seront rejetés et n'entreront en taxe, et les avocats inscrits ne consulteront point avec ceux qui ne le sont pas sous la même peine de radiation du tableau pour un an.

XX.

Les avocats seront courts et nets dans leurs plaidoiries et dans leurs écritures ; ils plaideront avec modestie et sans invectives, sans se piquer les uns les autres, ni se rien dire contre l'honneur de la profession, et, au cas que quelqu'un y contrevienne, les syndics en avertiront le bâtonnier, qui en

reprendra l'avocat en particulier, et, au cas de récidive, l'avocat sera repris en pleine assemblée.

XXI.

Nul avocat ne pourra signer les consultations qu'il n'y ait été véritablement consulté et n'ait délibéré, à vue de pièces et à connaissance de cause ; celles des requêtes ne pourront être signées que par avocats qui auront fréquenté les audiences publiques pendant quatre années, suivant le certificat du bâtonnier qui, à cet effet, se rendra assidu aux audiences pour pouvoir certifier de ladite fréquence.

XXII.

Aucun avocat ne pourra signer les requêtes, factums et autres écritures qu'il n'aura pas faites si, véritablement, il n'a consulté avec l'avocat inscrit dans le tableau qui les aura faites et signées, à peine de radiation du tableau pour un an, et pourront les parties soutenir à la taxe des dépens que l'avocat qui a signé les écritures ne les a pas faites ; défend ladite Cour au procureur tiers qui sera en exercice de les taxer à peine d'en répondre, et pourront les syndics faire leurs diligences sur l'observation du présent article contre l'avocat soupçonné de contravention, lequel en sera cru à son serment, et, en cas de refus de le prêter, sera réputé convaincu.

XXIII.

Nul avocat pourra plaider les incidents des procès qui auront été instruits par un avocat non inscrit dans l'ordre du tableau.

XXIV.

Le bâtonnier et les deux syndics élus la première fois conviendront d'une somme pour la rétribution des offices dans l'église que la communauté choisira, et avec l'imprimeur de la Cour de livrer à chaque avocat une feuille imprimée des

Edits et Déclarations du Roi, arrêts du conseil, et règlement, lesquels leur seront distribués par la personne que ladite communauté des avocats choisira.

XXV.

Les deniers de la bourse commune seront employés aux choses ci-dessus, comme encore à l'achat de lettres, registres, gages de celui qui avertira pour les assemblées, et autres choses communes ; enjoint ladite Cour au bâtonnier des avocats et aux procureurs syndics de ladite communauté d'informer soigneusement la Cour des contraventions qui seront faites au présent règlement, pour être par elle fait droit sur leurs plaintes après qu'elles auront été communiquées au procureur général du Roi, et sera le présent arrêt lu et publié à l'audience et en la première assemblée des avocats, à ce qu'aucun d'eux ne l'ignore; fait en parlement de Besançon, le 23 décembre 1707. Signé Boisot et de Mesmay.

Et a été arrêté que les écritures faites pour les officiers de justice en leur propre cause, ou en celle de leurs parents pour lesquels l'ordonnance leur permet de solliciter les juges, pourront être signées par un avocat inscrit au registre, lorsque les avocats seront avertis de cet arrêté. Paraphé : Boisot.

Lu et publié à l'audience publique du 3 janvier 1708.

Projet de M. Ordinaire [1]

1.

Les avocats formeront un conseil toujours subsistant, représentatif de l'ordre entier, lequel sera composé du bâ-

1. Manuscrit du Fonds Droz, appartenant à M. de Vregille.

tonnier en exercice, de quelques anciens bâtonniers et de deux avocats de chacune des quatre colonnes que le tableau contiendra.

2.

Ce conseil s'assemblera toutes les fois que les affaires de l'ordre l'exigeront, et les résolutions qui y seront prises, ainsi que dans toutes autres assemblées, le seront toujours de vive voix.

3.

Il y aura assemblée générale de l'ordre pour l'élection du bâtonnier, qui se fera chaque année ou tous les deux ans, après les premières vêpres de saint Yves, et le conseil pourra convoquer des assemblées générales extraordinaires dans des cas rares et importants.

4.

La Confrérie de Saint-Yves subsistera ; en conséquence, les avocats continueront de prendre la qualité de confrères de Saint-Yves et pourront s'assembler tant pour célébrer les offices de cette Confrérie que pour le service des confrères décédés.

5.

La discipline intérieure ou la juridiction correctionnelle s'exercera dans les choses légères par le bâtonnier seul ; dans les cas plus importants, par le conseil, et dans les cas plus graves, comme de radiation ou d'exclusion du tableau, par le conseil de l'Ordre, après avoir pris l'avis de tous les avocats par la médiation des députés de chaque colonne.

6.

Le tableau sera formé tous les ans à la Saint-Martin par le conseil de l'Ordre, après avoir pris l'avis des avocats, comme

il est ci-devant expliqué, et sera ensuite arrêté et signé par le bâtonnier, puis remis au greffe de la Cour.

7.

Le serment se renouvellera à la rentrée de la Saint-Martin par quatre députés, au nom de l'Ordre entier.

Projet de règlement de 1774 [1]

1.

On ne pourra inscrire sur le tableau que les avocats résidant à Besançon, exerçant actuellement et notoirement la profession d'avocat en plaidant, consultant, fréquentant le barreau, sans aucun mélange d'autres fonctions, à l'exception de celles de juges et d'officiers municipaux.

2.

Ceux qui auront exercé véritablement la profession pendant vingt ans continueront à être inscrits sur le tableau quand même leur santé ou leurs affaires ne leur permettraient pas de travailler, pourvu qu'ils n'aient pas choisi d'autre état, et ceux qui auront resté dix ans sur le tableau sans avoir rempli habituellement les fonctions d'avocat seront présumés y avoir renoncé, et en conséquence omis du tableau.

3.

On ne pourra être admis qu'après quatre ans de fréquentation exacte aux audiences de la Cour, à l'effet de quoi les jeunes avocats feront viser leur matricule par le bâtonnier, le feront inscrire chez le secrétaire et prendront tous les six mois certificat des syndics ; pourront néanmoins les jeunes

1. Manuscrit du Fonds Droz, appartenant à M. de Vregille.

avocats inscrits sans fréquenter, plaider de l'avis des anciens, mais ne pourront écrire ni consulter, notamment pour les requêtes civiles, avant lesdites quatre années.

4.

Les avocats inscrits au tableau auront rang du jour de leur admission et non de celle de leur matricule ; et ceux qui auront cessé de se faire inscrire, si rien d'ailleurs n'empêche de les admettre, seront placés à la date de la nouvelle inscription seulement.

5.

Le tableau sera formé dans l'assemblée des avocats et ensuite communiqué aux gens du roi, qui pourront faire leurs observations, sur lesquelles le bâtonnier sera tenu de convoquer une nouvelle assemblée, pour ensuite le tableau, arrêté et signé par le bâtonnier et le secrétaire, être remis au greffe.

6.

Tous les avocats inscrits au tableau seront avertis pour les assemblées et y opineront, mais ils n'auront voix délibérative qu'après dix années de tableau et quatre ans de fréquence.

7.

Le prix de l'inscription annuelle sera arrêté dans lesdites assemblées et le droit d'entrée pour la première fois ne pourra excéder vingt-quatre livres, inscription comprise.

8.

Les vingt avocats inscrits en dernier ordre sur le tableau continueront à fréquenter assidûment les audiences, à peine d'être rayés, et tous ceux qui seront chargés de quelques causes se rendront exactement au palais pour la plaidoirie, et en cas de maladie ou autre empêchement, ils feront re-

mettre les pièces à temps aux procureurs, pour qu'ils se procurent un autre avocat et que rien ne retarde le cours de la justice.

9.

Les écritures du ministère des avocats n'entreront pas en taxe, si elles ne sont faites et signées par un avocat inscrit au tableau ; défense à tous avocats d'en signer qu'ils n'auraient pas faites, à peine de radiation et d'interdiction contre le procureur qui les aura employées.

10.

Le serment sera prêté à l'ordinaire par six avocats députés, en présence de tous ceux qui pourront se trouver à la rentrée de la Cour, et s'il s'en trouvait quelqu'un soit à ladite rentrée, soit aux audiences publiques, qui ne fût pas en robe et bonnet, il sera rayé du tableau pour six mois.

11.

Lorsque la Cour voudra bien renvoyer aux avocats les requêtes des plaideurs qui demandent un conseil, le bâtonnier et les syndics en indiqueront un sur-le-champ, qui sera tenu de prêter son ministère ou de proposer ses excuses.

12.

Les avocats inscrits au tableau continueront à prendre la qualité de confrères de Saint-Yves et pourront s'assembler pour célébrer les offices de la Confrérie comme du passé.

13.

Ils s'assembleront aussi les premiers samedis de chaque mois, et s'il était nécessaire de convoquer d'autres assemblées, les syndics en demanderont l'agrément à M. le premier président. Les délibérations ne seront valables s'il ne s'y

rencontre douze avocats à l'ordinaire et vingt-quatre à l'extraordinaire, et il en sera tenu registre pour les faire exécuter, sauf l'appel de la Cour.

14.

Ils éliront tous les ans un bâtonnier, deux syndics, un secrétaire, un bibliothécaire et un receveur, quatre avocats des pauvres et quatre avocats pour recueillir les arrêts. On fera part de l'élection à M. le premier président.

15.

La discipline intérieure pour les choses légères s'exercera par le bâtonnier et les syndics, et dans les cas graves, comme de radiation ou exclusion du tableau, par tous les avocats assemblés comme dessus, auquel cas on entendra l'accusé ; ou nommera des commissaires pour vérifier les faits, rendre compte à l'assemblée suivante et opiner à la pluralité en la forme de l'article 6.

16.

Les comptes et affaires économiques seront réglés par les bâtonnier, syndics, secrétaire, bibliothécaire et receveur, et il sera fait par le même bureau inventaire des papiers et de la bibliothèque pour en charger les nouveaux officiers lors des changements.

17.

Le bâtonnier présidera à toutes les assemblées générales ou particulières et, en son absence, le plus ancien des syndics.

18.

Les syndics veilleront à l'observation du présent règlement, assisteront aux audiences pour certifier de la fréquentation des jeunes avocats et dénoncer au bâtonnier ceux qui auraient pu s'écarter dans leurs plaidoyers et leurs écrits,

afin qu'il les reprenne en particulier, ou qu'il en fasse part incessamment à l'assemblée, qui en usera suivant l'exigence du cas, jusqu'à radiation du tableau inclusivement.

19.

Lorsque M. le premier président ou celui qui présidera en l'une des chambres du Parlement aura quelque chose à communiquer aux avocats pour le bien de la discipline, il en fera avertir le bâtonnier, qui se rendra chez lui avec les syndics et le secrétaire, et MM. les avocats et procureurs généraux en pourront user de même en avertissant de se rendre au parquet seulement.

LISTE ALPHABÉTIQUE

D'UN

CERTAIN NOMBRE D'AVOCATS DU PARLEMENT DE BESANÇON

(1676-1790)

AVEC QUELQUES DATES DE LEUR PRESTATION DE SERMENT [1]



A

Accarier, Jean-Henri, 1771.
Allard, Pierre, 1770.
Allard, Pierre-Claude, 1775.
Alviset, Claude.
Alviset, Joseph-François.
Amancey (d'), Simonin-Simon, 1716.
Amey, Jean-Guillaume.
Amyot, Jean-Baptiste.
André, François - Joseph, 1745.
Andrey, Hugues - Étienne - Marie, 1768.
Antoine, Claude-Antoine.
Arbilleur, Charles-Frédéric.
Arbilleur, Claude - Denis - Frédéric, 1763.
Arbilleur de Villars - Saint - Georges, Charles - Louis, 1763.
Archeret, Pierre - Ignace, 1772.
Arnoulx, Bon-Ignace, 1705.
Arnoulx, Claude-Pierre.
Arvisenet, Joseph-Philippe.
Atthalin, Lucas - Claude - François-Xavier, 1762.
Aumont, Jean-François, 1761.
Auxiron (d'), Jean-Baptiste, 1748.
Auxiron (d'), Pierre-François.
Avenne, François - Hilaire, 1757.
Aymonnet, Jacques.

1. *Almanachs historiques de Franche-Comté.* Besançon, années 1743, 1746, 1747, 1748, 1749, 1751, 1752, 1753, 1754, 1759, 1764, 1766, 1769, 1772, 1773, 1776, 1783, 1784.
Archives départementales, B. 3362, 4646, 2848, 2849 et 3808.

B

Baguinet, Didier.
Bailly, Alexis, 1722.
Bailly, Antoine, 1751.
Bailly, Jean-Baptiste, 1752.
Balland, Claude-Pierre-Joseph, 1763.
Balliet, Joseph.
Barberot, Anatoile.
Barbet, Abraham.
Bardenet, Claude - Joseph. 1773.
Barre, Claude-Nicolas, 1699.
Barrière, Joseph, 1764.
Bassand, Simon - Nicolas, 1744.
Batalon, Antoine, 1760.
Baud, Pierre-François.
Baudot, Pierre - Antoine, 1759.
Baudot, Pierre-Antoine-Marie, 1771.
Baudran, Georges-Denis-César, 1762.
Baulier, Claude-François-Félix.
Bellenez, Joseph, 1750.
Belon, Frédéric.
Belon, Jean-Baptiste.
Benoist, Jean-Joseph-Petit.
Bergeret, Jean-Étienne.
Bergeret, Jean - François, 1744.
Bergeret, Jean - Jacques, 1708.
Bernard, Adrien-Charles.
Bernard, Pierre - François, 1765.
Besan, François.
Besancenot, Jean-Antoine, 1745.
Besançon, Pierre, 1746.
Besson, Jean-Joseph, 1767.
Besuchet, Philippe - Renaud, 1762.
Bichot, Guillaume, 1721.
Bichot, Ignace-Joseph, 1745.
Biétrix, Jean-Baptiste-Joseph.
Biget, Gaspard.
Billerez, François.
Billerez, Jean - Étienne, 1732.
Billot, Antoine - François, 1773.
Billottet, Charles, 1772.
Binétruy, Philippe - Guillaume-Baptiste.
Binétruy de Grandfontaine, René - Philippe - Louis, 1748.
Bisot, Jean-Louis.
Bizot, Denis-François, 1754.
Bizot, Philippe.
Blanc, Jean - Denis - Féryot, 1763.
Blanchard, Étienne, 1746.
Blanchard, Pierre-Antoine, 1773.
Blondeau, Claude - Joseph - Bart, 1765.

Blondeau, Jean-Baptiste.
Bobilier, Claude-François.
Bobilier, Pierre-François.
Bobillier, Pierre - Claude, 1736.
Bocquet de Courbouzon, Claude-François.
Bœuf (le), Pierre-Alexis.
Boisot, Jean-Antoine.
Boisot, Joseph-François.
Boisson, Antoine-François.
Boitouset, Joseph-Philippe.
Bolot de Chauvillerain, Thomas.
Bonard, David, 1777.
Bonhomme de Saint-Aubin, Louis-Bernard.
Bonjean, Bon-Joseph.
Bonnefoi, Jean - Antoine, 1738.
Bonnel (de), André.
Boquet, Claude-Antoine.
Borde (de la), Charles-Emmanuel.
Borde (de la), Guillaume.
Borey, Antoine - Joseph - Hyacinthe-Emmanuel.
Bouchard, Albert - Joseph, 1701.
Bouchard, Albert - Joseph, 1745.
Boudard, Jean-François.
Bouhélier, Charles - François.
Bouhélier, Joseph - Éléonor.
Boulangier, Ignace - François.
Bouly, Pierre-Antoine, 1769.
Bourdot.
Bourge, Joseph.
Bourgon, Claude-Joseph.
Bourgon, Gabriel-François.
Bourquerez, Claude-Joseph, 1757.
Bousson, Eustache - Joseph - Prosper, 1777.
Bouthaud, Pierre - Louis, 1776.
Bouvenot, Hugues, 1755.
Bouvenot, Pierre, 1769.
Bouveret, Claude-Antoine.
Bouveret, Nicolas-Bonaventure.
Bouveret, Pierre-Marie.
Bouvot, Henri-Joseph.
Boyer, Clément, 1725.
Brehand de Villers - Vaudey, Benoit.
Brenot, Alexandre, 1752.
Brenot, Jean-Baptiste, 1743.
Bressand, Claude - François, 1720.
Bressand, Jean - François, 1748.
Bressand, Pierre - François, 1775.
Bretagne, Claude-François.
Breton, Luc, 1729.
Bricard, Simon - Nicolas, 1761.
Briet, Gaspard.

Denizot, Jean-Baptiste, 1742.
Desbief, François-Gabriel.
Descard, Pierre, 1747.
Désert, Louis-Antoine, 1735.
Desfeux, François-Nicolas, 1773.
Despotots de Velloreille, Antoine-François.
Despoutot, Ferdinand.
Devillers, Antoine, 1752.
Devillers, Claude-Etienne, 1775.
Didelot, Claude-Antoine-Joseph, 1745.
Didier, Claude-François, 1750.
Dige, François-Toussaint, 1749.
Dispos, Joseph, 1771.
Dolard, Charles-Joseph, 1767.
Donnet, Alexis-Antoine-Pierre.
Donneux, Jean-Baptiste.
Dormoy, Jean-Nicolas, 1778.
Doroz, Charles-Théophile-Joseph, 1749.
Doyen de Trévillers, François-Joseph.
Drouhard, Alexis, 1743.
Drouhard, François, 1753.
Droz, Jean-Baptiste-Yves-Antoine, 1767.
Droz, Nicolas-François-Eugène, 1752.
Droz, Pierre-Alexis.

Duban, François-Alexis, 1740.
Duban, Jean-François.
Duchesne, Bonaventure-Ignace.
Duchon, Jean-Baptiste, 1774.
Duchon, Simon, 1771.
Dufort, Antoine.
Dufresne de la Motte, Charles-Gérard.
Dufresne de la Motte, Jean-Girard.
Duhault, Charles-Joseph, 1745.
Duhault, Pierre-François.
Dumont de Vaux, Jean-Baptiste.
Dumont de Vaux, Pierre-François, 1752.
Dunod, Claude-Ignace.
Dunod, François-Ignace.
Dunod de Charnage, François-Joseph, 1725.
Dunoyer, Philippe.
Duplessy, Denis-Odile.
Dupoirier, Claude-Mathieu.
Dupuy de Mont Saint-Léger, Jean-Baptiste, 1738.
Durand, Antoine-Joseph.
Durand, Claude-François.
Durand, François, 1752.
Durand, Jean-Emmanuel.
Durget, Claude-Nicolas-Jacinthe, 1770.
Durney, Claude-Simon, 1778.
Dussert, François-Nicolas, 1751.

E

Egenod, Antoine-Joseph, 1763.
Egenod, Henri-François-Joseph, 1720.
Evillers (d'), Claude-Charles-Vincent, 1723.

F

Faton, Jacques-François-Jacinthe, 1742.
Faivre d'Arcier, Claude-Antoine-Denis, 1773.
Faivre d'Esnans, Jean-François-Laurent, 1769.
Faivre du Bouvot, Antoine-Claude, 1754.
Favière, Claude-Antoine-Bonaventure.
Favre, Jean.
Fenouillot, Jean, 1771.
Ferrière, Jean-François.
Figurey, Antoine, 1746.
Fluzin, François-Xavier.
Fluzin, Pierre.
Foraisse, Claude-Quentin, 1737.
Fougeroux, Henry.
Foyet, Alexis-François, 1733.
Foyot, Marcel, 1746.
Foyot, Pierre-Marcel, 1776.
Franchet de Rans, Charles-Ignace-Esprit.
Franchet de Rans, Charles-Marie-François-Joseph.
François, Luc.
Fremiot, Louis-Alphonse.
Froidot, Marc, 1756.
Fromageot, Jean-Baptiste, 1744.

G

Gallet, François-Nicolas, 1775.
Gallet, Jean-François.
Gallet de Recologne, Alexis-Ignace, 1720.
Garnier, Antoine, 1771.
Garnier, Claude-Antoine, 1765.
Garnier, François-Daniel.
Garnier, Louis, 1765.
Garnier, Pierre-Gabriel, 1762.
Garnison, Jacques-Edmond, 1776.
Gaubert, Antoine.
Girard, Claude-Antoine, 1741.
Girardet, Ferdinand.
Girardet, Pierre-Joseph, 1740.
Girardot, Claude-Joseph, 1772.
Girardot, Jean-François-Emmanuel, 1775.
Girod, Antoine-François, 1755.
Girod de Naisey, Claude-François, 1761.
Goillot, Antoine, 1754.

Goisset, Jean-Claude, 1778.
Gonnot, Pierre-François.
Gonzel, Clément-François, 1754.
Goujet, Jean-Louis-Constance.
Gouley, Antide.
Gourdan, Claude-Christophe, 1765.
Goux, Claude-Joseph, 1740.
Grand, Joseph, 1749.
Grandvoinet, Charles-Antoine, 1769.
Grangier, Alexis-Jos., 1748.
Grangier, Claude-Philippe-Grégoire, 1773.
Gravier, Claude-François, 1756.
Grée (de la), Sébastien.
Gremaud, Claude-François, 1752.
Gresset, François, 1723.
Grignet, Jean-Antoine.
Grignet, Hugues-Constance-François, 1774.
Grignet de Montlioux, Antoine-Nicolas, 1731.
Grillet, Étienne.
Grillet, Pierre-François.
Grimont, Antoine-Joseph, 1745.
Gros, Claude-Joseph, 1775.
Gros, Ignace, 1778.
Gros, Jacques.
Grosjean, Claude-Emmanuel, 1757.
Grosrichard, Antoine-Joseph, 1752.
Guéritot de Courcelles, Claude-Antoine, 1759.
Guibour, Jean-Jacques.
Guillaume, Claude-Antoine.
Guillaume, Jean-Baptiste, 1751.
Guillaume de Gevigney, Charles-Marie-Joseph, 1749.
Guillaume de Tercey, Claude-Armand, 1778.
Guillemet, Jacques-François, 1729.
Guillemin, Denis-François, 1743.
Guillemin, Jean-Baptiste, 1755.
Guillemin, Odo, 1721.
Guillet, Claude, 1751.
Guillet, Étienne, 1747.
Guillon, Charles-Gabriel, 1777.
Guillot, Ignace-Vincent.
Guye, Nicolas, 1694.
Guyenand de Maison-Forte, François-Marie.
Guyon, Jean-François.
Guyot, Claude-Antoine.
Guyottet, Jean-Antoine.

H

Henry, Pierre-François.
Houllier, Gilles.
Hugon, Joseph-Xavier, 1774.
Hugon, Léopold-Joseph.

Huguenet, Claude-Joseph.
Huguenet, Joseph-Emmanuel, 1739.
Huguenot, Antoine-Joseph.
Huguenot, Étienne-Joseph.
Huguenot, Jean-Baptiste, 1737.
Humbert, Gabriel-Joseph, 1761.
Humbert, Jacques-Nicolas, 1745.
Huot, Bruno, 1740.
Huot, Claude-Louis, 1775.

I

Isabey, Antoine-Joseph-Théophile, 1746.

J

Jacquard d'Annoires, Claude-François, 1744.
Jaloux, Henri-Ferdinand, 1735.
Janneau, Claude-Joseph.
Janneau, Pierre-Joseph, 1750.
Jannin, Pierre, 1738.
Jannon, Jean-Jacques, 1738.
Jobard, Vincent.
Jobard de Brévans, Dominique, 1752.
Jobard de Brévans, Vincent, 1756.
Jobelot, Jean-Claude.
Jobelot de Pradine, Jean, 1722.
Jolicard, Claude-Joseph.
Joliot, Gabriel-François.
Jolyot, Pierre-François.
Juliard, François, 1771.

L

Labbé, François-Joseph, 1738.
Labbé, Guillaume-Joseph.
Lagrandfame, Anatoile-Alexandre, 1745.
Lagrandfame, Étienne-Alexandre.
Lagrandfame, Jean-Baptiste.
Lagrandfame, Pierre-François, 1738.
Lamboley, Odon, 1758.
Lampinet de Pugey, Jean-Ferdinand.
Lange, Antoine-Hubert-Gabriel, 1770.
Langroignet, Antoine.
Langroignet de Valleroy, Jean-Claude-Noël, 1752.
Lapoule, Jean-Louis, 1760.
Laurent, Charles-Marie, 1744.
Laurent, Jean-François.
Laurent, Thomas-Louis, 1755.
Lebas de Bouclans, Charles-Alexis, 1748.
Lebeau, Guillaume, 1768.
Lebeaux, Jean-Baptiste, 1742.

M

Mougeot, Constance-Ignace, 1732.
Munier, Alexis-Cadet, 1774.
Munier, Jacques, 1766.
Mussot, Claude-Antoine.
Mussot, Pierre - Antoine, 1716.
Muyard, François-Joseph.
Muyard de Martignat, Jean-François, 1773.

N

Nardin de Genechy, Léopold.
Nélaton, Jacques-François.
Neveu, François.
Nicolas, Gabriel-Joseph.
Nicolin, Pierre - Antoine, 1748.
Ninet, François, 1701.
Ninet, François, 1734.
Nodier, Antoine - Melchior, 1768.
Noirot, Nicolas, 1773.
Nouvot, Claude - Étienne, 1754.

O

Olivet de Chamol, Jean-Baptiste-Marie.
Onsebourg, Jean-Baptiste, 1737.
Ordinaire, François-Vincent, 1745.
Ordinaire, Jacques.
Ordinaire, Pierre - François, 1752.
Orival (d'), Claude-François.
Orival (d'), Henry.
Orival (d'), Jean-Baptiste.
Orival (d'), Nicolas-Marin, 1721.
Orival de Miserey (d'), Claude-François-Richard, 1767.
Orival de Vorge (d'), Jean-Frédéric-Ferréol.
Oudot, Jean-Claude, 1744.
Ougier, Claude - François - Melchior.

P

Pagot, Ferdinand.
Pajot, Jean-Claude-Louis, 1769.
Pantenet de Vereux, Daniel-Alexandre, 1778.
Papier, Claude - Antoine - Benoît, 1755.
Pareaud, Pierre-Joseph, 1773.
Parguez, Jean-François.
Paris, Claude-Nicolas.
Parreaud, Claude-François, 1746.
Parrenin, Félix - Ferjeux, 1743.
Parrot, Jean-Etienne, 1748.
Passeret, Claude - Ignace, 1737.
Pelay, Joseph-André, 1769.

Pelletier.
Penot, Charles-François.
Penotet, Thomas, 1747.
Perchet de Germigney, Claude-Joseph, 1762.
Péri, Jean-Baptiste, 1762.
Pernelle de Mont, Jules-François.
Perreaud, Jean-Baptiste.
Perreaud de Rantechaux, Claude-Antoine-Augustin, 1741.
Perreciot, Claude-Joseph, 1749.
Perreciot, François-Joseph, 1737.
Perrignon, Paul-François, 1775.
Perrin, Antoine-Edme.
Perrin, Claude-Antoine.
Perrin, Claude-Simon.
Perrinot, Claude-Ignace.
Perrinot, Pierre-Ignace.
Perrot, Charles - François, 1766.
Perrot, Pierre-Claude.
Pertusier, Charles-François-Xavier, 1754.
Petitcuenot, Antoine-François, 1695.
Petitcuenot, Charles-François-Joseph, 1734.
Petitcuenot, Pierre-François, 1731.
Petit de Marival, Marie-Simon.
Petremand, Bonaventure.
Philippon, Louis, 1763.
Piaget, Claude-François-Joseph, 1761.
Piard de Coulouvre, Claude-Joseph, 1721.
Picot, Etienne-Gaspard, 1762
Pierre, Antoine, 1769.
Pierre, Charles - François, 1765.
Pierre, Claude-Ignace-François.
Pierre, Louis-Ignace.
Pierre de Velloreille, Claude-Mathieu, 1776.
Pierre de Velloreille, Louis-Ignace, 1736.
Pinot, Claude-Nicolas.
Piot, Pierre-François.
Plusquin, Laurent, 1774.
Poncelin, Jean - François, 1755.
Pouhard, Joseph.
Pouhat de Tallans, Joseph, 1704.
Pouhat, Louis.
Poupon, Marie-Gabriel, 1756.
Pourcelot, Louis-Charles-Bonaventure, 1745.
Pourcelot, Pierre - Gaëtan.
Pourcheresse, Thomas-François, 1769.
Pourcheresse de Vertière, Claude-Pierre.
Pourcy, Claude-Joseph-Ambroise-Benoît, 1769.

Pourcy, Guillaume-François-Xavier.
Pourtier, François, 1736.
Pourtier fils, Jacques-Philippe-Désiré, 1749.
Pourtier de Chaucenne, Claude-Louis, 1762.
Poux, Jean-Jacques, 1747.
Prévost, Anatole.
Prinet, Claude-Benoît, 1753.
Priney, Jean-Claude.
Pusel de Boursières, Jean-Claude.
Pyot, Claude-François, 1750.

Q

Quegain, Amédée.
Quegain, Antoine-Philippe, 1750.
Quegain, Claude-Henry.
Quegain de Falletans, Joseph-Philippe, 1752.
Quetaud, Antoine-Joseph.
Quirot, Claude-Louis, 1744.
Quirot, Jean-Baptiste, 1776.

R

Raisonnet, Claude-Antoine, 1727.
Rance, Thomas-Louis, 1738.
Raymond, Jean-François-Gabriel, 1755.
Receveur, Joseph, 1752.
Regnaud, Antoine, 1741.
Regnaud, Jacques-François.
Regnault, Jean-Claude.
Renard, Denis-Jacques, 1703.
Renard, Jean-Baptiste.
Renard, Nicolas-François.
Renaud, Antoine, 1742.
Renaud, Jean-Jacques.
Renaud, Pierre-Xavier, 1773.
Reud, Claude-Ambroise.
Reud, Claude-Antoine.
Reud de Purgerot, Claude-Marie.
Reud de Vellerot, Ferdinand-Louis-Marie, 1737.
Riboux, Antoine-François.
Riboux, Antoine-Jean-Baptiste.
Riboux, Jean-Antoine, 1740.
Riboux, Luc-Joseph.
Richard, Antide.
Richard, Pierre-Léonard.
Richardin, Claude-François, 1752.
Richardot, Jean-Humbert.
Ricotte, Joseph.
Ringuel, Jean-Jacques, 1707.
Ringuel, Joseph-Ferdinand.
Robelot, François-Clément, 1760.
Rochet, Jean-Baptiste.
Roland, Claude-François.
Rondot, Alexis.
Rougemont de Valonne, Charles-Jean, 1754.
Rouget, Alexis, 1747.
Rougnon, Claude-François, 1775.

Roussel, Bon-Ignace, 1758.
Roussel, Claude-Antoine.
Roussel, Pierre-François, 1752.
Rousselot, Léonard, 1720.
Ruffin, Antoine-François, 1764.
Ruotte, Joseph.
Ryard, Denis.

S

Saint-Germain (de), Jean-Emmanuel.
Saint-Germain (de), Jean-Noël.
Saint-Germain du Cordonnet (de) fils, Ignace-François, 1740.
Saint-Germain du Cordonnet (de), Simon-François, 1710.
Sanderet, Henry-François-Bruno, 1768.
Sanderet, Pierre-Mathieu.
Saugeon, Antide-Joseph.
Sarragoz, Antoine-Désiré.
Sarragoz, Jean-Prothade, 1742.
Sarragoz, Pierre-Thomas.
Sarragoz, Vincent, 1762.
Savourot, Jean-Baptiste, 1762.
Seguin, Charles-Antoine, 1728.
Seguin, Charles-Antoine-Claude, 1774.
Seguin, Claude-Nicolas-Marcellin, 1754.
Seguin, Claude-Pierre, 1757.
Seguin, François, 1734.
Simon, Constance-Ignace.
Simonin, Claude-Antoine-François, 1750.
Sirebon, Charles-Eugène.
Sirebon, Jean-Baptiste.
Spicrenael, Claude-François, 1778.
Surmont (de), Henry.

T

Talbert, Joseph.
Tarin, Bonaventure.
Terrier de Cléron, Claude-Joseph.
Terrier de Mailley, François-Bernard-Félix, 1755.
Thavin, Claude-François.
Thésion, Thiébaud.
Thiébault, Jean-Denis, 1761.
Thouvenin, Claude-François.
Tinseau de Morre, Claude-Joseph-Alexandre.
Tixerand, Claude-François.
Tixerand, Jean-Baptiste.
Tixerand, Jean-François.
Tonnet, Nicolas-Marie, 1774.
Tournier, Pierre-Claude-François, 1771.
Travaux, Jean-François, 1735.
Trouillet, Jacques-François, 1750.

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

La profession d'avocat au parlement de Besançon

QUATRIÈME PARTIE

La fin des avocats du parlement de Besançon



BESANÇON. — IMPRIMERIE JACQUES ET DEMONTROND.